This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

109 d 26

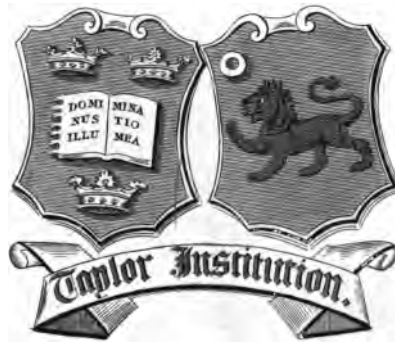

ESSAI

SUR

FRANÇOIS HOTMAN,

PAR

RODOLPHE DARESTE,

DOCTEUR EN DROIT,

Licencié ès lettres, Archiviste paléographe.

PARIS.

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 5.

1850

~~839.25~~

109 à 2.

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
7 - JUN. 1927
OF OXFORD

Imprimerie de HENNUYER et Cᵉ, rue Lemercier, 24. Batignolles.

A

Monsieur Plougoulm,

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

I.

François Hotman naquit à Paris, le 23 août 1524. Sa famille était originaire de Breslau en Silésie [1]. Pierre Hotman, son père, remplissait les fonctions de conseiller au Parlement de Paris. Parmi ses frères puînés, l'un devint conseiller au Châtelet, un autre secrétaire du roi ; un troisième, Antoine Hotman, fut avocat au Parlement de Paris et avocat du roi après la journée des barricades [2].

A l'âge de quatorze ans, François Hotman alla étudier le droit à l'Université d'Orléans, où retentissait encore la gloire de Pierre de l'Estoile, que Théodore de Bèze appelle *le plus aigu jurisconsulte de tous les docteurs de France* [3]. De retour à Paris, avec le titre de docteur, il entra d'abord au barreau ; mais la science pure avait alors pour tous les esprits distingués un attrait irrésistible ; il quitta bientôt le Palais et revint à ses livres. En 1546, à l'âge de vingt-deux ans, nous le voyons faire un cours libre de droit romain à l'Université de Paris, où l'on n'enseignait officiellement d'autre droit que le décret. Un de ses auditeurs fut Etienne Pasquier : « L'un des plus grands heurs que je pense avoir recueilly en ma jeunesse, dit ce dernier dans une lettre à

[1] Je cite une fois pour toutes, comme sources des détails biographiques, l'Éloge d'Hotman, par Scévole de Sainte-Marthe (*Elog.*, IV, 6) ; la Vie d'Hotman, par P. Nevelet, neveu de Pithou, imprimée en tête de la collection des œuvres d'Hotman, en 3 vol. in-folio, 1599-1601 ; l'article *Hotman*, dans le Dictionnaire de Bayle, et surtout le recueil intitulé : *Hotomannorum epistolæ*, Amsterdam, 1700, in-4°. Tous les biographes postérieurs à Nevelet le copient sans rien ajouter de nouveau.

[2] Voy. l'indice alphabétique des avocats dans les *Opuscules* de Loysel, Paris, 1652, in-4°, p. 698.

[3] Théod. de Bèze : *Hist. ecclésiast. des Eglises réformées du royaume de France*, Anvers, 1580, t. I, p. 9.

Antoine Loysel [1] fut qu'au lendemain de l'Assomption Nostre-Dame, l'an 1546, Hotman et Balduin commencèrent leurs premières lectures de droict aux escholes du Decret, en cette ville de Paris : celuy-là à sept heures du matin, lisant le titre *De novationibus;* cestuy-cy, à deux heures de relevée, lisant le titre *De publicis judiciis*, en un grand théâtre d'auditeurs. Et ce jour mesme, sous ces deux doctes personnages, je commençay d'estudier en droict. » Pasquier ajoute qu'il assista, l'année suivante, à la première leçon de Cujas, à Toulouse. Cette coïncidence de dates est remarquable ; et si l'on ajoute que Doneau ouvrit son premier cours à Bourges en 1551, on voit que nos quatre grands docteurs du seizième siècle sont entrés dans la carrière presque en même temps.

C'était le moment où la réforme prêchée par Calvin commençait à se répandre en France, malgré les édits du roi et les arrêts des Parlements. Elle faisait surtout des progrès dans les villes, parmi les lettrés et les gens de loi, auxquels le libre examen en religion paraissait être la conséquence nécessaire des progrès de la science et de la réaction contre le moyen âge. Peut-être aussi les persécutions dirigées contre les nouveaux réformés contribuèrent à augmenter leur parti. « Tandis que Satan jouait ses tragédies à Paris, dit Bèze [2], Dieu besongnoit quasi par tout le royaume, vérifiant ce qui a esté très-bien dit par un ancien, à savoir que le sang des martyrs sert comme de fumier à la vigne du Seigneur pour la faire tant plus fructifier. » On prétend du moins que la constance des protestants au milieu des bûchers détermina Hotman à se faire protestant lui-même. Il quitta la maison paternelle et s'enfuit à Lyon, puis auprès de Calvin, à Genève.

Le père d'Hotman, zélé catholique, après avoir vainement essayé de ramener son fils, refusa de lui envoyer aucun secours. Hotman fut réduit à publier, pour vivre, quelques ouvrages de

[1] Et. Pasquier, *Lettres*, XIX, 13.
[2] Th. de Bèze, *Hist. ecclésiast.*, t. I, p. 8.

science ; mais sur la recommandation des calvinistes français réfugiés à Lausanne, et dont l'un devint bientôt son beau-père, il ne tarda pas à obtenir une chaire d'humanités à l'Académie protestante récemment établie dans cette ville par les Bernois. Peu de temps après, Théodore de Bèze y fut chargé de l'enseignement du grec.

Pendant son séjour à Lausanne, Hotman expliqua les discours de Cicéron et quelques ouvrages de Platon, d'Aristote et de Plutarque. L'éclat de ses leçons, le succès de ses ouvrages, et sans doute aussi la toute-puissante protection de Calvin, avec lequel il avait noué d'étroites relations[1], lui donnèrent enfin une position plus avantageuse et en même temps plus conforme à la direction de ses études. En 1555, le Sénat de Strasbourg lui envoya des lettres de bourgeoisie, et lui confia une chaire de droit civil [2]:

L'Académie de Strasbourg était alors une des plus florissantes de l'Allemagne. Elle comptait parmi ses professeurs l'historien Sleidan, le philologue Sturm, le théologien Pierre Martyr; Baudouin y enseignait le droit romain depuis un an. L'arrivée d'Hotman fut, dans cette paisible Académie, comme un brandon de discorde. Hotman s'était jeté à corps perdu dans le parti de la réforme, pour lequel il avait sacrifié sa fortune ; il avait toute l'âpreté et toute la ferveur d'un nouveau converti. Baudouin, au contraire, après avoir passé quelque temps à Genève, avait fini par se brouiller avec Calvin et Bèze. D'amis intimes, Hotman et Baudouin devinrent d'implacables ennemis. « J'ai reçu des lettres de Calvin et de Bèze, dit Hotman, dans une lettre à Büllinger, pasteur de Zurich et successeur de Zwingle, le 8

[1] V. la lettre de Viret, pasteur de Lausanne, à Calvin (10 avril 1549): « Saluta domesticos et reliquos amicos nostros, meo præsertim nomine Gallasium, Bezam, Ottomannum. » — *Joan. Calvini epist. ac respons., interjectæ sunt insignium in ecclesia Dei virorum aliquot etiam epistolæ. Lausannæ*, 1576, p. 192. Cf. pp. 349-394.

[2] Lettres d'Hotman à Büllinger (3 kal. oct. 1555, et 14 kal. mart. 1556). Le

mai 1556 [1]. Vous y pourriez voir le témoignage de nos églises sur cet homme qu'elles appellent impie, cruel, impudent, sycophante, apostat manifeste.... Aujourd'hui, voyant qu'il ne peut détruire ni ma réputation, ni ma position, il en veut à ma vie. » Bèze allait jusqu'à dire que Baudouin avait déjà changé six fois de religion.

Heureusement, Baudouin ne tarda pas à quitter Strasbourg pour Heidelberg, où l'appelait l'électeur palatin. Dès ce moment, Hotman fut sans rival à Strasbourg, et devint en peu de temps un professeur célèbre. On venait l'entendre de toutes les parties de l'Allemagne, et les princes protestants cherchaient tous à l'attirer dans leurs académies. En 1556, le duc de Prusse, Albert de Brandebourg, lui offrit une chaire à Kœnigsberg avec le titre de conseiller et de grands avantages. En 1559, le landgrave de Hesse voulut l'avoir à Marbourg [2]. Les princes de Saxe l'appe-

recueil manuscrit des Lettres d'Hotman, dont un grand nombre sont autographes, se trouve à la Bibliothèque nationale, n° 8586.

[1] Lettres d'Hotman, 8 mai 1556 : « Litteras accepi a Calvino et Beza... Videres testimonium illarum ecclesiarum de eo quem impium, crudelem, impudentem, sycophantam, manifestum apostatam appellant... Quotidie sic pergit ut quum videat se neque existimationem, neque fortunas meas lædere potuisse, de capite meo, ut audio, consilium ineat. » — 21 mai 1556 : « D. Martyr vobis ostendet Bezæ litteras in quibus dicitur (Balduinus) meretrice spurcissima obscœnius sese in Gallia contaminasse et sexies religionem mutasse. »

Baudouin ne ménageait pas non plus son adversaire. Voy. *Fr. Balduini responsio altera ad Joan. Calvinum*, Paris, 1562 (Bibl. Mazar., n° 25546), et *Responsiones Franc. Balduini ad Calvinum et Bezam*, Paris, 1564 (Bibl. Mazar., n° 25286). Ce sont des libelles diffamatoires. Baudouin accuse Hotman d'athéisme. Il lui reproche d'avoir été excommunié, pour adultère, par Pierre Alexandre, pasteur de Strasbourg. Hotman aurait, dit-il, cherché à le supplanter en produisant un libelle de Duaren contre lui, et en surprenant la bonne foi du recteur Sturm. Bèze défend assez faiblement Hotman dans ses réponses à Baudouin. *Bezæ Opp.*, t. II. — Mais Hubert Languet ne paraît pas avoir ajouté foi à ces accusations : « Vidi accusationem Sturmii adversus Hottomanum », écrit-il le 11 décembre 1561 à l'électeur de Saxe, « quæ si vera est, miseret me Sturmii et pudet alterius; sed talia sunt ut mihi videantur vix posse venire in mentem erudito viro. » (*Hub. Langueti epistolæ ad principem suum Augustum, Halæ*, 1699, p. 186.)

[2] Voy. les lettres du 21 mai 1556 et du 23 nov. 1559.

lèrent à Leipzig et à Wittenberg, Elisabeth à Oxford; mais Hotman ne voulait pas quitter Strasbourg, surtout depuis que la mort de Henri II avait fait concevoir aux protestants français des espérances nouvelles. Il tenait à rester près de Calvin, près de la France.

Genève, où l'autorité de Calvin n'était plus contestée, restait toujours la ville sainte du parti. « Je vous recommande l'église de Genève, écrit Hotman au pasteur Büllinger [1]; c'est la mère des martyrs de France qui lui rendent témoignage devant Dieu. » Mais par sa position entre la Suisse, la France et les princes protestants d'Allemagne, Strasbourg, qui avait eu pour pasteurs Calvin, Bucer et Pierre Martyr, était devenu une église importante. L'intérim imposé par Charles-Quint n'y était toléré qu'avec impatience. Sleidan surtout se distinguait par son zèle contre le catholicisme. «Sleidan, Sturm, Dasypodius et d'autres encore sont avec nous», dit ailleurs Hotman [2]; et enfin, le 23 novembre 1559, en écrivant à Büllinger pour lui apprendre les offres du landgrave de Hesse, il ajoute : « Mais je ne veux rien faire qu'à bon escient; car notre intérim n'existe plus; et, grâce à Dieu, nous n'avons plus de messe! » Aussi, la ville de Strasbourg recevait souvent la visite des chefs du parti, Calvin, Bèze, Farel, Budé, fils du célèbre Guillaume Budé, et entretenait avec les princes protestants voisins des relations suivies [3]. Plusieurs fois Hotman fut chargé de missions moitié politiques, moitié religieuses, surtout auprès de l'électeur palatin et du duc de Würtemberg. En 1556, il accompagna Calvin au synode de

[1] Hotom. *Epist.*, 14 kal. mart. 1556 : « Commendo vobis ecclesiam Genevensém, quæ martyrum in Gallia est mater, et propterea testimonium habet apud Deum. »

[2] *Id.*, *ibid.* : « Sleidensis, Sturmius, Dasypodius et alii nonnulli nobiscum sentiunt. »

[3] Hotom. *Epist.*, 23 nov. 1559 : « Landgraffius Hassiæ me in locum Ferrarii Montani defuncti cupit substituere, oblata conditione præclara Marpurgi. Sed, ut spero, nihil nisi bono consilio instituam, præsertim quum interim nostrum interierit, nec jam ulla missa celebratur, Dei beneficio. »

Francfort, et à son retour, Calvin, pour lui faire honneur, vint assister à une de ses leçons [1].

Tandis que les calvinistes et les luthériens discutaient dans les synodes de Francfort et de Worms la question de la présence réelle, la persécution continuait en France contre tous les réformés. On avait espéré que la mort de Henri II la suspendrait, mais les Guise auxquels le faible François II remit le pouvoir, poussèrent les huguenots à l'extrême. Les réfugiés français, Hotman surtout, suivaient ces événements avec un intérêt facile à comprendre, et les expliquaient à leurs amis d'Allemagne ou de Suisse. On formait des plans de conduite, on cherchait à organiser le parti, on s'empressait surtout de recueillir les réfugiés dont le nombre augmentait de jour en jour : quatre cents familles françaises vinrent à la fois chercher un asile à Strasbourg [2].

Hotman prit une part active à toutes ces manœuvres de son parti. Après la conjuration d'Amboise, dont il avait été l'un des principaux instigateurs, si toutefois on peut ajouter foi aux accusations passionnées de son ennemi Baudouin [3], il écrivit contre le cardinal de Lorraine un libelle intitulé : *Epistre adressée au tygre de la France*, le plus violent, et peut-être aussi le plus éloquent des libelles dont la France était alors inondée.

La mort inattendue de François II mit fin à la domination des

[1] Hotom. *Epist.*, 3 kal. oct. 1555, 22 sept. 1556, 13 mai 1557, 16 mars 1559.

[2] Hotom. *Epist.*, 23 nov. 1559 : « Habui superioribus diebus negotia complura propter ecclesias Gallicanas. Ex quibus sex honesti viri nuper huc venerunt ut sedes quærerent amplius quadringentis familiis quæ propter immanem cardinalis Lotharingiæ crudelitatem cogunur patriam deserere. »

[3] Voy. dans les *Responsiones Franc. Balduini ad Calvinum et Bezam*, Paris, 1564, la lettre écrite sous le pseudonyme de Michel Fabricius. Il y est dit que Bèze et Hotman, quelque temps avant la conjuration d'Amboise, parcoururent la France sous un déguisement, pour prêcher la guerre civile : « Adjicienda est prior illa tua peregrinatio, dit l'auteur en s'adressant à Bèze; quum ad excitandam Ambosianam conjurationem, tumultumque illum ciendum, per Galliam mutata veste cum tuo Hotmanno discurristi. »

Guise, et un grand nombre de réfugiés purent rentrer dans leur pays.

Le roi de Navarre était alors en relations avec les princes protestants d'Allemagne. Hotman, qui connaissait personnellement presque tous ces princes, et qui avait déjà rempli d'importantes missions au nom de la ville impériale de Strasbourg, était plus propre que personne à diriger ces négociations. Le roi de Navarre le rappela en France, lui donna une place dans son conseil et l'envoya en Allemagne avec une mission au nom du roi Charles IX.

Les principaux chefs du parti protestant, en Allemagne, étaient le landgrave de Hesse et l'électeur de Saxe ; Hotman les vit l'un et l'autre et en fut bien reçu [1]. Le but réel de sa mission était d'assurer au parti protestant l'appui efficace des princes de l'empire pour le cas où viendrait à éclater en France une guerre qui déjà paraissait imminente. Nous ne savons ce que répondit l'électeur de Saxe ; mais le landgrave de Hesse s'engagea formellement à fournir au besoin un puissant secours. La guerre éclata en effet quelques mois après. Le massacre de Vassy en fut le signal (1er mars 1562), et le prince de Condé se jeta dans Orléans, qui devint la place d'armes des huguenots. Hotman y suivit le prince ; c'est d'Orléans que, le 17 mai de la même année, il écrivit au landgrave de Hesse [2], pour lui rappeler ses engagements,

[1] Au mois d'avril 1567, Hotman écrit à l'électeur de Saxe, en lui dédiant une seconde édition des *Institutes* : « Septimus jam annus abiit ex quo nostros hosce eosdem in institutiones juris Commentarios celsitudinis tuæ nomine inscriptos evulgavimus. Neque ita multo post ad aulam tuam regis nostri Karoli missu profecti, perhonorifice abs te excepti, munificentius etiam dimissi sumus. » — Lettre du 10 août 1588 : « Anni sunt, ut opinor, quinque et viginti ex quo bis certis de rebus ad illustrissimum parentem tuum missus, dum adsidue una cum bonis ac litteratis viris aut Lipsiæ, aut Dresdæ, aut Wittebergæ versarer, Saxoniæ vestræ felicitatem admirabar. » — Voy. Joachimi Camerarii *Epistolæ familiares*, Francfort, 1583, p. 471 : « Fuit his diebus nobiscum Fr. Hotomanus », écrit Camerarius à Jérôme Wolf, « cujus jampridem admiratus eruditionem et doctrinam, nunc suspicio et amo humanitatem atque suavitatem... ». Lipsiæ, IX kal. sext. 1561.

[2] Hotom. *Epist.*, 17 mai 1562 (l'imprimé porte par erreur 1561) : « Memini

et le supplier, au nom du prince de Condé et de l'amiral, de barrer le chemin aux troupes allemandes que les catholiques avaient eux-mêmes levées en Allemagne, et qui marchaient déjà vers la frontière de France, sous la conduite du rhingrave. « Grâce à Dieu, ajoute-t-il, nous sommes assez forts contre les Français ; faites seulement en sorte que nous soyons délivrés des Allemands. »

Le prince de Condé et les autres chefs, pressés bientôt après par l'armée royale, ne tardèrent pas à comprendre qu'un appui plus énergique leur serait nécessaire. Hotman partit une seconde fois pour l'Allemagne avec Dandelot, frère de l'amiral. Ce dernier ne devait rentrer en France qu'à la tête d'un corps de lansquenets et de reîtres. Hotman était chargé de justifier aux yeux des princes de l'empire et de l'empereur lui-même la prise d'armes des huguenots. Il le fit, en lisant à la Diète de Francfort, en présence de l'empereur Ferdinand, la fameuse lettre que Catherine de Médicis avait écrite au prince de Condé, à la nouvelle de l'arrivée du duc de Guise [1] ; elle priait le prince de ne pas l'abandonner dans le péril où elle se trouvait, de prendre la mère et les enfants sous sa garde, et de veiller au salut de tous ; elle se chargeait de rappeler si bien au roi un tel service, qu'il ne fût jamais oublié.

Dandelot revint en France avec ses lansquenets par Strasbourg. Hotman s'arrêta sans doute dans son ancienne résidence.

quam liberaliter, quam pie, quam amanter C. V. mihi anno superiore subsidii aliquid pro nostris ecclesiis promiserit : et quotidie principi Condensi, Amirallio et ceteris confirmo C. V. non deserturam esse hanc causam. Vix dici potest quantam spem ex C. V. susceperint. Itaque suppliciter et quoad possum obnixe peto quæsoque, princeps illustrissime, ut illi spei respondeas et tantum efficias ne a Germanis militibus invadamur, nam quod ad Gallos attinet, satis superque Dei beneficio parati sumus. »

[1] *De furoribus Gallicis* (ouvrage anonyme d'Hotman). Edimburgi, 1573, p. 6 : « Ea Guysianorum arrogantiam ac ferocitatem verita, principi Condæo manu sua scripsit (exstant litteræ *et in Germanorum principum conventu Frankfordiano cui Ferdinandus imperator præerat, decem prope abhinc annis prolatæ et recitatæ sunt*), vehementerque ab illo postulavit ne se in tantis angustiis ac difficultatibus desereret, etc. »

Du moins, l'épître dédicatoire de son Dictionnaire des termes de droit, qu'il publia cette année, épître adressée au roi des Romains Maximilien, est datée de Strasbourg, au mois d'août 1562.

On sait quel fut le résultat de la guerre. Combattus à outrance par le duc de Guise, les huguenots allaient succomber, quand l'assassinat commis par Poltrot de Méré délivra Orléans et amena la paix qui fut conclue à Amboise, le 19 mars 1563. Condé reparut à la cour. Hotman l'y suivit sans doute ; on peut l'inférer d'une phrase de l'un de ses ouvrages où il parle d'un manuscrit de la Bible traduite en français par l'ordre de Charles V, et qu'il aurait vu à cette époque, dans la bibliothèque du roi, à Fontainebleau[1]. C'est là qu'Hotman connut Michel de L'Hospital, et Jean de Montluc, évêque de Valence, homme riche et lettré, qu'on accusait de pencher secrètement vers la réforme. Montluc s'occupait alors de relever l'Université de Valence ; il offrit une chaire à Hotman que la mort du roi de Navarre et l'édit de pacification laissaient libre d'accepter.

C'est au milieu de l'année 1563 qu'Hotman se rendit à Valence ; il y resta jusqu'au mois de décembre de l'année 1566. En trois ans, avec l'aide du recteur Enimond Bonnefoi (*Bonefidius*), qui s'était voué à l'étude du droit byzantin, il releva l'Université. Elle était de briques quand il y vint, dit son biographe Nevelet, elle était de marbre quand il la quitta. Son nom seul attirait les étudiants en foule. Par ses instances auprès du chancelier L'Hospital et de l'évêque Montluc, tout-puissant dans le conseil privé, il obtint la suppression de l'Université de Grenoble, qui faisait à celle de Valence une concurrence redoutable; il s'efforça surtout de ramener à l'étude paisible des lois romaines les étudiants dauphinois qui, durant la dernière guerre, s'étaient plus distingués par leur turbulence que par leur assiduité au travail[2].

[1] *Franco-Gallia*, cap. II : «...Eamque memini me in regia bibliotheca Fontaneblæi, anno 1563, iterumque anno 1567 vidisse. »

[2] *Epist. dedicatoria Joanni Montlucio episcopo in Comment. legum obscu-*

A partir du 20 décembre 1566, le nom d'Hotman ne se trouve plus sur le registre de collation des grades de l'Université de Valence [1], et dès le mois d'avril 1567, nous retrouvons Hotman à Bourges, où la protection de L'Hospital et de Marguerite de Savoie, duchesse de Berry, l'avait appelé pour remplacer Cujas, évoqué à Turin. L'école de droit de Bourges était alors la première de la France. C'est là qu'avaient professé Philippe Dèce, Alciat, Eguinarius Baro, Duarein, Baudouin et Cujas. Hotman y devait avoir pour collègues Hugues Doneau, Roussard et Antoine Lecomte. Aussi les étudiants étrangers affluaient à Bourges, surtout les Allemands. « De toutes les académies où se rend la jeunesse allemande, écrit Hotman à l'électeur de Saxe, en lui dédiant une nouvelle édition du *Commentaire des Institutes* (avril 1567) [2], et qui sont comme les marchés de la science, nulle ne peut se vanter d'en attirer un plus grand nombre que notre école de Bourges. » Il ajoute que pour lui, fils adoptif de l'Allemagne, ç'a été un puissant motif d'accepter la chaire qu'on lui offrait dans cette ville.

Il n'y était encore que depuis cinq mois, lorsqu'une émeute éclata contre lui. Peut-être avait-il trop librement parlé de la religion. L'hôtel de la duchesse Marguerite, où il logeait, fut assiégé par la foule qui pilla ses meubles et sa bibliothèque. Il trouva heureusement le moyen de s'échapper, et se rendit à

rissimarum, idib. april. 1564 : « Delectaberis, ut spero, Commentationibus hisce nostris, ex quibus cujusmodi Valentinæ juventutis tuæ studia sint, et quantopere jam ab armis et gladiis abhorreant existimare poteris. »

[1] Voy. la *Vie de Cujas*, par M. Berriat Saint-Prix, à la suite de son *Histoire du Droit romain*, Paris, 1821.

[2] Voy. la dédicace citée plus haut : « Quum autem aliæ multæ passim Academiæ sunt ad quas Germani adolescentes, tanquam ad bonarum artium mercatus proficisci solent, tum vero nullam esse constat quæ pluribus hujus generis ornamentis gloriari possit quam hæc nostra Biturigica. ...Quæ me profecto causa commonuit ut eo lubentius hanc migrationem et juris interpretandi provinciam mihi ab illustrissima principe nostra Margarita Francisca Sabaudiæ duce et sapientissimo Franciæ cancellario Mich. Hospitalio mandatam susciperem. »

Paris avec quelques-uns de ses élèves et de ses amis [1]. Il vit à la cour Coligny et le chancelier L'Hospital, qui lui firent donner la charge d'historiographe du roi, aux appointements de huit cents écus d'or par an; mais les troubles qui survinrent l'empêchèrent d'en jouir. Après avoir encore une fois visité la bibliothèque du roi à Fontainebleau, il se rendit à Orléans.

Il allait reprendre à Bourges son cours un moment interrompu quand éclata la seconde guerre civile (septembre 1567). Il fallut rester à Orléans, toujours occupé par les huguenots. Après la prise de Blois (janvier 1568), Hotman fut envoyé dans cette ville en qualité de commissaire du parti. La paix, qui fut conclue au mois de mars, lui permit de revenir un instant à Bourges, mais cette paix *boiteuse et mal assise* n'eut elle-même qu'une durée éphémère. La reprise soudaine des hostilités réduisit Hotman à chercher un refuge à Sancerre avec sa femme et ses enfants.

Sancerre, assise sur une colline escarpée au bord de la Loire, était pour les calvinistes une place importante. Déjà maîtres de la Charité, sur l'autre rive du fleuve, ils pouvaient, grâce à cette position, ouvrir ou fermer à leur gré le passage aux auxiliaires allemands que la guerre civile attirait en France. Le gouvernement s'efforça d'enlever à ses ennemis un pareil avantage. Les Sancerrois furent sommés d'abattre leurs fortifications et de recevoir garnison. Ils refusèrent et soutinrent contre les gouverneurs de l'Orléanais et du Berry un siége de cinq semaines [2]. La ville faillit être enlevée par surprise. Un matin, des soldats déguisés et soutenus par une embuscade s'approchèrent des portes et essayèrent de s'en rendre maîtres, mais les huguenots accoururent et repoussèrent l'ennemi. Hotman paya, dit-on, de sa personne en cette rencontre. Le souvenir du danger qu'il avait couru resta profondément gravé dans sa mémoire. Vingt

[1] Lettre d'Hotman à Hermann de Hess (févr. 1578) : « Mihi persæpe redit in mentem nostra peregrinatio quam olim ad visendum heroem nostrum Castellionium una suscepimus, cujus credo et oris et gravitatis et piorum sermonum memoriam animo tuo insculptam esse. »

[2] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, 1689, p. 404.

ans après il écrivait ces lignes touchantes[1] : « Voici bientôt quarante ans que je ne cesse d'être le jouet de la fortune, agité et ballotté sans repos ; mais je ne me souviens pas d'avoir jamais plus souffert que le jour où, arraché par miracle aux mains sanglantes de mes ennemis, après le pillage de mes meubles et de mes livres, chargé de sept enfants, manquant de tout et comme un naufragé, au moment même où je croyais avoir trouvé une retraite dans une petite ville à peine fortifiée, j'appris que nous ne tarderions pas à y être assiégés. » Il raconte ensuite comment ils faillirent être surpris, comment la bonté de Dieu les délivra, puis il ajoute : « Le même jour, à la même heure, ma femme était restée seule à la maison auprès du berceau de l'enfant dont elle venait d'accoucher. Frappée de terreur et tout épouvantée, elle tourna soudain les yeux vers lui et le vit expirer. Elle-même tomba dans une grave et dangereuse maladie dont elle ne guérit qu'à grand' peine et longtemps après. Je songeais en même temps aux maux affreux de la guerre civile qui avait envahi la France entière, ma chère patrie ; cet incendie, je le pressentais dès lors, ne devait s'éteindre que sous les ruines du royaume. »

Au milieu de ces tristes préoccupations, sans autre livre que la Bible et saint Augustin, il écrivit, sous le titre de *Consolation,* un abrégé de l'histoire sainte depuis la création du monde jusqu'à la captivité de Babylone. Il s'attache surtout à considérer comment le peuple juif, qui est la figure de l'Église, a souffert les persécutions, comment Dieu l'a en divers temps puni, consolé, délivré. A la fin de ce livre, qui ne parut qu'après la mort de l'auteur, on a imprimé la prière latine pleine de résignation et de calme qu'Hotman avait composée et qu'il récitait tous les jours ; le livre lui-même n'est, à bien prendre, que le commentaire de cette prière.

Ramené à Bourges par la paix de Saint-Germain (1570), Hotman, qui n'avait encore professé que le droit romain, se mit à enseigner le droit féodal pour les étudiants allemands. Mais le

[1] Hotom. *Præfatio in Consolationem e sacris Scripturis.*

calme ne dura que deux ans. A la nouvelle de la blessure de Coligny, Hotman, qui était depuis longtemps une des victimes désignées [1], quitta Bourges, attendit quelques jours caché dans le voisinage, et trouva ensuite le moyen de s'échapper. Doneau, le collègue et l'ami d'Hotman, et protestant comme lui, fut enlevé aux mains des massacreurs par les étudiants allemands qui le mirent en lieu de sûreté [2]. Hotman se rendit à Genève, Doneau en Allemagne ; l'un et l'autre quittaient la France pour toujours.

Chargé par le Conseil de Genève d'enseigner le droit romain à l'Académie, Hotman refusa d'aller à Marbourg, où l'appelait encore une fois le landgrave de Hesse. Il voulait rester près de la France, et d'ailleurs il retrouvait à Genève un grand nombre de compagnons d'exil, entre autres Bonnefoi, l'ancien recteur de Valence, Denis Godefroy et les Estienne [3]. Ces derniers imprimaient ses livres et prenaient avec lui une part active à la polémique protestante.

L'exercice du professorat et la composition de nouveaux ouvrages étaient pour Hotman une consolation dans son exil et sa pauvreté. Recueillant les nombreux extraits de ses lectures et les cahiers de ses cours, il les publiait en les dédiant à ses anciens élèves, parmi lesquels on remarque un président de la Chambre impériale et un duc de Brunswick Lünebourg [4]. Ce-

[1] Voy. dans le *Recueil de chants historiques français*, de M. Leroux de Lincy, t. II, p. 294, la chanson de Marcel, prévôt des marchands, composée vers 1570. L'auteur, en parlant des poignards de la milice bourgeoise, ajoute :

Debray, Hotman, Leschassier,
Avec leurs cuirasses d'assier,
Yront premier
Les essayer.

[2] De Thou, *Hist.*, liv. LII.

[3] Voy. la lettre d'Hotman à Dutilloy, Genève, nov. 1573 : « Enimundus Bonefidius, quo neminem florere puto jurisconsultum eruditiorem : itaque optime de Academia nostra speramus ». Bonnefoi mourut en 1574 ; le 7 janvier 1575, Hotman en informe Dutilloy : « Bonefidius habuit florenos hujus monetæ 700, ego tantum 800 habeo, consilii nihil do. »

[4] Voy. les Epîtres dédicatoires du Commentaire sur le titre de l'usufruit, au Code, et des *Epitomata Juris civilis*, janvier 1575 et avril 1576.

pendant le souvenir des maux de sa patrie revenait sans cesse assiéger son esprit. Dans ses lettres, il demande à tous ses amis des nouvelles de France, qu'il renvoie ensuite à ses protecteurs le landgrave de Hesse et l'électeur palatin du Rhin. Ces deux princes joignaient leurs instances à celles de la duchesse de Savoie pour obtenir du roi Charles IX le rappel d'Hotman, ou du moins la restitution de ses biens; mais Hotman, quoiqu'il regrettât sincèrement la France, ne voulait plus s'exposer à de nouvelles persécutions [1]. *Frustra Neptunum accusat iterum qui naufragium fecit*, répétait-il souvent. Il hésita pourtant pendant quelques jours, lorsque après l'édit de Beaulieu, en 1576, les chefs du parti lui proposèrent une place de conseiller dans la Chambre de l'Édit ou tribunal protestant qu'on voulait établir à Montpellier [2]; mais il ne put se décider à quitter sa retraite : « Quand je vois le misérable état de mon pays, écrit-il peu de temps après au landgrave de Hesse [3], je comprends qu'il me faudra vieillir dans mon exil. » Il resta donc à Genève, où son modeste traitement de professeur et les secours que lui envoyaient ses illustres protecteurs lui assuraient une existence tranquille. Les Châtillon, l'électeur palatin et le landgrave de Hesse s'étaient chargés de faire élever ses fils [4].

[1] Voy. entre autres la lettre d'Hotman à Rhedinger, magistrat de Breslau, 1er mars 1575 : « Ac mihi quidem acerbum est, præsertim hac ætate illa patria carere, ut Livius scribit : *Exsilium senibus esse miserrimum*. Jucundum est, ubi natus atque educatus sis, ubi liberos susceperis, ubi sedem ac domicilium fortunarum collocaris, cursum vitæ conficere. Quis negat?... Sed, quod olim Themistoclem suis liberis dixisse ferunt, non minoris felicitatis est, si labantem illam domum, si præcipitantem, si ruinam meditantem animadverteris, mature te ab illa subducere. » — Voy. les lettres du landgrave de Hesse des 12 mars, 15 mars et 17 mai 1573.

[2] Lettre au landgrave de Hesse, 1er août 1576 : « Quum, sedatis, ut sperare mihi videor, sævissimis Galliæ tempestatibus, honorificentissimis bonorum virorum decretis a patria mea revocer, et ad eas dignitates evocer quibus sustinendis ingenue me imparem agnosco, non prius mihi de discessu cogitandum putavi quam, etc. »

[3] Lettre au landgrave de Hesse, 24 août 1576 : « Patriæ statum nunc jam eum videmus, ut mihi in hoc exsilio consenescendum esse existimem. »

[4] Lettre à Dutilloy, 2 mars 1575 : « Castellionii unum alunt, Palatinus alterum, landgravius plures. »

Genève elle-même, continuellement menacée par le duc de Savoie, ne lui parut bientôt plus un asile assez sûr. Les larmes de sa femme et de ses filles le décidèrent encore une fois à chercher une nouvelle résidence [1]. On l'engageait à retourner à Strasbourg, mais le luthéranisme y triomphait, et l'église française, l'église calviniste y était persécutée. Le prince d'Orange et les États des Provinces-Unies voulaient l'attirer à Leyde comme premier professeur de droit et lui offraient de grands avantages. Juste Lipse et Douza lui écrivirent pour le déterminer à accepter; mais Hotman s'excusa en alléguant la longueur et les dangers du voyage à son âge, avec la nombreuse famille dont il était chargé. Il se retira à Bâle, où il trouvait une nombreuse église française et des pasteurs tout dévoués à la cause calviniste.

Il y demeura près de six ans, de 1578 à 1584. En 1580, le roi de Navarre le nomma conseiller d'État avec mission secrète de négocier pour les protestants auprès des cantons suisses, et de surveiller les démarches de l'ambassadeur du roi de France à Soleure. Ces négociations n'étaient pas sans importance; la Suisse,

[1] Lettre adressée de Bâle à Rodolphe Gualther à Zürich, 8 sept. 1578: « Non ignoras quantis terroribus Geneva nostra toto fere hoc triennio affecta fuerit, et quemadmodum, uno depulso, celeriter aliud succedebat, quæ res mentes nostras, ac præsertim eorum qui multis liberis onerati erant, magnopere perturbabat. Vidi sæpe uxorem meam et quatuor filias tanta formidine affectas ut vix lacrymas tenerent. Itaque tandem aliquando indulgendum aliquid ipsarum desiderio ac studio putavi. Præsertim quum aliud novum formidinis genus ex pestilentibus morbis accessisset, quum et landgravius et plures amici optarent me Argentoratum migrare, Gallicanæ ecclesiæ calamitas hoc consilium immutavit : quæ quum in hac urbe senatus auctoritate confirmata esset, domicilium hoc delegi ubi cœtum et conventum ecclesiasticum habemus, et pastores duos cujusmodi optabamus. Princeps quidem Arausius et ordines belgici honestissimis præmiis propositis me Lugdunum Batavorum invitabant, eaque de re diligenter ad me ipsorum mandato Justus Lipsius vir doctissimus scripserat. Sed Charybdim vitare cupiens in Scyllam committere me nolui. » — Voyez la lettre de Douza (octobre 1578), et la réponse d'Hotman à Juste Lipse (8 mai 1579).

comme l'Allemagne, était pour l'un et l'autre parti une pépinière de soldats. Douze mille Suisses servaient dans l'armée catholique, plus de vingt mille dans l'armée calviniste.

Une épidémie, qui survint à Bâle pendant l'été de 1582, força Hotman d'envoyer sa femme et ses filles à Montbéliard. Il perdit sa femme quelques mois après, et cette perte le décida à retourner à Genève, où il avait un grand nombre de parents et d'amis. L'aîné de ses fils était en Angleterre, le second venait de mourir en Guyenne, où il servait comme soldat dans l'armée du roi de Navarre [1].

Accablé par tant de malheurs, réduit à la misère par la guerre civile et les saisies, Hotman, devenu vieux et infirme, s'adressa successivement, mais en vain, à tous ses protecteurs. Il demanda à l'électeur palatin une chaire à Heidelberg; il ne put l'obtenir. Marbourg et Strasbourg étaient en proie aux luthériens et aux ubiquitaires, Francfort voulait bien avoir des professeurs, mais sans leur donner de traitement [2]. Après bien des efforts inutiles, Hotman se décida à retourner à Bâle où sa place était encore vacante, mais il n'avait même pas de quoi payer les frais de ce nouveau voyage. Cependant il fallait se hâter; Genève était dépeuplée par une épidémie et serrée de près par les troupes du duc de Savoie. L'électeur de Saxe lui envoya enfin une petite somme. Il se mit en route avec sa fille aînée, au mois de septembre 1589.

A peine arrivé à Bâle, il tomba gravement malade et mourut le 12 février 1590, en présence de ses enfants et de son ami le professeur Amerbach, au moment d'achever la révision de ses nombreux ouvrages. Il fut enterré dans la cathédrale. Les ma-

[1] Lettre du 17 juillet 1580 à Polet, ambassadeur d'Angleterre.

[2] Voy. la réponse de Reuber, chancelier de l'électeur palatin, à Hotman, 11 janv. 1587. Il paraît qu'Hotman, à bout de ressources, se mit alors à chercher la pierre philosophale. Voy. quelques lettres de lui à l'électeur palatin qui donnait dans le même travers, et une lettre de son fils, Jean de Villiers, datée de Bâle le 10 février 1593.

gistrats de la ville, les professeurs de l'Académie, les réfugiés français et un grand concours de peuple suivirent ses funérailles, et Grynæus, président du consistoire, prononça son oraison funèbre [1].

Cujas mourut la même année, Doneau un an après.

II.

« Le siècle de l'an mil cinq cens, dit Étienne Pasquier [2], nous apporta une nouvelle estude de loix qui fut de faire un mariage de l'estude du droict avec les lettres humaines par un langage latin net et poly ; et trouve trois premiers entrepreneurs de ce nouveau mesnage, Guillaume Budé, François, enfant de Paris, André Alciat, Italien Milanois, Udaric Zaze, Alleman né en la ville de Constance. » L'école des Bartholistes fit place à une nouvelle école qui a gardé le nom d'école française ; après Cujas et Doneau, mais à côté de Baudouin et de Duaren, Hotman a joué un grand rôle dans cette révolution scientifique.

Depuis Irnerius, et pendant près de quatre siècles, on n'avait considéré les Pandectes et le Code que comme une loi promulguée par Justinien et encore actuellement en vigueur. La science avait pour mission de servir d'intermédiaire entre cette loi et la pratique. Ce fut le temps des gloses et des formulaires. Il n'était pas question de philosophie ni d'histoire, ni d'intelligence de l'antiquité. L'empereur d'Allemagne était, pour les docteurs de

[1] On mit sur son tombeau l'épitaphe suivante : *Franciscus Hotmannus, Petri, senatoris Parisiensis filius, ex antiqua et nobili Hotmannorum familia apud Silesios et Clivenses Germaniæ populos oriundus, pius, integer juris justitiæque antistes, jus civile romanum scriptis illustravit, Valentiæ Cavarum et Avarici Biturigum annos multos docuit, de summa republica consultus sapienter respondit, legationem Germanicam sub Karolo IX prospere gessit, patriam ob civilia bella sponte linquens in Germaniam ceu patriam alteram concessit, principibus ob gratiam et probitatem acceptissimus, Basileæ Rauracorum publico damno luctuque placide fato functus anno ætatis LXV et quod excurrit, anno Christi MDXC, idib. febr.—Joannes filius et amici Basilienses posuere.*

[2] Etienne Pasquier, *Recherches sur la France*, IX, 39.

Bologne, le successeur des Césars, et la loi romaine se perpétuait avec l'empire romain. Peu soucieux de remonter à la source de chaque doctrine, ils faisaient d'Ulpien un contemporain de Cicéron, croyaient que Papinien avait été mis à mort par Marc-Antoine, et à côté du mot *pontifex* écrivaient la glose *papa vel episcopus*.

La découverte de l'imprimerie devait amener une méthode nouvelle. Les légistes commencèrent à lire les auteurs latins et à épurer leur style ; « Budé, dit Pasquier, ouvrit le pas au beau latin parsemé de belles fleurs d'histoires et de sentences. » A l'étude du latin on joignit celle du grec ; les textes grecs du Digeste et du Code, les Novelles, et les scoliastes byzantins purent dès lors être étudiés et mis à profit. La lecture des auteurs anciens donna l'explication de bien des énigmes, la révision critique du texte fut achevée, et d'immenses travaux portèrent du premier coup la science du droit romain plus loin qu'aucune autre branche de la science de l'antiquité.

Presque tous les professeurs du seizième siècle ont écrit des discours sur la méthode à suivre dans l'étude et l'enseignement de la jurisprudence. C'est là qu'on trouve l'exposition la plus précise des idées de l'école nouvelle ; les plus remarquables sont ceux de Duaren, de Baudouin et d'Hotman.

Duaren[1] reproche aux docteurs du moyen âge trois grands défauts : ils parlent un langage barbare, ils sont dépourvus d'ordre et de méthode, enfin ils s'attachent moins dans leurs explications à trouver la vérité qu'à renverser les opinions des autres. Il semble, dit Duaren, que la seule opinion vraie est celle qui n'a encore été soutenue par personne. Ainsi acharnés les uns contre les autres, ils ont fini par laisser les textes et par s'attacher exclusivement aux commentaires. Bref, de ceux qui étudient à pareille école, on peut dire qu'ils sont docteurs la première année, licenciés la seconde, bacheliers la troisième. Au bout de quatre ans, ils ne sont plus bons à rien.

[1] Fr. Duareni *Epistola ad Andr. Guillartum de ratione docendi discendique juris*, dans les œuvres de Duaren, Paris, 1550, in-12, p. 147.

« Pour moi, ajoute Duaren, si on me charge d'apprendre le droit à un jeune homme, je commencerai par m'assurer qu'il possède cette teinture des lettres sans laquelle il n'y a ni jurisconsultes ni hommes d'État, mais seulement des chicaneurs. » Rejetant loin de son élève tous les traités et tous les commentaires, il lui met entre les mains le texte des Institutes. Il lui fait étudier ensuite l'ordre des titres du Digeste, et en même temps les fragments de l'Edit cités au début de chacun de ces titres. La lecture complète du Digeste et du Code termine ce cours d'études. Elle doit se faire dans l'ordre suivi par Tribonien et qui est celui de l'Edit; mais sous chaque titre on fera bien d'observer l'ordre logique dans l'explication des divers fragments.

Baudouin va plus loin [1]. Une seule idée, l'union de la jurisprudence et de l'histoire, paraît avoir occupé toute sa vie et rempli tous ses ouvrages. « Ceux qui ont étudié le droit, dit-il, auraient pu trouver dans l'histoire la solution de bien des difficultés, et ceux qui ont écrit l'histoire auraient mieux fait d'étudier le développement des lois et des institutions, que de s'attacher à passer en revue les armées, à décrire les camps, à raconter les batailles, à compter les morts. » Pour apprendre le droit romain historiquement, il faut le décomposer, le ramener à sa forme primitive. Tribonien a compilé, en les interpolant, les écrits des anciens jurisconsultes romains, les constitutions des empereurs. Le jurisconsulte moderne doit s'efforcer de rétablir et de restaurer ces écrits, de replacer dans leur ordre chronologique toutes ces constitutions, en un mot de rendre à chacun ce qui lui appartient [2]. « Quoi qu'on dise sur la manière d'étudier ou

[1] Fr. Balduini *De institutione historiæ universæ et ejus cum jurisprudentia conjunctione* προλεγομένων *libri* II. Paris, 1561, in-4°. — Les idées de Baudouin étaient déjà très-clairement exprimées dans ses premiers ouvrages. Voyez *In adnotationes in libros IV institutionum* προλεγόμενα, Paris, 1545, in-4°, et *Juris civilis schola Argentinensis*, Argentorati, 1555.

[2] P. 128 : « Quid igitur fieret nisi si ex historia temporum ordinem observemus et aliquam veluti chronologiam legum teneamus ?... Quum multis jam annis revolvam illam eorum quos Justinianus nobis reliquit librorum (ut vocare soles) συναγώγην, magis atque magis sentio quamdam filius

d'enseigner le droit, s'écrie Baudouin, on n'aura rien fait tant qu'on n'aura pas achevé ce travail. » Puis, secouant le respect aveugle et superstitieux qu'on avait eu jusqu'à lui pour la loi romaine, il avoue que l'étude du Digeste n'est pas une préparation suffisante pour ceux qui doivent remplir un jour les charges publiques. Il faut retrancher de l'enseignement toutes les subtilités qui ne sont d'aucun usage, et mettre à la place le droit public et politique [1].

« Ce n'est pas que je regrette, poursuit Baudouin, les nombreuses années que j'ai passées à enseigner le droit civil..., mais je demande quelque chose de plus. » Sur ce point, il ne s'explique pas d'une façon bien nette; on dirait qu'il n'ose pas aller au fond de sa propre pensée; Hotman va le faire pour lui.

Il est vrai que le livre d'Hotman n'est ni une lettre familière, ni une harangue de collége, ni un livre écrit dans la langue savante et adressé aux gens du métier; Hotman écrit en français, il veut être lu par tout le monde et rendre populaire une grande idée de L'Hospital.

Le chancelier L'Hospital, à qui Baudouin avait dédié le discours dont nous venons de donner l'analyse, projetait de grandes et utiles réformes dans la législation civile et la discipline des universités. Erudit lui-même, mais homme pratique et homme d'Etat avant tout, il voulait ramener à l'unité les coutumes de France, et rédiger un corps de droit français qui fût enseigné dans les écoles.

« Nous voulons une foy, une loy, un roy », disait Jean Quintin, orateur du clergé, aux Etats généraux d'Orléans [2]. Toute

ut appellatur corporis legitimi ἀνάλυσιν historicam in primis utilem fore : et quum multi multa disputent de ratione docendi discendique juris, nihil tamen agi video nisi si fiat quod opto. »

[1] P. 150 : « Quamdiu quidem certe in scholis nostris tantum texentur et retexentur subtiles quædam et exiles et prope inanes theoriæ, tanquam tenues telæ cujusdam otiosi juris in suis apicibus et umbra pendentis : nihil agimus. Equidem multos jam annos consumpsi in jure docendo, neque ejus adhuc me laboris pœnitet... sed majus quippiam desidero. »

[2] Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 431.

l'histoire de nos institutions se résume dans cette marche vers l'unité. L'unité dans la législation civile a été la plus longue à établir, mais elle était désirée depuis longtemps. Au dire de Comines [1], le roi Louis XI désirait fort « qu'en ce royaume l'on usast d'une coustume, d'un poix et d'une mesure ; et que toutes ces coustumes fussent mises en françois en un beau livre, pour éviter la cautelle et pillerie des chicaneurs qui est si grande en ce royaume que nulle autre n'est semblable, et les nobles d'iceluy la doivent bien cognoistre. » La rédaction officielle des coutumes, entreprise par Charles VII et continuée dans le cours du seizième siècle, fut un premier pas fait dans cette voie. L'Hospital crut que le moment était venu d'accomplir le projet de Louis XI et de fondre toutes ces coutumes en une seule. L'ordonnance de Moulins, publiée en 1566 et rédigée par ses soins, d'après les vœux des Etats-Généraux d'Orléans, établit d'une manière définitive et uniforme pour toute la France d'importantes règles de droit civil, qui subsistent encore aujourd'hui. Le traité qu'il a laissé sur la réformation de la justice témoigne de sa préoccupation constante pour ce que nous appelons aujourd'hui la codification. L'Antitribonien, écrit par Hotman, *de l'advis de monsieur le chancelier* [2], fut destiné à combattre par avance les difficultés que l'entreprise devait soulever. « Il serait fort aisé, dit Hotman, et principalement en ce temps qu'il a pleu à Dieu nous prester un Solon en nostre France, qui est ce grand Michel de L'Hospital, d'assembler un nombre de jurisconsultes, ensemble quelques hommes d'Estat et autant des plus notables advocats et praticiens de ce royaume, et à iceux donner charge de rapporter ensemblement ce qu'ils auroient advisé et extrait tant des livres de Justinian (dont ils pourroient choisir le plus beau et le meilleur, qui seroit à vray dire un thrésor inestima-

[1] Philippe de Comines, liv. VI, chap. VI.

[2] *L'Antitribonian ou Discours de ce grand et renommé Jurisconsulte François Hotman sur l'estude des Loix. Fait par l'advis de feu Monsieur de L'Hospital chancelier de France dès l'an* MDLXVII. Dans le recueil intitulé *Opuscules françoises des Hotmans*. Paris. 1617.

ble) que des livres de la philosophie ; et finalement de l'expérience qu'ils auroient acquise au maniement des affaires ; et par ce moyen imiter l'exemple de ce grand Jules César, duquel Suetone escrit en telle sorte : *Jus civile ad certum modum redigere; atque ex immensa diffusaque legum copia optima quæque et necessaria in paucissimos conferre libros* [1]. » On arriverait ainsi à dresser « un ou deux beaux volumes en langage vulgaire et intelligible » ; ce qui couperait court à la chicane, et épargnerait bien du temps à la jeunesse des universités.

Pour faire comprendre l'utilité d'une pareille réforme, Hotman entreprend la critique du droit romain, qui alors était avec le droit canonique seul enseigné publiquement en France, à l'exclusion du droit français. Rien n'est plus vif, plus spirituel, et malgré certaines exagérations plus sensé que cette attaque dirigée par un professeur de droit romain contre la science qu'il enseigne. « Ayant, dit-il, quelque doute et deffiance de l'exercice en quoy je voy une bonne partie de la jeunesse françoise estre nourrie, je ne feray difficulté d'en déclarer mon advis, le plus sobrement toutesfois et modestement qu'il me sera possible : espérant que si mon advis n'est trouvé bon de tous, je seray néantmoins excusé par ceux lesquels cognoistront que l'affection qui m'a induit à ce faire est autant esloignée de mon profit particulier, comme un conseil contraire serviroit tout notoirement à mon honneur, advantage et utilité [2]. »

Hotman passe tour à tour en revue les dispositions du droit romain relatives au droit public, à l'état des personnes, aux choses et aux moyens d'en transférer la propriété, aux successions, aux obligations, à la procédure. Il montre que sur une foule de points ces dispositions ont cessé d'être en vigueur, et n'ont plus d'intérêt pratique ; d'un autre côté, le véritable droit romain, celui qu'il serait intéressant et utile d'étudier, celui qu'avaient commenté Gaïus et Papinien, ne se trouve pas dans

[1] *L'Antitribonian*, p. 107.
[2] *L'Antitribonian*, p. 2.

les livres de Justinien, ou s'il s'y trouve ce n'est que par *tronçons et lopins* découpés au hasard dans les livres des grands jurisconsultes, et mis bout à bout sans ordre, avec force interpolations. Le droit canonique et la glose, deux produits de l'ignorance du moyen âge, ont rendu plus difficile encore la tâche de ceux qui cherchent à retrouver le véritable droit romain dans ces informes débris. Loin de remédier au mal, la renaissance des lettres a fait naître de nouveaux embarras. Tandis que le moyen âge acceptait sans contestation un texte traditionnel, il fallut désormais consacrer un immense travail à la comparaison des manuscrits, et à la discussion critique des leçons : « On peut juger par ce discours, ajoute-t-il, si c'est grand'félicité aux hommes de maintenant de consumer la fleur de leur aage en l'estude de ces livres, veu que la plus grand partie d'iceux ou est du tout abolie et hors d'usage, ou enfarcie de contrarietez et antinomies, ou est entachée de fautes et erreurs, ou est révoquée en doute et en dispute par les corrections et changements qui s'y font ordinairement. Aussi, pour en parler en conscience et en vérité, chacun void que ce n'est ny l'excellence de l'art, ny le plaisir que l'on y prend qui fait envieillir tant de gens en cet estude, ainsi comme l'on void communément advenir ès autres arts libéraux, mais la seule espérance du gain et proffit : comme Vespasian disoit l'odeur du gain estre bon de quelque chose que ce soit [1]. » La réforme de la législation civile est donc absolument nécessaire, d'abord pour diminuer le nombre des procès, car « c'est merveille qu'ès païs où les livres de Justinian ont le plus d'autorité là void on les plaids et procez peupler et provigner à foison [2] », mais surtout pour rendre l'étude de la jurisprudence plus courte et plus facile ; Hotman voudrait que la jeunesse étudiât les bonnes lettres et sciences humaines, et surtout la philosophie morale jusqu'à l'âge de vingt ou vingt-deux ans, puis apprît la loi à l'Université pendant un an ou deux, et

[1] *L'Antitribonian*, p. 89.
[2] *L'Antitribonian*, p. 102.

enfin terminât son éducation en se livrant à la pratique. « Par ce moyen, les jeunes hommes auroient loisir de vaquer par intervalles à quelque autre estude, comme en l'Escriture saincte, en la philosophie et aux histoires [1]. »

La réforme législative que demandait Hotman était peut-être plus désirable que possible. Avant de donner à la France un Code civil, qui fût comme une transaction entre les principes du droit écrit et ceux du droit coutumier, il fallait d'abord que ces divers principes fussent bien connus et bien étudiés. Grâce aux travaux de nos grands jurisconsultes du seizième siècle, des Cujas, des Dumoulin, des Doneau, et d'Hotman lui-même, le droit romain commençait à devenir une véritable science ; mais le droit coutumier était encore trop négligé. La rédaction des coutumes n'était pas même terminée, et pour se trop hâter, on eût couru le risque de faire une œuvre incomplète et peu durable. La France n'a rien perdu à attendre.

Mais ce que l'on peut approuver sans restriction dans l'Antitribonien, c'est la direction nouvelle que l'auteur s'efforce de donner à la science. En recommandant l'étude de l'histoire, des lettres et de la philosophie, Hotman se faisait l'interprète de tous les gens sensés. Avant lui Rabelais avait attaqué, presque dans les mêmes termes, la routine et l'ignorance des praticiens. « Dadvantaige, fait-il dire à Pantagruel, veu que les loix sont extirpées du mylieu de philosophie morale et naturelle, comment les entendront ces folz, qui ont par Dieu moins estudié en philosophie que ma mulle ? Au reguard des lettres d'humanité et congnoissance des anticquitez et hystoires, ilz en estoient chargez comme ung crapault de plumes : dont toutesfoys les droitz sont tout pleins, et sans ce ne peuvent estre entenduz [2]. » Vingt ans après, la nouvelle école rencontrait encore les mêmes difficultés : « Il n'y a, dit Hotman, jeunesse au monde plus ignorante des histoires ou estrangeres ou françoises que celle qui revient des

[1] *L'Antitribonian*, p. 112.
[2] Rabelais, *Pantagruel*, liv. II, chap. X.

universitez. Que l'on leur demande l'estat des quatre monarchies, ils nous respondront des quartes Trebellianes; que l'on leur demande du droit des consuls romains, ils nous respondront qu'un consul seul et sans compaignon pouvoit bien donner liberté à un serf; mais si premièrement la cause estoit audiencée par devant son compaignon, en ce cas il ne pouvoit passer outre [1]. » La réforme de l'enseignement, qui devait mener plus tard à la réforme législative, était donc un besoin du temps, et nul n'en a plus fortement et plus spirituellement montré la nécessité qu'Hotman dans son Antitribonien.

Dans tous les ouvrages des jurisconsultes du seizième siècle, on retrouve l'application de cette méthode historique si bien décrite par Baudouin et par Hotman; mais cette méthode commune ne les empêche pas de garder chacun leur tournure d'esprit particulière. Cujas est le commentateur par excellence; il analyse les textes, réunit des observations de détail, et s'attache à reconstruire les grands ouvrages de Paul et de Papinien. Baudouin, dont le premier ouvrage est une histoire du droit romain, est plus historien que commentateur; ses travaux sur les lois de a République et les constitutions des empereurs peuvent donner une idée de l'immense travail qu'il méditait sur le droit romain tout entier. Pour Hotman, il est surtout philologue et antiquaire. Ses travaux de critique et ses recherches sur les antiquités romaines sont ses principaux titres à la reconnaissance des savants.

« On nous reproche de nous vouer à la critique des textes, dit Hotman dans la préface de ses observations [2]; mais pouvons-nous faire autrement quand nous trouvons dans nos textes une si infinie multiplicité de leçons? Prenez les *Florentines*, la *Vulgate* et l'édition d'Haloandre, vous ne trouverez pas dix lignes de suite sur lesquelles ces trois textes soient d'accord; où l'un

[1] *L'Antitribonian*, p. 14.

[2] Hotom. *Epist. dedicatoria Lud. Grempio reip. Argent. consiliario in aliquot Observationes*, v kal. aug. 1556. — Voy. le chap. xv de l'*Antitribonian*.

affirme, l'autre nie ; l'un attribue à Titius ce que l'autre donne à Sempronius ; l'un parle de *substitution* où les autres écrivent *institution*. Aussi, pour établir ce qu'un jurisconsulte a répondu, nous faut-il autant de peine que pour résoudre la question nous-mêmes. » Les premiers ouvrages d'Hotman sont des ouvrages de critique. En 1557, il contribua à l'édition du *Corps de droit*, publiée à Lyon par Hugues de la Porte ; en 1560, il donna une édition nouvelle des *Institutes* avec un commentaire ; il avait revu le texte sur deux manuscrits, dont l'un, fort ancien, lui avait été envoyé de Zurich par son ami le pasteur Büllinger [1]. Enfin, son *Recueil d'observations*, qu'il augmentait presque chaque année d'un nouveau livre, montre assez qu'il resta préoccupé toute sa vie de la nécessité de semblables travaux.

Dans ses antiquités romaines, publiées sous divers titres et à différentes époques, Hotman a donné des tables alphabétiques des lois et des sénatusconsultes dont il nous reste encore des fragments ou même seulement le titre, un essai de restitution de la loi des *Douze Tables*, avec les fragments des commentaires écrits sur cette loi célèbre par les anciens jurisconsultes romains, Ælius Sextus, L. Acilius, Antistius Labeo et Gaïus, une dissertation sur les monnaies romaines, sujet déjà traité par Guillaume Budé, et enfin des recherches étendues sur la constitution de la République romaine, l'organisation des pouvoirs publics et l'administration des provinces. Les travaux et les découvertes de la science moderne ont ajouté peu de chose aux résultats qu'Hotman avait obtenus [2].

[1] Fr. Hotomani *Commentarius in IV libros Institutionum Juris civilis*. Basileæ, 1560. Dans cette édition, Hotman change la distribution des livres : il fait commencer le troisième au titre *De Obligationibus*, et le quatrième au titre *De Actionibus*. La Bibliothèque nationale possède un manuscrit où le cours d'Hotman sur les Institutes se trouve rédigé, sans doute par un de ses élèves (n° 4701).

[2] Par exemple, il donne une idée assez exacte du *Jus italicum*, qui a été souvent si mal compris : « Coloniæ autem italicæ dicebantur, quibus jus italicum concessum erat. Jus vero italicum non modo dat levationem

A l'étude des livres de Justinien, les professeurs de droit romain joignaient alors l'étude du droit féodal. La compilation connue sous le nom de *libri feudorum* était considérée comme un appendice du corps de droit civil. Cette circonstance avait, il faut le dire, amené bien des méprises. Ignorant la langue allemande, et plus versés dans l'histoire romaine que dans celle du moyen âge, les romanistes étaient peu propres à l'explication des coutumes germaniques. L'un d'eux, Eguinarius Baro, professeur distingué de l'école de Bourges, disait de la loi salique, qu'elle avait été solennellement votée par le peuple français assemblé en curies, ou plutôt en centuries, la troisième année du règne de Faramund [1]. Frappés des analogies qui se présentaient à leur esprit, la plupart des commentateurs du droit féodal voulurent à toute force en trouver l'origine dans le droit romain [2]. Ainsi Budé, Zase et d'autres encore, voyaient dans le seigneur féodal un patron, dans le vassal un client; Torelli et Lecomte voyaient le germe de la féodalité dans les assignations de terres sur les frontières, faites par les empereurs romains aux soldats; d'autres assimilaient le lien féodal au rapport qui existait entre le colon du Bas-Empire et le propriétaire foncier. François Connan s'était peut-être plus rapproché de la vérité en comparant aux institutions féodales la clientèle gauloise décrite par César. Avec plus de sens historique et une érudition plus sûre, Hotman ramène la féodalité à son origine germanique. C'est dans l'histoire du moyen âge et dans les lois barbares qu'il va puiser le commentaire de son texte; quelques passages de Tacite lui

censitionis si colonia non sit immunis, sed etsi sit immunis, facit ut in reliquis eodem jure sit ejus coloniæ respublica quo ipsa Italia, puta in traditionibus nexi, in usucapionibus, in annali exceptione. » *Ant. Rom.*, lib. II, cap. XV (Hotom. *Opp.*, t. III, p. 366).

[1] *Eguin. Baronis, Juriscons. clariss. opera omnia, a Fr. Balduino collecta, Lutetiæ*, 1562, in-fol., p. 51 : « Lex salica lata fuit populo curiatim vel centuriatim potius convocato et suffragia ferente sub primo Franco rege Faramundo. »

[2] Hotom. *Disputatio de feudis* (Opp., t. II, p. 801), cap. I-III.

montrent le lien féodal sous sa première forme [1], et la langue allemande lui indique la composition et le sens de tous les termes des *libri feudorum*.

L'étude du droit canonique, cette autre source de notre droit moderne, ne lui était pas non plus étrangère ; mais en sa double qualité d'érudit et de protestant, Hotman n'a jamais parlé du droit canonique que pour le combattre à outrance. Il ne pouvait pardonner aux décrétales d'être écrites dans un latin barbare et d'avoir les papes pour auteurs. Dans son premier ouvrage, une thèse sur les degrés de parenté et d'affinité, publiée par lui à l'âge de vingt-deux ans, en 1547 [2], il attaque déjà les canonistes et cherche à prouver que leur manière de compter les degrés d'un seul côté vient uniquement d'un contre-sens fait par eux dans l'interprétation des lois romaines. Quarante ans plus tard, en 1587, on le voit se mettre à l'œuvre pour composer un nouvel ouvrage, où il veut montrer que de tout temps la papauté a marché par la ruse et le crime à la domination spirituelle et temporelle. « J'ai sur le droit canonique une foule de notes, écrit-il le 8 mai 1587 [3]; j'y fais voir l'ignorance de l'Antichrist de

[1] P. 807 : « Quod si cui altius vasallicarum clientelarum originem repetere placet, mihi non inconcinnum videtur eam ad militares priscorum Germanorum comitatus referre, de quibus Tacitus, etc. »

[2] *De Gradibus cognationis et affinitatis libri duo Fr. Hotomani, in quibus de cognatorum et affinium nuptiis copiose disseritur*, Paris, 1547 (Bibl. Mazar., n° 13,804). La question des degrés de parenté et celle du prêt à intérêt étaient alors les deux questions les plus controversées entre les canonistes et les civilistes. Dans deux dissertations, *De fœnore et usuris*, publiées en 1551, et dédiées *ad magnificum consulem senatumque Bernensem*, Hotman soutient la légitimité de la stipulation d'intérêts, non pas, il est vrai, d'une manière absolue, mais du moins pour tous les cas où le prêt est fait dans l'intérêt du débiteur et non dans l'intérêt du créancier.

[3] Lettre d'Hotman à Daniel Tossan, prédicateur de l'électeur palatin, à Heidelberg, 8 mai 1587 : « Habeo contra jus canonicum notas innumerabiles, quibus Antichristi Romani partim stuporem in civilis juris scientia, partim imposturas, fraudes, falsitates incredibiles patefeci. Concilia græca et latina recentiora cum illa Gratiani farragine contuli. Dici non potest quantas imposturas animadverterim... Opus intra biennium facile Deo adjuvante potest confici, sed mihi Mæcenate est opus. » — Lettre du 26 fé-

Rome dans la science du droit civil, et en même temps ses impostures, ses fraudes, ses incroyables faussetés. J'ai conféré les conciles grecs et latins avec la compilation de Gratien ; je ne saurais dire combien j'ai découvert d'impostures. » Il ajoute que depuis longtemps il a conçu le plan de ce livre, et veut lui donner le titre suivant, qu'il serait difficile de traduire en français : *Scarabeus Antichristi Romani, id est patefactio corruptelarum, falsitatum et imposturarum juris decretalistici.* Deux ans devaient suffire pour achever ce travail, mais il lui fallait un Mécène, c'est-à-dire l'assurance d'une existence calme et tranquille. Il fut empêché par le malheur des temps et prévenu par la mort.

Le treizième chapitre de l'Antitribonien peut nous donner une idée de ce qu'aurait été un pareil ouvrage. Hotman commence par expliquer en peu de mots l'origine du droit canonique et du décret de Gratien. « Mais du depuis, ajoute-t-il [1], il survint d'autres papes, lesquels (comme on disoit le temps passé) y adjoustèrent des alles et firent des décrétalles, et peu à peu un corps de droit canon, pour tenir contrecarre au droit civil de Justinian. » La cour de Rome favorisa de tout son pouvoir l'enseignement de ce nouveau droit dans les universités, et arriva ainsi à corrompre le droit romain ; « et diray pour conclusion, dit Hotman en terminant [2], qu'il est bien vray que de tout temps les petits enfants se sont mocqués de l'asnerie des canonistes, dont est venu le proverbe : *magnus canonista, magnus asinista*, et aujourd'huy il n'y a canoniste, sinon qu'il soit du tout stupide et abesty (comme tousjours il se trouve des asnes en forme d'hommes qui prennent goust aux chardons) qui n'ait honte de sa profession. »

Hotman oubliait les services que les papes avaient rendus à la

vrier 1588 : « Jusculum ejus canonisticum ita condire cogito, ut et ipsi et ipsius asseclis cerebrum commotum reddam. »

[1] *L'Antitribonian*, p. 73.

[2] *L'Antitribonian*, p. 76

société en substituant à certaines règles du droit romain des règles nouvelles plus conformes aux principes du christianisme; mais un disciple de Bèze et de Calvin pouvait-il être plus juste et moins partial à l'égard de la cour de Rome?

On a reproché à nos légistes du seizième siècle, et ce reproche tombe surtout sur Hotman, d'avoir été plutôt des érudits et des philologues que des jurisconsultes et des philosophes. Je ne saurais souscrire à cette accusation.

Sans doute la critique des textes et l'interprétation de détail ne constituent pas à elles seules la jurisprudence tout entière. Il faut aller plus loin et pénétrer jusqu'à la théorie, qu'enveloppent souvent des voiles épais; mais si l'exégèse n'est pas la science, elle en est au moins l'indispensable préparation; il n'est pas vrai d'ailleurs que l'école française s'y soit exclusivement et systématiquement renfermée : dès le seizième siècle Connan, et surtout Doneau, ont rédigé sur les diverses parties du droit romain des traités synthétiques. Mais l'analyse était venue la première; c'est avec les explications de Cujas et de Dumoulin que Domat et Pothier ont écrit plus tard leurs grands ouvrages de doctrine et fait en quelque sorte l'inventaire général des travaux isolés de leurs prédécesseurs.

Si l'on veut dire que l'école française s'est tenue trop près des textes et de la tradition, et que pour étudier un droit qui appartient à l'histoire elle a trop négligé la philosophie et la spéculation, je crois qu'on méconnaît à la fois le rôle du jurisconsulte et celui du législateur.

Sans doute la science du droit, comme toute autre science, a des principes rationnels, en un mot une philosophie; mais l'étude de ces principes n'est pas la science et ne saurait en tenir lieu. Elle n'en tient pas lieu pour le jurisconsulte, simple interprète de la coutume ou de la loi; elle n'en tient pas lieu non plus pour le législateur qui, s'il veut faire une œuvre durable, doit respecter les habitudes, les traditions, les idées et même, dans une certaine mesure, les préjugés du peuple pour lequel il fait des lois. Le droit est une science d'observation et d'expé-

rience, et c'est peine perdue que de le chercher dans la spéculation. Reconnaissons donc que l'école française, en restant fidèle à la méthode historique dont elle avait tracé les règles, a plus fait pour les progrès de la civilisation et de la science que si elle eût élevé d'éphémères systèmes de droit naturel.

III.

Avant de passer à l'examen des écrits politiques d'Hotman, il me reste à le caractériser en peu de mots, comme philologue et comme théologien.

La plupart des jurisconsultes du seizième siècle n'ont considéré la philologie et l'étude de l'antiquité que comme une préparation à l'étude du droit romain. Hotman a compris mieux que tout autre quel secours l'étude du droit romain pouvait fournir pour l'intelligence de la littérature latine. Ses travaux sur Asconius et sur les discours de Cicéron méritent à cet égard une attention toute particulière.

Les discours de Cicéron sont les seuls plaidoyers civils qui nous restent de toute l'antiquité romaine. Ils nous montrent l'ancien droit romain mis en action, la pratique des formules, la procédure des interdits et des envois en possession. Aussi Hotman avait-il raison de dire qu'on ne peut entendre ni les discours de Cicéron sans le secours des lois romaines, ni même les lois romaines sans l'aide des discours de Cicéron [1]. Avant lui, il ne s'était pas encore rencontré de jurisconsulte philologue pour entreprendre un pareil travail, il osa frayer la route. A Lausanne, il prit surtout Cicéron pour sujet de ses leçons, et après sa mort, on trouva encore dans ses papiers une foule de notes nouvelles. Avant d'admettre des élèves à son cours de droit,

[1] Nevelet, *Vita Hotmanni* : « Neque Ciceronis orationes sine legum romanarum subsidio, neque illas admodum sine Ciceronis adminiculo perfecte intelligi posse dictitans. »

il les interrogeait sur les Verrines, le *pro Cæcina* et le *pro Quinctio*[1].

Dans la préface de son Commentaire sur les Verrines (mai 1553), il explique nettement ce qu'il a voulu faire[2]. Avant lui, on n'a lu Cicéron que pour y remarquer des figures de rhétorique; pour lui, il s'est uniquement attaché d'abord à fixer le texte par la comparaison des bonnes éditions et d'un manuscrit, et ensuite à donner le sens des passages difficiles. « On croit avoir tout fait, dit-il, quand en quelques endroits on a indiqué le nom grec de la figure employée par Cicéron. Comme si la plus grande partie de ces discours pouvait être entendue par des gens qui n'ont jamais étudié le droit civil! Par exemple, dans la cause de Q. Roscius, la question est celle-ci: un esclave commun a été tué; l'un des associés a reçu de l'autre mandat de poursuivre la réparation du dommage; entre lui et l'auteur du dommage l'action est engagée par la *litis contestatio;* l'autre, sans mandat, obtient de l'auteur du dommage une somme d'argent à titre de transaction; cette somme d'argent appartient-elle en commun aux deux associés? Dans la cause de Cæcina il s'agit de savoir si celui qui ne possède point peut être *dejectus*, et si l'héritier d'une usufruitière possède les fonds loués par cette dernière à un fermier. Dans cette dernière affaire, est-il un seul de nos interprètes qui se soit jamais avisé de soupçonner ce que j'ai démontré, à savoir, que Cicéron défendait une mauvaise cause? »

Il est à regretter qu'avec son excellent esprit et son érudition Hotman se soit borné à de simples notes sur les passages difficiles. Chacun des plaidoyers qu'il a commentés méritait une

[1] Franc. Hotomani *Partitiones juris*, ed. 2, Basileæ, 1561 : « C'est un dialogue entre le maître et l'élève. L'élève commence ainsi : « Peto abs te ut mihi juris elementa ordine et perspicua quadam ratione exponas, quod te post tam multas Ciceronis orationes explicatas, et mediocrem dialecticæ, græcæ linguæ et antiquitatum romanarum cognitionem, facturum promisisti. »

[2] Hotom. *Epist. dedicatoria ad Joannem Lucanium in Ciceronis orationes*, idib. maii 1553.

introduction étendue destinée à exposer l'ensemble de l'affaire, l'histoire du procès, les prétentions des deux parties (autant du moins qu'on peut les déterminer par conjecture, car nous n'avons pas les plaidoyers des adversaires de Cicéron), enfin le point de fait et le point de droit. Un travail de ce genre est encore aujourd'hui d'une difficulté extrême; il l'était bien davantage au seizième siècle, alors que les textes du droit antérieur à Justinien manquaient presque complétement; mais s'il a été accompli, ou du moins essayé de nos jours, c'est à Hotman qu'appartient l'honneur d'avoir montré le chemin.

Son édition du savant scoliaste de Cicéron, Asconius, a joui longtemps d'une grande réputation[1]. Un critique sévère lui a cependant reproché d'avoir introduit dans le texte des corrections arbitraires et d'avoir complété des lacunes sans en avertir. Le reproche n'est pas sans fondement, mais il pourrait s'adresser à presque tous les philologues du seizième siècle.

Les travaux d'Hotman sur César se rattachent aux études qu'il avait entreprises sur l'histoire de France et le moyen âge, et qui aboutirent au traité *Des fiefs* et au *Franco-Gallia*.

Les auteurs grecs avaient pour un jurisconsulte moins d'intérêt que les latins. Hotman ne les a pourtant pas négligés. Il s'attacha surtout à la Logique d'Aristote et aux Dialogues de Platon. Il avait même fait une traduction de la Logique d'Aristote, dont l'étude lui paraissait une préparation indispensable à la profession de jurisconsulte; cette traduction ne s'est pas conservée, mais deux petits traités sur l'interprétation et la dialectique témoignent de l'universalité des travaux de leur auteur[2].

[1] *Lugduni*, 1551. Voy. Madvig. : *Disputatio critica de Q. Asconii Pediani et aliorum veterum interpretum in Ciceronis orationes Commentariis*, *Hauniæ*, 1828. — *Cic. scholiastæ, edd.* Orelli et Baiter, *Turici*, 1833, p. 10.

[2] Voy. *Jurisconsultus, sive de optimo genere juris interpretandi*, et *Institutionum dialecticarum libri IV.* — Hotom., *Epist. ad Philippum Ludovicum comitem in Hanaw et Rinek*, kal. aug. 1573 : « Anni sunt fere quatuor et viginti ex quo tantum in arte dialectica præsidium ad juris civilis cogni-

Hotman avait expliqué à Lausanne plusieurs ouvrages de Platon. Il ne nous reste de ces études qu'une traduction française de l'Apologie de Socrate. Comme Hotman n'a pas écrit en français plus de deux cents pages, je m'arrêterai davantage sur cette traduction, qui est fort peu connue et mérite de l'être [1].

Le titre ne porte pas de nom d'auteur, mais dès la seconde page on trouve une dédicace adressée par *François Hotman au seigneur Guillaume Trye, son bon frère et singulier amy*. L'épître est datée de *Venise, ce douziesme d'aoust* 1548. Hotman était-il bien réellement en Italie? N'était-ce pas plutôt une ruse pour échapper aux recherches? Le silence des biographes autoriserait du moins cette dernière version. Quoi qu'il en soit, Hotman écrit à son ami de Trye pour lui envoyer sa traduction : « Vous savez, dit-il, à combien plus ardue et difficile estude sont dediez mes labeurs. » L'étude du Digeste ne l'a cependant pas empêché de traduire Platon pour son ami, et peut-être aussi pour le public : « Si vostre plaisir, ajoute-t-il, est de le faire voir à plusieurs, comme bien le sujet et matière le méritent, vous en pourrez laisser faire au seigneur Gryphius, homme docte et excellent en son art. »

Le style vigoureux et ferme de cette traduction fait déjà pressentir l'auteur de l'*Antitribonien*; surtout le langage naïf du seizième siècle se prête à merveille à rendre en français la bonhomie spirituelle de Socrate; tandis qu'Amyot a refait Plutarque, Hotman a traduit Platon.

« Si hay plus de soixante et dix ans sur la teste, dit Socrate [2], et c'est pourquoy je suys en ce stile et maniere de parler estranger et nouveau. » Et ailleurs : « Je prends Dieu en tesmoin que

tionem esse animadverti, ut ex eo tempore nunquam fere destiterim quæ ad illius artis usum pertinere arbitrabar privato mihi studio notare atque seponere. Quin etiam omnes fere Aristotelis de arte illa libros in latinum sermonem exercendi excolendique ingenii mei caussa converti. »

[1] *L'Apologie de Socrates escritte premièrement en Grœc par Plato et de nouveau traduitte en françois*, Lyon, 1549 (Bibl. Mazar., n° 27,451).

[2] *L'Apologie de Socrates*, p. 6.

vous n'orrez paroles ny enrichies ny gorgiassées comme les leurs de verbes et de noms, ains des propos impræmeditez, tissus de telles paroles comme elles se rencontreront à l'avanture. » Cette humble précaution oratoire n'empêche pas Socrate de s'élever par degrés jusqu'à la plus haute éloquence. Il commence par confesser simplement son ignorance : « L'on voyt bien que nous ne savons ny l'un ny l'autre chose qui soyt, que belle que bonne. Mais luy cuide savoyr quelque chose où il ne sait rien. Et moy, comme je ne say riens, aussi n'hay je pas opinion de rien savoyr [1]. » Il questionne ensuite Melitus et force le *beau sire* à répondre, quoiqu'il se fasse *tirer l'aureille*. Quand il a convaincu Melitus de *nonchalance* [2], il justifie sa conduite et proteste qu'il obéira toujours à la voix de sa conscience « voire estant ma vie en grant bransle et flottant au danger de la mort [3]. »

Le français faiblit un peu vers la fin du discours, et rend moins heureusement la sublime simplicité des dernières paroles de Socrate. Je citerai cependant encore un passage : le peuple demande les têtes des dix capitaines qui, après la victoire des Arginuses, ont négligé de faire enterrer les morts : « Sur quoy, dit Socrate [4], je seul d'entre ceux qui estoient du jugement, vous resistay en barbe, et m'opposay à ce que chose ne fust faitte contrevenante aux lois et statuts. Et y resistay par mon suffrage, déclairant mon opinion tout au contraire ; et lorsque les rhéteurs estoient en termes de m'accuser et me mettre en procès (comme aussi vous huyans et crians le commandiez), j'estimay que plustot il me falloit encourir tout danger pour maintenir les loix et la droitture, que de donner aveq vous jugement inique, pour crainte que jeusse ou des prisons ou de la mort. »

En traduisant l'Apologie de Socrate, Hotman avait-il au fond

[1] *L'Apologie de Socrates*, p. 14.
[2] *Ibid.*, p. 21, 23, 27.
[3] *Ibid.*, p. 31.
[4] *Ibid.*, p. 38. C'est le chap. XX.

de sa pensée quelque allusion à ces protestants dont le courage au milieu des supplices avait déterminé sa conversion? La date du livre et une note où le traducteur, pour donner une idée du tribunal installé par les Trente au Tholus, le compare à la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, justifieraient peut-être cette conjecture. Ce qu'il y a de certain, c'est que dix ans plus tard on retrouve les principaux traits de l'Apologie dans le dernier discours d'Anne Dubourg à ses juges; c'est à l'école de Socrate que Dubourg apprend à « se porter envers la mort vertueusement et avec magnanimité de cueur [1]. »

Je ne dirai qu'un mot des ouvrages théologiques d'Hotman. En 1552, Dumoulin avait publié son commentaire latin sur l'Edit des petites dates, avec un long appendice contenant les édits et les arrêts rendus en France par les Parlements contre les abus de pouvoir de la cour de Rome. Ultramontains et gallicans s'étaient emparés de cet ouvrage pour le combattre ou pour le défendre. Une réfutation fort étendue venait d'être publiée sous le nom de *Remundus Rufus* (Raymond Leroux), avocat au Parlement de Paris; Hotman se chargea de la réplique. Elle parut en 1554 dans la ville Sainte (Hierapoli), c'est-à-dire à Genève [2]. C'est une histoire du gouvernement de l'Eglise chrétienne, tendant à prouver que d'après l'Ecriture Jésus-Christ est l'époux et le chef unique de l'Eglise, et que la suprématie de l'Eglise romaine n'a jamais été reconnue dans les premiers siècles. La thèse gallicane soutenue par Dumoulin est devenue une thèse calviniste sous la plume d'Hotman.

Dans un petit ouvrage publié en 1565 sur le sacrement de la

[1] *L'Apologie*, p. 43. — Voy. la relation du procès d'Anne Dubourg dans le 1er volume des *Mémoires de Condé*.

[2] Fr. Vilierii, *De statu primitivæ Ecclesiæ ejusque sacerdotiis.— De pontificis romani potestate atque amplitudine. — De religione populi romani ex Numæ instituto, ad Remundum Rufum defensorem pontificis romani adversus Carol. Molinæum ICtum. Hierapoli ap. Jos. Crispinum*, 1554. — Réimprimé dans le t. IV des *Œuvres de Dumoulin*. — Villiers était une terre appartenant à la famille d'Hotman.

Cène [1], Hotman expose et s'efforce d'appuyer sur des preuves la confession calviniste. La question de la présence réelle séparait, comme on le sait, les calvinistes et les luthériens. Une réunion des deux confessions fut proposée quelques années après sur la base de concessions réciproques; mais Hotman, dont la correspondance atteste presqu'à chaque page la ferveur calviniste, et qui détestait autant les luthériens que les catholiques, contribua pour sa part à faire avorter cette tentative de conciliation. En deux jours et demi il rédigea, sous le nom de *Johannes Palmerius*, une protestation de nullité contre la formule de concorde publiée sous le patronage de l'électeur de Saxe [2]. Il soutint que les calvinistes ne pouvaient être condamnés sans avoir été entendus ni même appelés, et se répandit en invectives contre les luthériens. André Pouchen, surintendant de Lübeck, répondit au nom de son église. Hotman répliqua sous le nom bizarre d'*Aspastes Salassus* [3].

Il ne faut pas s'étonner de voir un jurisconsulte se mêler ainsi à la controverse religieuse. Les deux partis mettaient toutes leurs forces en ligne, soit pour attaquer, soit pour défendre, et l'érudition donnait aux combattants une grande autorité. Hotman n'est pas le seul légiste qui ait pris part à la lutte. A côté

[1] *De Sacramento cœnæ Christianæ modesta disputatio.* V. C. Franc. Hotmani *Jurisconsulti, anno* 1565 *primum edita. Hagæ Comitis*, 1635 (Bibl. Mazar., n° 25,841).

[2] *Nullitatis protestationes adversus formulam concordiæ orthodoxarum ecclesiarum nuper institutam a quibusdam doctoribus ubiquitariis, auctore J. Palmerio,* 1579. — Voy. la lettre d'Hotman à Rodolphe Gualther, pasteur à Zürich (Genève, 28 févr. 1578) : « Scripsi superioribus diebus nescio quid quod amici sperant ad refutandam ubiquitariorum proterviam pertinere posse. Testor me biduum et dimidiatum diem tantum huic protestationi tribuisse... Nomen amicus quidam Jo. Palmerius adscripsit, propterea quod in Germaniam mihi proficiscendum video, et landgravius nollet Saxonem a me offendi. »

[3] *In virulentam planeque sophisticam Andreæ Pouchenii, superintendentis Lubecensis criminationem quam adversus Jo. Palmerii justas ac necessarias protestationes conscripsit, pro eodem Palmerio vera atque modesta defensio. Authore Jo. Francisco Aspaste Salasso. Genevæ*, 1580, in-12 (Bibl. Mazar., n° 26,168).

de ses libelles, souvent pleins d'âpreté et de violence, en dépit du titre, il faut lire l'*Advis* de Baudouin *sur le faict de la réformation de l'Eglise* [1]. Baudouin, qui en définitive était resté catholique, oppose aux amis d'Hotman l'esprit de tolérance et de conciliation.

La controverse théologique était d'ailleurs pour l'esprit, et surtout pour l'esprit d'un jurisconsulte, un salutaire exercice. Leibnitz, qui s'y connaissait [2], fait remarquer qu'il y a une étroite affinité entre le droit et la théologie, et suivant lui, c'est grâce à l'étude de la jurisprudence que Socin et Grotius sont devenus de grands écrivains théologiques.

IV.

J'arrive enfin aux écrits politiques d'Hotman ; rapprochés des événements qui les ont inspirés et des idées qui avaient cours au seizième siècle, ces écrits peuvent nous faire mieux comprendre l'histoire de nos guerres de religion.

Qu'Hotman, savant et jurisconsulte avant tout, ait été en même temps homme de parti et écrivain politique, il ne faut pas s'en étonner, pas plus que de le voir théologien et controversiste. Au temps où il vivait, temps de troubles civils et de guerres religieuses, toutes ces diverses études se tenaient étroitement l'une l'autre, et il n'était pas facile de se plonger assez avant dans le passé pour rester spectateur impassible du présent. Cujas avait beau dire à ceux qui le pressaient de se prononcer : *Quid hoc ad edictum prætoris?* il ne put rester toujours étranger à ce qui se passait autour de lui. Il en fut de même des autres ;

[1] *Advis de Fr. Balduin, jurisconsulte, sur le faict de la réformation de l'Église, et Response à un prédicant calomniateur lequel, sous un faux nom et titre d'un prince de France, s'opposa à l'advis susdict, l'an* 1564 (Bibl. Mazar., n° 25,543).

[2] Leibnitz, *Nova Methodus discendæ docendæque jurisprudentiæ, pars* II, § 5 (*Leibnitzii opp.*, éd. Dutens, t. IV, pars III, p. 181).

et il n'est pas sans intérêt d'apprécier la part que nos grands légistes ont prise à la lutte, les services qu'ils ont rendus aux divers partis.

Sous les règnes de François Ier et d'Henri II, les huguenots ne formaient pas encore, à proprement parler, un parti. Ils se trouvaient trop peu nombreux et trop faibles dans un pays où le plus grand nombre était catholique, où le gouvernement était fort et respecté. Aussi ne demandaient-ils que de la tolérance, déclarant se soumettre sans restriction à l'autorité royale. Un synode de toutes les Eglises réformées, tenu à Paris dans les derniers jours du mois de mai 1559, dressa une confession de foi en quarante articles, dont les deux derniers sont ainsi conçus[1] :

« Art. 39. Nous croyons que Dieu veut que le monde soit gouverné par loix et polices, afin qu'il y ait quelques brides pour réprimer les appétits désordonnés du monde : et ainsi, qu'il a estably les royaumes, républiques et toutes autres sortes de principautés, soyt héréditaires ou autrement, et tout ce qui appartient à l'estat de justice, et en veut estre recognu autheur. A ceste cause, a mis le glaive en la main des magistrats pour réprimer les péchés commis non-seulement contre la seconde table des commandemens de Dieu, mais aussi contre la première. Il faut donc à cause de luy que non-seulement on endure que les supérieurs dominent, mais aussi qu'on les honore et prise en toute révérence, les tenant pour ses lieutenans et officiers qu'il a commis pour exercer une charge légitime et saincte.

« Art. 40. Nous tenons doncques qu'il faut obéir à leurs loix et statuts, payer tributs, imposts et autres devoirs, et porter le joug de subjection d'une bonne et franche volonté, encores qu'ils fussent infidèles, moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi, nous détestons ceux qui voudroyent rejetter les supériorités, mettre communauté et confusion de biens et renverser l'ordre de justice. »

Rien de plus humble et de plus soumis qu'un pareil langage,

[1] Th. de Bèze, *Histoire ecclésiastique*, t. I. p. 185.

mais on ne tarda pas à devenir plus hautain et plus exigeant. Au mois de juillet de la même année, Henri II mourut, et un roi de quinze ans monta sur le trône. On crut qu'on aurait meilleur marché du faible François II que de son père. Dès ce moment, les huguenots devinrent une faction, un parti politique. Une nouvelle persécution et la haine des princes lorrains furent la cause prochaine d'un soulèvement.

On essaya d'abord d'entraîner le roi de Navarre, mais on ne put y réussir. « Le Navarrois a misérablement trompé l'attente de tout le monde, écrit Hotman [1] ; si vous saviez combien on l'a pressé, quelles conditions on lui a faites, quels secours on lui a promis, et combien négligemment il a tout refusé, vous n'en reviendriez pas. » Cependant le mécontentement allait croissant, surtout parmi la noblesse. Le résultat fut une coalition entre ceux qui voulaient l'abaissement des Guise et ceux qui demandaient la liberté de conscience. Les auteurs protestants ne nous laissent aucun doute sur ce point.

« Ces façons de faire, ouvertement tyranniques, disent-ils [2], les menaces desquelles à cette occasion on usoit envers les plus grans du royaume, le reculement des princes et grans seigneurs, le mespris des Estats du royaume, la corruption des principaux de la justice rangée à la dévotion des nouveaux gouverneurs, les finances du royaume départies par leur commandement et à qui bon leur sembloit, comme aussi tous les offices et bénéfices, bref leur gouvernement violent et de soi-même illégitime esmeut de merveilleuses haines contre eux et fit que plusieurs seigneurs

[1] Lettre d'Hotman à Büllinger, 2 sept. 1559 : « Omnium mortalium spem Navarrus miserrime fefellit. Si scires quam acriter sit admonitus, quæ conditiones illi oblatæ sint, quanta subsidia delata, quanta tamen inertia omnia despexerit, vehementer mirareris. »

[2] Regnier de La Planche, *Histoire de l'Estat de France, tant de la république que de la religion, sous le règne de François II.* 1576, p. 125. — Bèze le copie mot pour mot dans son *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 249. — On trouve aussi à peu près les mêmes expressions dans de La Place. *Commentaires de l'estat de la religion et république soubs les rois Henry et François seconds et Charles neufiesme*, 1565, p. 42.

se resveillèrent comme d'un profond sommeil..... Chascun donc fut contraint de penser à son particulier, et comencèrent plusieurs à se ralier ensemble pour regarder à quelque juste défense pour remettre sus l'ancien et légitime gouvernement du royaume. Cela estant proposé aux jurisconsultes et gens de renom de France et d'Alemagne, comme aussi aux plus doctes théologiens, il se trouva qu'on se pouvait légitimement opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise et prendre les armes à un besoin pour repousser leur violence, pourveu que les princes du sang, qui sont nais en tel cas légitimes magistrats, ou l'un d'eux, le voulust entreprendre, surtout à la requeste des Estats de France ou de la plus saine part d'iceux... Ceci arrêté d'un commun consentement, il se trouva trois sortes de gens à manier cette affaire : les uns meus d'un droit zèle de servir à Dieu, à leur prince et patrie; autres meus d'ambition et convoiteux de changement ; et autres encore éguillonnés d'appetit de vengeance pour les outrages receus de ceux de Guise, tant en leurs personnes que de leurs parents et alliés. De sorte qu'il ne se faut point esmerveiller s'il y eut de la confusion et si l'issue en fut tragique. »

J'ai cru qu'il était nécessaire de citer ce passage, qu'on pourrait appeler à juste titre le premier manifeste politique du parti protestant. Tout s'y réduit à deux points : chasser les Guise et arrêter la persécution contre les réformés. Du reste, on se défendait de vouloir *attenter aucune chose contre la majesté du roi, ni les princes de son sang, ni l'état du royaume*. Mais ce qu'on ne disait pas, c'est que la chute des Guise, en amenant au pouvoir les princes du sang, faisait arriver avec eux tout le parti huguenot, et il est douteux que ce parti, devenu le maître, eût été plus tolérant que le parti catholique.

On sait quel fut le résultat de la conjuration d'Amboise. Les Guise la déjouèrent , se vengèrent cruellement et devinrent plus forts que jamais. Pour achever d'abattre le parti huguenot, ils essayèrent de le discréditer dans l'opinion publique, s'effor-

çant de faire croire : « que c'estoit au roy et à ses frères qu'on en vouloit et non à eux, d'autant qu'ils n'avoient, ce disoient-ils, offensé personne en leur privé, et que ce prétexte étoit pris par les hérétiques pour plus à l'aise abolir toute authorité royale, réduire le royaume en cantons et républiques, tuer toute la noblesse de France, à l'exemple des Suisses, pour vivre en commun [1]. » Les huguenots, à leur tour, se voyant traités de brigands et de pillards, décimés par les supplices, menacés par les édits, traqués partout, ne gardèrent plus aucune mesure. Ils répandirent partout que le projet bien arrêté des Guise était de *réduire la France à la façon de vivre du Turc* [2], et que pour arriver à leur but ils étaient résolus « de rendre toutes choses tellement confuses, qu'on en vinst, au pis aller, à une sédition populaire en laquelle ils s'asseuroyent de faire mourir tant de gens que le champ leur demeureroit asseuré [3]. »

La France fut alors inondée de libelles où la haine et la colère arrivent parfois jusqu'à la véritable éloquence [4]. Tous ces libelles sont conçus presque dans les mêmes termes ; ce sont des accumulations de griefs contre les Guise. Un d'eux cependant, le plus violent et le plus éloquent de tous, mérite toute notre attention, c'est l'*Epistre envoyée au tigre de la France*, que de très-fortes présomptions permettent d'attribuer à Hotman.

De Thou, Brantôme et Regnier de La Planche ont raconté la curieuse histoire de ce libelle [5]. Transporté de colère, le cardinal

[1] Regnier de La Planche, *Hist. de l'Estat de France*, p. 189 ; cf. p. 159.
[2] *Ibid.*, p. 751.
[3] *Ibid.*, p. 512.
[4] Voy. entre autres la *Brève exposition des lettres du cardinal de Lorraine* et la *Complainte au peuple françois* dans les *Mémoires de Condé*, 1743, t. I, pp. 352, 404.
[5] De Thou, t. II, p. 9 ; Brantôme, t. II, p. 467 ; Regnier de La Planche, p. 385. — Voy. Bayle, à l'art. *Hotman* ; la notice de M. Ch. Nodier, dans le *Bulletin du Bibliophile* de 1834 (cf. les nos de déc. 1841 et mai 1842); celle de M. Brunet dans le *Manuel du libraire*, t. II, p. 193 ; enfin l'analyse de M. Gérusez : *Hist. de l'éloquence française aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, 1837, t. II, p. 309.

fit en vain chercher l'auteur et l'éditeur ; « Si le galant auteur eût été appréhendé, dit Brantôme, quand il eût eu cent mille vies, il les eût toutes perdues. » Le libraire Martin Lhommet, chez lequel on trouva quelques exemplaires de l'*épistre*, paya pour les autres. Tandis qu'il marchait au supplice, la multitude furieuse voulut l'arracher des mains du bourreau et le mettre en pièces. Un passant qui, pour apaiser la fureur populaire, s'était écrié : « Eh ! mes amis, n'est-ce pas assez qu'il meure ? laissez faire le bourreau ! » fut lui-même poursuivi et pendu pour ce seul fait. Un seul exemplaire de ce libelle est parvenu jusqu'à nous[1].

« Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abominations, spectacle de malheur ! jusques à quand sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de nostre roy ? ne métras-tu jamais fin à ton ambition démesurée, à tes impostures, à tes larcins ? » Ainsi commençait cette catilinaire nouvelle ; puis, sous la forme d'une accumulation rapide, elle rappelait les principaux traits de la vie du cardinal de Lorraine, et tous les crimes que l'esprit de parti lui avait imputés. « Tu fais profession de prescher de saincteté, poursuivait-elle, toy qui ne connois Dieu que de parolle, qui ne tiens la religion chrestienne que comme un masque pour te desguiser, qui fais ordinaire traffique, banque et marchandise d'évesches et de bénéfices, qui ne vois rien de sainct que tu ne souilles, rien de chaste que tu ne violles, rien de bon que tu ne gastes[2]. L'honneur de ta sœur ne se peut garentir d'avec toy. Tu laisses ta

[1] Je dois la communication de cet exemplaire à la bienveillance de M. Brunet. Une paraphrase du *Tigre*, en 371 vers français, dont il existe plusieurs manuscrits, a été récemment imprimée à Douai et tirée à 25 exemplaires. Voici les premiers vers :

Méchant diable acharné, sépulcre abominable,
Spectacle de malheur, vipère épouvantable,
Monstre, tigre enragé, jusques à quand par toy
Verrons-nous abuser le jeune âge du roy ?

[2] C'est le mouvement de la phrase cicéronienne : « Nihil esse tam sanctum quod non violari, nihil tam munitum quod non expugnari pecunia possit. » Cic., *in Verr.*, act. II, cap. 2.

robe, tu prends l'espée pour l'aller voir. Le mary ne peut estre si vigilant que tu ne deçoyves sa femme. » Et plus loin : « Quand je te diray que pour avoir diminué la France de ses forces, tu as fait perdre au feu roy une bataille et la ville de Saint-Quentin ; quand je te diray que pour rompre la force de la justice de France, et pour avoir les juges corrompus et semblables à toy, tu as introduict un semestre à la Cour du Parlement ; quand je te diray que tu as faict venir le feu roy pour te servir de ministre à ta meschanceté et impiété ; quand je te diray que les fautes des finances de France ne viennent que de tes larcins ; quand je te diray qu'un mary est plus continent avec sa femme que tu n'es avec tes propres parentes ; si je te dis encore que tu t'es emparé du gouvernement de la France, et as desrobé cet honneur aux princes du sang pour mettre la couronne en ta maison, que pourras-tu répondre ? Si tu confesses cela, il te faut pendre et estrangler ; si tu le nies, je te convaincrai [1]. » Pour conclure, l'auteur somme fièrement le cardinal d'abandonner le pouvoir aux princes du sang.

Le grand défaut de la prose du seizième siècle est d'être en général lourde et traînante. On savait trouver des mots heureux, des expressions piquantes, mais on n'entendait guère l'art de faire des phrases et de composer des discours. Au contraire, quoi de plus vif et de plus serré que l'apostrophe précédente ? Changez-en l'orthographe, et elle vous paraîtra écrite d'hier. Tous les mots sont comptés et portent coup, et l'intérêt va toujours croissant jusqu'au moment où l'auteur, s'arrêtant brusquement, termine par ce mot admirable : « Je connois ta jeunesse si envieillie en son obstination, et tes mœurs si dépravées, que le récit de tes vices ne te saurait esmouvoir. »

En même temps, c'est, de tous les libelles publiés à cette époque, le plus net et le plus concluant. Tout ce qu'ont pensé, tout

[1] Voy. Cic., *in Catil.*, I, 4 : « Num negare audes ? Quid taces ? Convincam si negas. »

ce qu'ont voulu les protestants sous le règne de François II, se retrouve dans l'*Epistre au Tigre*.

Quel en était l'auteur? On ne le saura jamais avec certitude, mais Baudouin nomme Hotman [1], et quelque suspect que puisse être pour nous un pareil témoignage, toutes les vraisemblances se réunissent pour nous le faire accepter. Ainsi l'*Epistre au Tigre* est imprimée en caractères écrasés et presque gothiques, tels que ceux dont on se servait à Strasbourg ou à Bâle; et il semble que les mêmes caractères ont servi à imprimer la seconde édition des *Partitiones juris* d'Hotman, publiée à Bâle en 1561 [2]. Il paraît aussi qu'au commencement de l'année 1562, le duc de Guise se rendit à Saverne, auprès de l'évêque de Strasbourg, dans l'intention de faire un procès à François Hotman à cause de *certains libelles diffamatoires* [3]. Enfin, ajoutons avec M. Charles Nodier, que François Hotman, le grand cicéronien (c'était le nom que ses ennemis eux-mêmes lui donnaient), était seul capable alors de s'élever dans notre langue aux hauteurs de cette véhémente éloquence.

La mort de François II, arrivée le 5 décembre 1560, sembla

[1] Fr. Balduini *Responsio altera ad J. Calvinum*, Paris, 1562, p. 148 (Bibl. Mazar., n° 25,546) : « Nonne ille est quem Sturmius ostendit Galliæ principibus plus quam proditorie maledicere, cujusque lingua nullum veneficium magis veneficum esse ait et probat? Nonne ille est qui superioribus annis in Germania pinxit sive suum sive tuum tumultum Ambosianum, *et Tigrim peperit*, et ejus generis formulas quotidie concipit, novus magister libellorum non ut jactabas supplicum, sed famosorum? Denique non est ille Tenebrio qui ad me aliquando scripsit Σκοτιστέον ἐν τῷ νῦν χρόνῳ? —Cf. *Responsiones Fr. Balduini ad Calvinum et Bezam*, Paris, 1564, *sub fin.* : « Qui non modo canes sed etiam *Tigres* vocare alios soletis », dit Baudouin, en s'adressant à Bèze et Hotman.

[2] Fr. Hotomanni, *Partitiones juris*, ed. 2, *Basileæ, apud Nicolaum Episcopium juniorem*, 1561 (Bibl. Mazar., n° 27,135).

[3] Hub. Langueti *Epistolæ* (*Halæ*, 1699), p. 197 (23 janvier 1562) : « Dux Guisius profectus est Tabernas ad episcopum Argentoratensem, nescio cujus rei gratia. Intentavit quidem litem Argentorati Fr. Hotomanno ob libellos famosos de se sparsos; sed hæc mihi videtur levior causa quam ut propter eam velit illuc proficisci, quamvis hoc multi dicant. »

d'abord donner aux protestants tout ce qu'ils avaient demandé. Les États généraux étaient réunis, le concile convoqué, surtout les Guise étaient tombés, et le roi de Navarre avait pris le pouvoir. Les huguenots se crurent d'abord vainqueurs, mais ils ne tardèrent pas à se désabuser. « Le roi de Navarre, écrit Hotman [1], ne nous satisfait pas encore ; il a cependant été au-dessus de ce qu'on attendait de lui. Il garde son pouvoir et son rang et résiste à l'Italienne, qui se montre transportée d'une rage indicible contre les chrétiens. Aussi a-t-elle voulu forcer le roi de Navarre à lui promettre, par serment, que le roi Charles ne quitterait pas la religion de son père et de son aïeul... Les Guise demandent avec instances à l'Italienne et au Navarrois la permission de quitter la cour et de s'en aller à Rome ou en Lorraine. L'amiral et son frère D'Andelot travaillent fidèlement pour le Navarrois, mais l'amiral surtout est porté aux nues pour un beau discours qu'il a prononcé devant le Navarrois et les autres grands. C'est Dieu, disait-il, qui a fait périr misérablement le dernier roi, à cause de sa cruauté envers ses sujets. Le prince de Condé se montre plus ferme dans sa prison que lorsqu'il était libre... L'Écossaise est à Fontainebleau avec un de ses oncles ; elle s'agite étrangement... Quant à l'assemblée des trois Etats; je n'en saurais rien dire. On assure qu'ils ont été ouverts, puis prorogés. Cette nouvelle m'a fait grand plaisir, car il y avait tout à craindre de cette assemblée toute dévouée aux Guise. »

Ainsi le jour même où ils obtenaient toutes leurs demandes, les huguenots éprouvaient de grands mécomptes. A l'ouverture si impatiemment attendue des Etats généraux, il se trouva que la grande majorité des députés, tout en sollicitant la réforme des abus dans l'Eglise comme dans l'Etat, ne se montrait nullement disposée à sacrifier la religion catholique [2]. On commença en

[1] Lettre d'Hotman à Büllinger, 8 janvier 1561.

[2] Aussi les huguenots reprochaient-ils au gouvernement d'avoir usé de son influence pour les empêcher d'arriver dans les élections. Voy. Regnier de La Planche, p. 645 : « Ceux de la maison de Guise avaient donné ordre,

même temps à ne plus espérer beaucoup du concile qui allait se réunir. Et quant à la régence, elle échappait encore au parti. La reine-mère, que les huguenots auraient sans doute ménagée davantage si elle avait voulu s'allier avec eux, fut reconnue comme régente, et le roi de Navarre se contenta du titre de lieutenant général du royaume. A cette nouvelle, il n'y eut qu'un cri dans tout le parti, c'était *une brèche aux anciennes et inviolables lois de la monarchie française*[1]. Le triomphe que l'on avait espéré se trouvait ajourné une fois encore, et il fallait se résigner à reprendre les moyens et les arguments qu'on avait déjà employés l'année précédente. Le meilleur consistait à taxer d'illégalité tous les actes du gouvernement. « Le diable, écrit Hotman [2], s'est avisé d'un insigne stratagème. L'assemblée générale des Etats qui, dans les diverses provinces, s'étaient opposés à l'ambition et à la tyrannie de la Sémiramis, est renvoyée au 1er août. On a décidé en même temps que le roi serait conduit à Reims pour y être sacré par son cardinal, quoique d'après tous les anciens usages du royaume, les rois ne doivent pas être sacrés avant d'avoir accompli leur quatorzième année. J'espère cependant que cette mesure n'arrêtera pas les progrès de l'Evangile ; toutes nos Eglises sont florissantes ; la reine de Navarre se distingue par son dévouement à notre parti. »

Le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que les huguenots ne se contenteraient pas d'être tolérés et qu'ils voudraient être les maîtres. Il se rejeta dans les bras des Guise, et la guerre

en envoyant les commissions particulières pour l'assemblée desdits Etats, d'advertir tous leurs amis de s'y trouver, et aux juges d'empescher que rien n'y fust proposé contre leur authorité et celle de l'Eglise, et surtout que nul ne fust député pour aller aux Estats généraux duquel ils n'eussent bon et asseuré tesmoignage de sa religion catholique romaine... Notamment, ils vouloyent que ceux de leur faction feussent préférez, et que l'on prist bien garde que nul de ces séditieux et rebelles huguenots ne fust escouté, afin que le repos public n'en feust troublé. »

[1] Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 404.

[2] Lettre d'Hotman à Büllinger, 12 avril 1561.

éclata. C'est le lieu de montrer de quels éléments se composait le parti protestant, ce qu'il pouvait, ce qu'il voulait faire.

Dans sa requête présentée au roi pour obtenir la liberté de conscience, Coligny évaluait le nombre des protestants français à deux millions, celui des Eglises réformées à plus de deux mille. C'était à peu près la huitième partie de la population du royaume. Mais la proportion variait suivant les pays, le plus grand nombre dans chaque ville faisant la loi au plus petit. Elle variait aussi suivant les classes. C'étaient surtout la jeune noblesse et les lettrés qui avaient embrassé la réforme [1]. Les nobles y trouvaient un moyen de se rendre redoutables au gouvernement; les lettrés voyaient dans la révolution religieuse la conséquence nécessaire du retour à l'antiquité et de la réaction contre le moyen âge. La plus grande partie de la bourgeoisie et presque tout le bas peuple restaient catholiques. Toutefois, même dans ces deux classes, les huguenots avaient aussi leurs partisans : « Par ce nom de huguenots, écrivait en 1569 l'ambassadeur vénitien Jean Correro [2], on désigne trois classes de personnes ; les grands, les bourgeois, les gens du peuple. Les grands se sont mis dans la secte, poussés qu'ils étaient par l'envie de supplanter leurs ennemis ; les bourgeois, alléchés par les douceurs de la liberté et par l'espoir de s'enrichir, surtout des biens de l'église ; les gens du peuple enfin, entraînés par de fausses opinions. Ainsi, l'on peut dire que dans les premiers c'était ambition; dans les seconds, cupidité; dans les derniers, ignorance. »

Ce n'est pas à cette dernière classe qu'il faut demander un but et des idées bien arrêtées en fait de politique. Chez les paysans de France, comme chez ceux de la Forêt-Noire, comme chez les anabaptistes de Westphalie, on trouve les mêmes passions brutales, la haine des nobles et des riches et le besoin érigé en droit. A Châlons, disent les mémoires du temps [3], dans un sédi-

[1] Jean Michiel (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 413), en 1561.
[2] Jean Correro, 1569 (*Relations des ambass. vénitiens*, t. II, p. 113).
[3] *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 382.

tieux conventicule, il fut parlé de jeter hors de la république les trois vermines que l'on disait être les moines, la noblesse, et les gens de robe longue servant à la justice du roi. » A Mâcon, on s'exprimait plus nettement encore [1] : « Il s'éleva un bon nombre de menu peuple qui commença à murmurer que le gros de la ville était trop riche, et que l'Evangile ne permettait en l'Eglise réformée telle inégalité. » En Guyenne, les mêmes idées avaient cours : « Les ministres, dit Montluc [2], prêchaient partout que ceux qui se mettraient de leur religion ne payeraient aucun devoir aux gentilshommes, ni au roi aucunes tailles que ce qui leur serait ordonné par eux ; que les rois n'avaient aucune puissance que celle qui plairait au peuple ; que la noblesse était de même pâte qu'eux. De sorte que quand les procureurs des gentilshommes leur demandaient leurs rentes, ils leur répondaient qu'ils leur montrassent cela en la Bible, et que si leurs prédécesseurs avaient été sots et bêtes, ils ne le voulaient pas être. » Et quand on leur parlait du roi : « Quel roi ? disaient-ils, nous sommes les rois. Celui-là dont vous parlez est un petit royat de rien. Nous lui baillerons les verges et lui donnerons mestier pour apprendre à gagner sa vie comme les autres [3]. » Aussi les conversions se multipliaient-elles d'une manière effrayante. « Si la reine, ajoute Montluc, eût encore plus tardé à m'envoyer seulement trois mois, tout le peuple était contraint de se mettre de cette religion-là, ou ils étaient morts ; car chacun était tant intimidé de la justice qui se faisait contre les catholiques, qu'ils n'avaient d'autre remède que d'abandonner leurs maisons, ou mourir, ou se mettre de leur parti. » La noblesse elle-même était obligée de céder : « Quelques uns de la noblesse commençaient à se laisser aller de telle sorte qu'ils entraient en composition avec eux, les priant de les laisser vivre en sûreté en leurs maisons avec leurs labourages, et quant aux rentes et fiefs ils ne leur en demandaient rien. »

[1] *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 391.
[2] *Mémoires de Montluc*, liv. V, édit. de 1789, t. III, p. 212.
[3] *Ibid.*, p. 206.

Il serait injuste de rendre le parti tout entier responsable de ces excès de la foule. Celle-ci se montrait, lors des guerres de religion, ce qu'elle a été dans tous les temps et dans tous les partis, obéissant moins à des idées qu'à je ne sais quel instinct aveugle et brutal. Nous devons donc nous occuper surtout des chefs, de ceux qui pouvaient comprendre et vouloir.

Gardons-nous aussi de prendre à la lettre tous les reproches que les écrivains catholiques ont adressés à leurs adversaires. Presque tous s'accordent à dire que les huguenots voulaient fonder en France une société démocratique et un gouvernement républicain et fédératif, sur le modèle des cantons suisses [1]. Examinons la valeur de l'une et l'autre accusation.

On sait que l'organisation démocratique et fédérative était le principal caractère des Eglises calvinistes. Tous les ministres étaient égaux entre eux et ne reconnaissaient au-dessus d'eux d'autre autorité que celle des synodes provinciaux ou généraux. Dès que la guerre fut déclarée, les Eglises protestantes

[1] Aux passages de Regnier de La Planche déjà cités plus haut, on peut joindre les suivants : Jean Quintin, orateur du clergé aux Etats d'Orléans, disait des huguenots : « Comme ils procèdent du païs d'où les séditieux viennent et où ils s'enfuyent, ils ne prétendent qu'à une anarchie, c'est-à-dire à vivre sans prince et sans roi, et ne cherchoient que de vivre acéphales ou sans chefs. » Bèze, *Hist. ecclés.*, t. I, p. 431. — En 1561, Michel Suriano écrivait au sénat de Venise : « C'est par là que l'on marche vers un gouvernement semblable à celui de la Suisse et vers la ruine de la constitution monarchique et du royaume. » *Relat. des amb. vén.*, t. I, p. 537). — « Qui primam quam Deo debebant fidem irritam fecissent, dit De Thou, qua semel violata minime dubitaverint regem ipsum petere quo regnum everterent et confusis ordinibus in reipublicæ formam Helvetiorum exemplo redigerent. » De Thou, *Hist.*, lib. XXV.—Enfin, on retrouve les mêmes idées dans le livre intitulé : *De justa reip. christianæ in reges impios authoritate*, attribué à Guillaume Rose, Paris, 1590, in-8° : p. 521, B : « Nonne illic plebeii cum nobilibus eadem omnino æqualitate confunduntur, nonne coloni æque ac barones comitesve ad præfecturas et officia publica assumuntur? »—P. 523, B : « Hæc est idea quam mentibus suis concipiunt ad ipsam popularis Helvetiorum reip. normam expressa. » Remarquons, en passant, que tous les auteurs catholiques se copient entre eux ; on peut en dire autant des auteurs protestants.

eurent des intérêts temporels communs ; elles sentirent la nécessité d'agir de concert et de se gouverner elles-mêmes en dehors de l'action du gouvernement central, contre lequel elles s'insurgeaient. L'organisation religieuse prit alors un caractère politique, et les synodes devinrent les assemblées délibérantes du parti. Dans une pièce du temps intitulée : 40 *articles pour le règlement des affaires de guerre*, on trouve décrite avec détail la forme de gouvernement provisoire que toute ville ou communauté protestante devra se donner pendant les hostilités [1]. On y trouve un maire investi du pouvoir exécutif, un grand Conseil de cent membres investi du pouvoir législatif, un Conseil privé de vingt-cinq membres pris dans le sein du grand Conseil ; tous ces pouvoirs sont électifs et annuels. Une sorte de jury de douze membres s'adjoint aux juges ; les maires et les Conseils des diverses villes se réunissent pour élire un chef général et cinq lieutenants, le tout, « en attendant qu'il plaise à Dieu, qui a les cœurs des rois en sa main, de changer celui de leur roi et restituer l'Etat de France en bon ordre, ou susciter un prince voisin qui soit manifesté (par sa vertu et marques insignes) être libérateur de ce pauvre peuple affligé. »

En même temps, l'intention plus ou moins avouée, mais générale de tous les nobles qui s'étaient jetés avec empressement dans le parti de la réforme, était de se rendre indépendants et souverains dans leurs châteaux et leurs gouvernements [2]. En voyant le gros du parti se livrer à tous les excès à la faveur des troubles, les Eglises s'imposer elles-mêmes, mettre leurs contributions dans une caisse commune et fournir leur contingent à l'armée protestante, et les chefs se cantoner dans les places fortes, au mépris de l'autorité royale ; les catholiques ont pu

[1] V. les *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, t. II, p. 38. Cf. l'organisation des gouvernements protestants de Nîmes et de Montauban dans le Languedoc, *ibid.*, p. 258.

[2] V. dans d'Aubigné, *Hist. univ.*, t. III, p. 670, les menées du *tiers parti*, c'est-à-dire des grands, qui demandaient à Henri IV de leur abandonner leurs gouvernements en *souverainetés tributaires*.

croire à un projet de société démocratique et de république fédérative, qui ne fut jamais un projet arrêté du parti, et dont les instincts du pays n'auraient d'ailleurs pas permis la réalisation.

Un reproche plus vrai et plus mérité était celui que L'Hospital faisait aux huguenots, de vouloir *planter leur religion avec espées et pistolets*. C'était là, surtout, ce qui leur mettait les armes à la main. Au temps de Louis XIV, les réformés s'efforcèrent en vain de montrer que les guerres civiles de la fin du seizième siècle avaient été purement politiques. « Ces vains discours, dit Bossuet [1], ne méritent pas d'être réfutés, puisque, pour voir le dessein de toutes ces guerres, il n'y a seulement qu'à lire les traités de paix et les édits de pacification dont le fond était toujours la liberté de conscience et quelques autres priviléges pour les prétendus réformés. » Le besoin de simples réformes politiques telles qu'on les pouvait concevoir au seizième siècle n'était ni assez général, ni assez profond pour diviser en deux camps ennemis toutes les classes de la nation, et le nom de *guerres de religion*, qui est resté à ces guerres, rend toute autre explication inutile.

Mais le jour où une secte religieuse prend les armes contre le gouvernement, elle devient nécessairement un parti politique. Cela était surtout vrai au seizième siècle, où l'Etat et la religion étaient étroitement unis. On se vit ainsi conduit à invoquer la liberté politique à laquelle on ne songeait guère, et on l'invoqua des deux côtés [2].

Il ne faut donc pas s'étonner si les huguenots n'ont jamais eu en politique des idées bien arrêtées et généralement acceptées. Leurs requêtes et leurs déclarations sont toujours conçues en termes très-vagues ; ils demandent le rétablissement de l'ancienne constitution du royaume, le soulagement du peuple et la réforme des abus ; mais ils ne disent guère et ils se trouvaient fort embarrassés de dire quelle était l'ancienne constitution du

[1] Bossuet, *Hist. des variations*, liv. x, ch. XLI.
[2] V. les *Mémoires de Castelnau*, liv. I, ch. VII.

royaume et par quelles mesures il fallait sauver l'Etat. Ce qu'ils voulaient avant tout c'était d'arriver au pouvoir, et les théories politiques qu'ils ont soutenues ont toujours été celles qui paraissaient le plus utiles au parti. J'ai déjà montré comment, après avoir prêché l'obéissance en 1559, ils n'avaient pas hésité, en 1560, à soutenir le droit d'insurrection. Quand Henri de Navarre fut devenu roi de France, ils abandonnèrent leur thèse et traitèrent à leur tour les ligueurs d'anarchistes et de factieux. Les Etats généraux eux-mêmes, dont ils demandaient la convocation avec tant d'insistance, n'étaient acceptés par eux que sous bénéfice d'inventaire ; et Cujas en montre très-bien la raison dans le discours qu'il fait tenir par l'évêque de Valence à Coligny et aux nobles protestants : « Vous parlez de convoquer les Etats, dit Montluc, de diminuer les impôts, de faire des réformes. Que voulez-vous donc ? Remarquez bien que si les Etats étaient convoqués, les catholiques l'emporteraient facilement sur vous, parce qu'ils sont en bien plus grand nombre dans le pays. Quant aux impôts, dont vous êtes exempts, qui vous a donné mandat de réclamer [1] ? »

Mais si le parti ne savait pas trop bien ce qu'il voulait, il comprenait du moins la nécessité de vouloir quelque chose, et, plus que tous les autres, les jurisconsultes protestants étaient tourmentés de cette pensée. Voilà pourquoi leurs écrits politiques méritent d'être lus et étudiés, sinon pour leur valeur absolue, au moins pour leur valeur relative. L'ouvrage publié par Hotman, sous le titre de *Franco-Gallia*, quelque temps après la Saint-Bar-

[1] Montluc, ambassadeur en Pologne, avait publié, en 1573, un écrit intitulé : *Defensio pro illustrissimo Andium duce adversus calumnias quorumdam.* — Doneau répondit sous le nom de Zacharias Furnesterus. *Alia adversus hujus ipsius defensionis calumnias Zachariæ Furnesteri defensio pro innocente tot millium animarum sanguine in Galliam effuso.* V. les *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, t. II. Cujas répliqua pour Montluc. V. *Præscriptio pro Montlucio episcopo Valentino adversus libellum editum sub falso nomine Furnesteri.* (Cujac. *opp.*, Paris, 1658, t. IV, part. II, p. 1260.)Doneau répliqua. V. de Thou, *Hist.*, lib. LIII, et Bayle, *Dict.*, à l'art. *Doneau.*

thélemy, en 1573, peut être considéré comme le manifeste politique des huguenots.

« En ces derniers temps, écrit Hotman à l'électeur palatin [1], ne pouvant écarter de mon esprit le souvenir de tant d'horreurs, j'ai lu les anciens historiens de notre France et j'ai décrit d'après leur témoignage la constitution qui a gouverné notre État plus de mille ans. On ne saurait dire combien la sagesse de nos pères éclate dans cette constitution, et il n'est pas douteux, pour moi, que là doit se trouver le plus sûr remède de tant de maux. » Les guerres civiles n'ont été que le commencement de ces maux. Il en faut chercher la cause plus haut, dans l'oubli de l'ancienne constitution du royaume, ouvertement violée depuis un siècle ; « et de même que, pour guérir les lésions du corps humain, il faut d'abord rétablir chaque membre en son lieu et place, de même les blessures de la république ne pourront être guéries que quand elle sera rétablie, avec l'aide de Dieu, dans son ancien état. »

La forme de cet ouvrage est celle d'une thèse d'histoire, et il en devait être ainsi. Ce n'était pas, en effet, au nom des idées, de la raison et de la philosophie, que l'on s'insurgeait au seizième siècle. Chacun des deux partis entendait se battre pour le roi et la constitution, seulement la constitution n'était pas écrite ; elle n'avait jamais été votée. C'était un simple fait, sans acceptation expresse, sans autre sanction que celle du temps. Aussi l'un et l'autre parti l'interprétait facilement à sa guise, et trouvait des précédents à l'appui de son interprétation. Ajoutons qu'une pente irrésistible entraînait le siècle vers l'érudition, l'étude historique du passé. La réforme religieuse se donnait elle-même pour un retour aux anciennes pratiques de l'Eglise primitive, la réforme politique pouvait-elle se présenter autrement ?

La *Gaule franque* est donc l'utopie du passé ; c'est à ce titre qu'elle mérite d'être étudiée. On a déjà montré [2] à quelles er-

[1] Lettre d'Hotman à l'électeur palatin (XII kal. sept. 1573).
[2] Aug. Thierry, *Considérations sur l'Histoire de France*, ch. I.

reurs, à quelles confusions inadmissibles aujourd'hui, l'esprit de système et les arrière-pensées politiques avaient entraîné Hotman ; et cependant, avec toutes ses erreurs, ce livre est encore remarquable par la netteté de l'érudition et la justesse de quelques aperçus. Nous ne l'examinerons donc point comme un livre d'histoire, mais nous le prendrons pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un écrit politique [1], et un des meilleurs que le seizième siècle ait produits.

Le point de départ d'Hotman [2] est l'état de la Gaule au moment de la conquête romaine. Soixante-quatre peuples se partageaient alors le territoire situé entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et la mer. Les uns avaient des gouvernements aristocratiques et se donnaient le nom de peuples libres, les autres obéissaient à des rois. Au-dessus de tous était l'Assemblée générale des députés de toute la Gaule, le *commune totius Galliæ concilium*, dont César parle en plusieurs endroits. En outre, des liens de clientèle et en quelque sorte de vasselage rattachaient les peuples les plus faibles aux plus riches et aux plus puissants. Les peuples libres avaient des magistrats élus ordinairement pour un an ; les rois, là où il s'en trouvait encore au temps de César, n'étaient guère que des magistrats à vie. La monarchie n'était pas héréditaire, mais élective, et elle ne conférait au roi sur ses sujets qu'un pouvoir extrêmement limité. L'autorité royale trouvait dans les nobles et les élus du peuple ce frein salutaire dont parle Platon, et sans lequel elle dégénère en tyrannie.

La langue que parlaient les Gaulois n'était ni le grec, ni l'allemand, mais une langue à part, voisine de la langue bretonne, et

[1] Hotm. *Franco-Gallia*, cap. I : « Cogitanti mihi de Franco-Galliæ nostræ institutis, quantum ad usum reip. nostræ, et horum temporum opportunitatem satis esse videbitur, conscribere, etc. »

[2] Francisci Hotomanni, *ICti celeberrimi Franco-Gallia*. Francofurti, apud Georg. Fickwirt, 1665. Le texte primitif, sans les additions, se trouve dans la traduction française insérée dans les *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, t. II.

dont on trouve encore des vestiges dans la Bretagne bretonnante. Quant à la langue française, elle s'est formée du mélange de plusieurs autres dans des proportions inégales. Le latin, introduit par les Romains vainqueurs, longtemps la langue de la justice, aujourd'hui encore celle de la religion et de la science, entre pour moitié dans la composition du français; un sixième se rattache à l'ancienne langue gauloise; un sixième à l'allemand que parlaient les Francs et les Germains; un sixième enfin, au grec que parlaient les anciens habitants de Marseille.

Après une lutte longue et glorieuse, les Gaulois finirent par succomber; à l'exception de quelques peuples qui obtinrent les titres de libres et d'alliés, tous subirent le sort commun des peuples conquis par Rome; il leur fallut ouvrir leurs villes aux garnisons romaines, payer de lourds tributs, et n'avoir d'autres juges que les gouverneurs romains, d'autres lois que les lois romaines. La Gaule ne subit ce joug qu'en frémissant, et prouva par ses fréquentes révoltes combien elle détestait ses oppresseurs. Enfin, désespérant de réussir par ses seuls efforts, elle appela les Germains à son secours.

Les Germains qui entreprirent la délivrance des Gaulois s'appelaient les Francs. Ils habitaient les côtes de la mer du Nord entre le Rhin et l'Elbe. Hotman détruit en passant l'opinion de Turnèbe, qui faisait venir les Francs de la Scandinavie, et il rejette parmi les fables la tradition qui faisait remonter l'origine de la monarchie française à Francion, fils de Priam. *Franck* est un mot allemand qui veut dire *libre*. Les Francs sont les tribus du nord de l'Allemagne, qui, un instant soumises par les Romains, secouèrent de bonne heure le joug étranger. « Acceptons cet augure, ajoute Hotman, ceux-là sont véritablement Francs, qui, après avoir renversé la tyrannie, ont su conserver leur liberté, même sous l'autorité royale; car obéir à un roi n'est pas être esclave; ceux-là seuls sont dignes du vil nom d'esclaves, qui se soumettent à la violence des tyrans, aux brigands et aux bourreaux, comme des troupeaux aux bouchers. Aussi les Francs

ont toujours eu des rois, même lorsqu'ils déclaraient prendre en main la cause de la liberté, et en établissant des rois, ils ne se donnaient ni des tyrans, ni des bourreaux, mais des chefs, des gardiens et des défenseurs. »

C'est sous Gallien, en 260 après J.-C., que nous voyons les Francs paraître pour la première fois dans l'histoire. Pendant deux siècles ils combattirent presque sans relâche et avec des fortunes diverses pour la délivrance des Gaules. Enfin, en 450, Childéric, fils de Mérovée, fut élu roi par les Gaulois et par les Francs, élevé sur le pavois, porté autour du peuple assemblé aux acclamations de tous; les Gaulois et les Francs se confondirent désormais pour ne plus former qu'un seul peuple, et les successeurs de Childéric prirent le nom de rois des Gallofrancs, *reges Francogallorum.*

Cette monarchie gallofranque, dont Childéric fut le fondateur, n'était pas héréditaire, mais élective. L'élection des rois par le peuple, c'est-à-dire par les ordres ou, pour parler le langage du seizième siècle, par les Etats, a été en quelque sorte le droit commun de l'Europe au moyen âge; on la trouve chez les anciens Germains, et, au temps d'Hotman, elle se rencontrait encore en Allemagne, en Pologne, en Suède, en Danemarck. D'ordinaire l'élection porte au trône le fils du roi défunt, mais il n'est pas sans exemple que des étrangers aient été préférés. Hotman relève, avec une admiration quelque peu naïve, la profonde sagesse de cette institution.

On ne voit pas dans l'histoire qu'il ait jamais existé de règles fixes pour les apanages des fils de roi, qui ne succédaient pas à la couronne. Souvent les Etats partagèrent le royaume, mais cette coutume fut ensuite abandonnée, et on se contenta d'assigner aux puînés de la maison royale des revenus et des domaines suffisants pour l'entretien de leur Etat.

La question de savoir si dans les premiers temps de la monarchie la royauté était héréditaire ou élective, conduit naturellement Hotman à l'examen de la loi salique. C'est au nom de cette

loi que le Parlement de Paris avait repoussé les prétentions d'Edouard, roi d'Angleterre, à la couronne de France. La décision était bonne, mais mal motivée. Quoi qu'en aient dit le Parlement de Paris et, d'après lui, tous les historiens et tous les légistes français, la loi salique, dans son fameux titre *de alodis*, ne règle que la succession privée, et, par *terra salica*, il ne faut pas entendre la couronne de France ; la véritable raison de décider en faveur de Philippe de Valois était l'usage constant de la nation française, qui avait toujours écarté les femmes du trône. Que si on voulait absolument s'appuyer sur des textes de droit, on pouvait citer les règles du droit féodal, d'après lesquelles les fiefs se transmettent héréditairement de mâle en mâle, en ligne directe d'abord, et à son défaut dans la ligne collatérale la plus proche.

L'usage de porter les cheveux longs était commun aux Gaulois et aux Francs ; on se rappelle la *Gallia comata* des historiens latins, et les *crinigeri Chayci* de Lucain ; après que les deux peuples se furent confondus en un seul, ils abandonnèrent cette coutume ; mais les rois la gardèrent, et ce fut comme un symbole de l'union des deux races.

Les anciens reconnaissaient la tyrannie à trois signes. Celui-là était un tyran qui régnait contre le vœu de ses sujets, qui s'entourait de satellites étrangers, et qui dans son administration ne cherchait pas à faire le bonheur de son peuple, mais à satisfaire son intérêt personnel. L'histoire ne nous montre rien de tel en France ; le roi ne pouvait régner malgré son peuple, puisque le peuple pouvait déposer le roi ; le roi n'avait pas de satellites étrangers, il n'avait même pas de gardes ; enfin, il ne pouvait pas vouloir autre chose que le bien de son peuple ; car toutes les mesures d'intérêt général ne pouvaient être prises que du consentement de la nation représentée par les trois ordres, à savoir les nobles, les juges et les marchands, les artisans et les laboureurs. Cette définition des trois ordres, qui ne laisse aucune place à l'église n'est pas, comme on le pourrait croire au premier abord, une machine de guerre du parti protestant ; Hot-

man l'a empruntée à Claude de Seyssel, et il suffit de lire le discours de l'orateur du tiers aux Etats d'Orléans, pour voir que l'opinion générale tendait alors à enlever tout pouvoir politique au clergé.

En théorie, cette forme de gouvernement est la meilleure ; elle réalise l'idéal des anciens philosophes qui se sont efforcés de construire un gouvernement également mélangé de monarchie, d'aristocratie et de démocratie ; en fait, elle a été le droit commun de l'Europe au moyen âge ; on la retrouve en Allemagne, en Angleterre, en Espagne ; elle a même existé chez les Gaulois et chez les Germains, et même dans la Gaule romaine, dont Honorius convoqua les Etats généraux à Arles. En un mot, elle existe partout, excepté chez les Turcs où il n'y a qu'un maître et des esclaves. Sans elle, pas de liberté possible ; ceux qui cherchent à la détruire violent le droit des gens et doivent être mis au ban de la société.

La compétence des trois ordres assemblés s'étendait à toutes les *affaires d'Etat*. C'est ainsi qu'ils faisaient et défaisaient les rois, donnaient la régence, votaient les lois, nommaient aux grandes charges, s'interposaient comme arbitres dans les querelles des grands et connaissaient des accusations criminelles intentées contre les princes. Le roi promulguait les décisions souveraines de l'assemblée par cette formule : *quia tale est nostrum placitum ;* ce qui veut dire : *car ainsi l'a voulu notre Parlement*, et non : *car tel est notre bon plaisir*.

Après avoir ainsi expliqué les principes de la constitution française, il restait à montrer comment ces principes s'étaient maintenus sous les rois de la seconde et de la troisième race, et comment les Carlovingiens et les Capétiens étaient eux-mêmes arrivés à la couronne. Les Carlovingiens étaient issus des maires du palais d'Ostrasie. Le maire du palais était, après le roi, le premier personnage du royaume ; il fut nommé roi par la nation, le jour où elle déposa le dernier roi fainéant. Les papes, dans un intérêt facile à comprendre, ont prétendu que ce chan-

gement de dynastie était leur ouvrage, mais il n'en est rien. La nation, régulièrement assemblée, a seule en France le droit de déposer le roi, et il n'y a pas d'exemple que le pape ait jamais exercé un semblable pouvoir.

La charge de maire du palais disparut sous les rois de la seconde race; elle fut remplacée par celles de connétable et de maréchal. Quant à la pairie, c'est une erreur de croire qu'elle ait été instituée par Charlemagne. Elle a été créée à une époque incertaine, probablement par Hugues Capet; ç'a été une concession faite aux grands, qui se voyaient avec peine soumis à la juridiction criminelle des Etats.

Du reste, les Etats restèrent, sous la seconde race, ce qu'ils avaient été sous la première. « Le pouvoir suprême, dit Hotman, n'était pas attribué à tel ou tel homme, à Pépin, à Charles ou à Louis, mais à la majesté royale, dont le véritable et unique siége était l'Assemblée générale de la nation. » Cette assemblée générale est donc quelque chose d'analogue au Parlement anglais. Le roi en est partie intégrante

Hugues Capet arriva au trône comme y était arrivé Pépin, par le vœu de la nation. Mais pour se ménager l'appui des grands dont il avait besoin, il fut obligé de leur conférer les priviléges de la pairie et la possession héréditaire des charges publiques dont ils se trouvaient détenteurs. On voit que le seizième siècle ne se faisait pas une idée bien juste des causes du démembrement féodal.

Ces concessions faites aux grands diminuaient d'autant la prérogative des Etats; néanmoins, l'Assemblée nationale conserva, sous la troisième race, l'exercice exclusif de la souveraineté. Les rois réunirent peu à peu à la couronne tout le territoire de la France; mais avant de se soumettre, chaque province eut soin de stipuler le maintien de ses priviléges et de ses droits. Au premier rang de ces priviléges était celui de ne payer aucune imposition qui n'eût été consentie par les Etats. Les tenues d'Etats les plus importantes par les questions qui y furent agitées sont celles

de 1328, de 1356, de 1375, de 1392, de 1426, de 1468 et de 1484. « Ainsi, dit Hotman, sous la troisième comme sous la seconde race, la constitution française reposa toujours sur le fameux principe *salus populi suprema lex esto ;* et depuis la création du monde, je ne sache pas d'empire si tyrannique, hormis celui des Turcs, où les citoyens aient été regardés comme des bêtes brutes et non comme des hommes. » Et il se raille, en passant, des prétendus jurisconsultes qui, appliquant à tort et à travers les textes du droit romain à la constitution française, soutiennent qu'en vertu de la loi *Regia* dont il est parlé au Digeste, le peuple a remis toute sa puissance entre les mains du chef de l'Etat, désormais investi d'une autorité absolue.

Parmi les précédents qui établissent de la manière la plus incontestable la compétence souveraine des Etats, Hotman en relève deux. En 1302, c'est sur les Etats que le roi Philippe le Bel s'appuya pour résister aux prétentions du pape Boniface VIII. En 1467 la ligue du Bien public n'eut pas d'autre but que la convocation des trois ordres. Ainsi le droit de la souveraineté nationale fut énergiquement maintenu contre le pape et contre le roi. A ce sujet, Hotman se répand en de violentes invectives contre la *papimanie* de son temps. Ailleurs, voici en quels termes il établit le droit d'insurrection à propos de la ligue du Bien public : « On voit par là, dit-il, combien est vrai ce mot de Marc Antoine : toutes séditions sont fâcheuses ; cependant, il y en a de justes, je dirai presque de nécessaires. Mais, si jamais elles sont justes et nécessaires, n'est-ce pas quand le peuple, opprimé par un tyran cruel, cherche un secours dans une Assemblée nationale conformément à la constitution ? Eh quoi ! la condition des citoyens serait-elle donc pire que celle des esclaves qui, d'après le droit romain, pouvaient chercher auprès du préfet de la ville un recours contre la cruauté de leurs maîtres ? »

Dans les deux derniers chapitres de son ouvrage, Hotman traite deux points fort importants de notre ancien droit public français, la régence et les Parlements.

La régence, dans le cas de minorité du roi, appartient-elle aux femmes? Non, répond Hotman; c'est à l'Assemblée nationale que le droit de déférer la régence appartient exclusivement, puisque c'est elle qui défère la royauté. L'Assemblée peut-elle, du moins, déférer la régence à une femme? Non, répond encore Hotman, car s'il est incontestable que les femmes ne peuvent être appelées à la royauté, par la même raison elles doivent être exclues de la régence. Il n'est pas sans exemple, il est vrai, que la régence ait été confiée à des femmes, mais les grands et la nation ont toujours protesté par les armes. Depuis Frédégonde et Brunehaut jusqu'à Isabeau de Bavière, les reines régentes ont fait le malheur du pays. Hotman n'épargne pas même Blanche de Castille, qui souleva contre elle une insurrection formidable et força ses ennemis à demander du secours aux Anglais.

Hotman ne déteste pas moins les Parlements que les régentes. Il prétend que les rois Capétiens, afin de se soustraire à la souveraineté nationale, imaginèrent de conférer à leur Cour de justice des attributions politiques très-étendues, dont les trois plus importantes sont l'enregistrement des lois et des édits, l'installation des fonctionnaires publics et le droit de juger en dernier ressort. Le Conseil, composé d'hommes nommés par le roi et dévoués à ses volontés, usurpa les droits de l'Assemblée nationale, qui cessa d'être régulièrement convoquée. En même temps, et comme pour détourner leurs sujets de toute préoccupation politique, les rois cherchèrent, par tous les moyens en leur pouvoir, à multiplier la chicane et les procès, de même que les Pharaons occupaient les Egyptiens à construire des pyramides. « Il n'y avait d'abord qu'un Parlement, aujourd'hui il y en a huit, sans compter les siéges présidiaux; et dans toutes les villes de Parlement le tiers de la population vit de la chicane et des procès. » Mais, ce qui soulève le plus l'indignation d'Hotman, ce qu'il regarde comme la honte de la France, c'est la vénalité des charges. « Un boucher, dit-il, achète un bœuf sur pied, le dépèce et en vend les morceaux au marché; de même, le juge

achète sa charge en bloc, et vend la justice en détail [1]. » Et pourtant, tout juge, à son entrée en charge, jure solennellement qu'il n'a rien donné ni promis pour obtenir cette charge, ni directement ni par personnes interposées.

Dans cet ouvrage, dont on vient de lire l'analyse fidèle, François Hotman avait reproduit les prétentions élevées en diverses circonstances par le parti protestant. Il est facile de s'en convaincre si l'on compare le *Franco-Gallia* aux deux autres écrits publiés par Hotman à la même époque, le *Récit des massacres de France,* et la *Vie de l'amiral de Coligny*. Un mot d'abord sur ces deux livres.

Le premier [2], publié sous le pseudonyme d'*Ernestus Varamundus*, est un récit de la Saint-Barthélemy, précédé d'un précis des troubles de France depuis la mort d'Henri II, et suivi d'un grand nombre de pièces justificatives qui ont toutes été reproduites dans les *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*. L'ouvrage, lui-même, a été traduit en beaucoup d'endroits par le compilateur de ces Mémoires. « Il serait sans doute à désirer, dit Hotman, dès la première page, que l'on pût mettre en oubli les massacres de ces derniers temps. » Mais, puisque de vils flatteurs, des bourreaux et des tyrans ont osé calomnier les victimes, c'est un devoir pour ceux qui ont vu ces horreurs d'en rendre témoignage à la postérité. La *Vie de Coligny* [3] parut deux ans

[1] C'était un des thèmes favoris des protestants et de tous ceux qui voulaient des réformes. Voy. dans Regnier de La Planche, p. 670, le discours de Grimaudet, député du tiers État aux électeurs assemblés à Angers : « Leur ministère, juridiction ou distribution de justice, n'est autre chose qu'une boutique où se détaillent par le menu leurs offices, qu'ils ont achetés en gros. »

[2] *De furoribus Gallicis, horrenda et indigna Amirallii Castillionei, nobilium atque illustrium virorum cœde, scelerata ac inaudita piorum strage passim edita per complures Galliæ civitates sine ullo discrimine generis, sexus, ætatis et conditionis hominum vera et simplex narratio*, Ernesto Varamundo Frisio *auctore*, avec cette épigraphe : *Vis consili expers mole ruit sua.* Edimburgi, *anno salutis humanæ* 1573 (Biblioth. Mazar., n° 32,847).

[3] *Gaspar. Colinii Castellionii magni quondam Franciæ Amirallii vita, nunc demum ob defectum exemplarium in gratiam et usum christianorum princi-*

après, en 1575, sans nom d'auteur. Les magistrats de Genève, par prudence, n'avaient pas voulu qu'elle fût imprimée dans leur ville[1].

Ces livres ont été attribués quelquefois à Jean de Serres, à Théodore de Bèze et à Jean de Villiers, fils aîné de François Hotman. On ne saurait douter aujourd'hui qu'ils ne soient réellement d'Hotman. Ce dernier parle de la *Vie de l'Amiral* comme d'un livre écrit par lui[2], et les deux ouvrages sont incontestablement de la même main. Ainsi, la *Vie de l'Amiral* renvoie à chaque instant au *Récit des massacres*; on y trouve le même style, les mêmes idées et, çà et là, certaines expressions qui trahissent le jurisconsulte. Voyez, par exemple, les réflexions que l'auteur du *Récit des massacres* met dans la bouche de *quelques hommes paisibles et savants :* les uns comparaient la Saint-Barthélemy au massacre des Romains en Asie par ordre de Mithridate, ou aux Vêpres Siciliennes[3] : « Les autres mettoyent en avant une loy des Douze-Tables : Si le patron ou défenseur fait quelque chose au dommage de celuy qui s'est mis sous sa protection, il est loisible de luy courir sus comme à un meschant et exécrable. Ils disputoyent aussi que le seigneur doit une mesme fidélité à son vassal que le vassal à son seigneur, et que les causes et felonnies pour lesquelles le vassal pert son fief, pour les mesmes causes le seigneur pert son droit de vasselage. La main dextre estoit appelée par les anciens le gage de la foy des roys : si le roy faisoit au contraire, il n'y avoit plus de communion de droict avec luy : et ne devoit estre estimé roy ny de ses sujets ni des estran-

pum, politicorum, aulicorum, militum recusa, ad exemplar anni 1579. Ultrajecti, 1644.

[1] Lettre d'Hotman à Dutilloy, 2 mars 1575 : « Quod vicinum meum (Estienne?) ais suum nomen in altero illo titulo novo celasse, confirmo tibi hoc illum propter hunc magistratum nostrum fecisse, qui ne vitam quidem Amirallii edi passus est, sapientia miranda et nova, et multis non probata. Itaque libellus ille hic editus non est. »

[2] Voy. la lettre d'Hotman à Dutilloy, 24 sept. 1575.

[3] *De furoribus Gallicis*, p. 69. Tout ce passage est traduit dans les *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, t. I, p. 234.

gers... Les roys ont voirement puissance de vie et de mort sur leurs sujets, mais avec cognoissance de cause et informations vallables, et non autrement. » De violentes sorties contre la vénalité des charges et la corruption de la cour semblent des réminiscences de l'*Antitribonian* et de la *Gaule franque;* « Bref, conclut Hotman, tout l'univers semble se plaindre d'une si longue patience et douceur de Dieu, et n'est pas possible que la France puisse plus soustenir ces monstres-là. »

Hotman déclare tenir les détails qu'il donne sur la Saint-Barthélemy d'un témoin oculaire échappé par miracle aux mains des assassins. C'est probablement le ministre Merlin, qui avait assisté à la maladie et aux derniers moments de l'amiral. Hotman avait du reste personnellement connu Coligny, comme tous les chefs de marque du parti protestant. C'est d'après son récit que les scènes dont Merlin avait été le témoin ont été reproduites par les historiens du temps.

Mais Hotman n'a pas seulement voulu écrire une histoire. Il a prétendu faire la justification du parti protestant. Et c'est à ce titre qu'il est curieux et utile de comparer le *Récit des Massacres* et la *Vie de Coligny* à la *Gaule franque*. Voyez, par exemple, comme il parle de la régence de Catherine de Médicis : « Bien que d'après les lois de la nation française les femmes soient exclues de la succession au trône et de l'administration du royaume, cependant Antoine, roi de Navarre, à qui la régence appartenait, laissa, par sa faiblesse, la reine-mère partager le pouvoir avec lui [1]. » Et ailleurs : « Il se rencontra un grand nombre de gens amis de leur pays qui s'élevèrent avec force contre cette illégalité [2]. Ils prouvaient, l'histoire en main, que jamais les reines-mères, surtout les étrangères, n'avaient pris la régence sans que l'Etat en souffrît, et que ç'avait été pour la France une cause constante de ruine et de guerres civiles. » Les protestants ne pouvaient pardonner au roi de Navarre, qui leur

[1] Voy. *De furoribus Gallicis*, p. 6.
[2] *Vita Amirallii*, p. 69.

avait fait perdre l'occasion d'arriver sans coup férir au pouvoir. Ce système d'exclusion contre les reines-mères n'était sans doute qu'une opinion de circonstance ; on le retrouve cependant même à d'autres époques chez tous les écrivains protestants ; d'Aubigné l'invoqua en 1610 contre la régence de Marie de Médicis[1].

Ce que les protestants avaient réclamé avec le plus d'instances, ce qu'Hotman a surtout en vue dans la *Gaule franque*, c'est la convocation des Etats généraux. « Quelques-uns pensèrent, dit l'auteur de la *Vie de Coligny*[2], que le meilleur moyen de remédier au mal était de convoquer l'assemblée des Etats. Marillac, archevêque de Vienne, et le chancelier de France, Michel de L'Hospital prouvèrent que cette assemblée était une des anciennes institutions de tout temps pratiquées en France. Les mensonges des courtisans avaient seuls pu la faire mettre en oubli pendant quatre-vingt-sept ans. »

Je citerai enfin un passage où Hotman déduit les motifs de la prise d'armes du prince de Condé en 1562. « Condé alléguait la défense de l'édit de janvier, édit nécessaire au salut de l'Etat et dont l'abrogation devait amener très-certainement la ruine de la nation française et la destruction de la noblesse. En effet, le nombre était incroyable de ceux qui embrassaient tous les jours la nouvelle religion ; et ceux d'entre eux qui se distinguaient le plus par leur naissance, leur crédit, leur rang et leurs richesses, ne pouvaient supporter les supplices et les traitements cruels que l'on avait coutume d'infliger à ceux de la religion. En même temps ils voyaient avec peine Guise, un nouveau venu, un étranger, à peine arrivé en France du fond de la Lorraine, montrer tant d'orgueil et s'arroger le gouvernement et le pouvoir[3]. » Ce passage montre ce que je crois avoir déjà prouvé, que les

[1] *Mémoires de la vie de Théod. Agrippa d'Aubigné*, écrits par lui-même. Amsterdam, 1731, p. 165.

[2] *Vita Colinii*, p. 67.

[3] *De furoribus Gallicis*, p. 7.

guerres de religion ont été bien nommées. Les huguenots ont, il est vrai, fait de l'opposition à certaines personnes, ils ont demandé certaines réformes, mais leur politique a été surtout une politique de circonstance ; ce n'est pas elle qui leur a mis les armes à la main.

Précisément parce qu'elle prêtait beaucoup au commentaire la *Gaule franque*, écrite d'ailleurs avec une érudition peu commune et dans un latin très-pur, eut un succès prodigieux. « Ce livre resveilla merveilleusement les François, dit le compilateur des *Mémoires de Charles IX*[1], et de divers endroits le docteur Hotoman fut remercié du bien qu'il avait fait, ayant esclairci par bons et suffisans tesmoignages ce qui estoit demeuré comme enseveli par la malice de certains garnemens abusans de la facilité des roys et se servans de leur authorité pour asservir les François d'une façon misérable. Aussi les flateurs courtisans et ceux qui depuis quelques années brouillent l'Estat, comme on le void, se sentant piquer jusques au cœur en ce discours et ne pouvant porter une si libre et saincte vérité, fremissoyent et cerchoyent tous moyens d'y pourvoir. » Trois éditions furent enlevées en un an, ainsi qu'une traduction française par Simon Goulard. Les prohibitions même dont ce livre était l'objet ne servaient qu'à le répandre davantage. Un jour, à Chambéry, le duc de Savoie fit publier à son de trompe défense et prohibition expresse de vendre, détenir, lire ou garder entre ses mains la *Gaule franque* ou tout autre libelle politique semblable. A cette nouvelle tous les imprimeurs de Genève accoururent chez Hotman pour lui demander la permission de publier une édition nouvelle[2].

[1] *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, t. II, p. 349. Meiddelbourg, 1578.

[2] Voy. la lettre d'Hotman à du Tilloy (7 janvier 1575) : « Henricus Stephanus cogitat de altera editione illustrium quæstionum; alter de Franco-Gallia... Nudius octavus *à Chambéry* buccinatores in foro ducis Sabaudiæ et senatus interdixerunt ne quis eum libellum et novum alterum de magistratibus et civitate vendere aut domi habere, legere, contrectare auderet.

Contre un pareil écrit la proscription était impuissante; on essaya de répondre. Un certain Antoine Matharel, soi-disant procureur de la reine-mère, et un avocat au Parlement de Paris, nommé Pierre Turreau, se chargèrent de cette tâche[1]. Rien de plus lourd et de plus plat que ces deux réponses. Tous deux paraissent croire qu'en écrivant la *Gaule franque* Hotman a voulu faire une satire du pouvoir héréditaire et plaider la cause de la monarchie élective. Aussi tous deux, et le dernier surtout, s'efforcent de démontrer, à grand renfort de citations et d'exemples, que l'hérédité du pouvoir est nécessaire; ils traitent de monstrueuse la théorie de la royauté élective et de la souveraineté du peuple. Ils s'attachent surtout à soutenir les droits des reines-mères à la régence, et, à voir leur insistance sur ce point qui intéressait vivement Catherine de Médicis, il est permis de croire que ces réponses avaient été commandées par la cour.

Nous ne suivrons ni Turreau, ni Matharel dans leur fastidieuse critique des propositions émises par Hotman. Si ce dernier, avec une érudition réelle, a souvent donné une fausse couleur aux faits qu'il cite à l'appui de son système, que dire de gens qui avec beaucoup moins de talent et de science, et tout autant d'esprit de parti, embrassent sur tous les points et soutiennent à outrance la thèse diamétralement contraire à celle de leur adversaire? Ainsi Hotman avait dit, et avec raison, que les Francs venaient de la Germanie : Matharel le taxe d'ignorance et n'hésite pas à affirmer que les Francs descendent des Gaulois. Mêmes énormités à propos de la loi salique.

Hotman ne méritait assurément pas tant d'injures[2]. Toute la

Hoc nuncio accepto typographi certatim accurrunt ut alteram editionem adoriantur. »

[1] Voy. *Ad F. Hotomani Franco-Galliam Antonii Matharelli reginæ maris a rebus procurandis primarii responsio. Lutetiæ*, 1575, avec une épître dédicatoire au roi Henri III.—*Petri Turrelli Campani et in supremo Galliarum senatu advocati contra Othomani Franco-Galliam libellus; Parisiis*, 1576 (Bibl. Mazar., n. 32729).

[2] Scaliger jugeait l'ouvrage d'Hotman plus favorablement. Voy. *Scali-*

partie politique de son livre peut se réduire à cette seule proposition : les Etats généraux sont au-dessus du roi, de même que dans l'Eglise catholique les conciles œcuméniques sont au-dessus du pape. Sans doute cette proposition contient en germe la souveraineté du peuple, et le droit pour les représentants de la nation de déposer les rois, de transférer la couronne d'une maison à une autre, de prendre en un mot toutes les mesures de salut public. Mais en politique les principes se modifient dans l'application, et on ne doit jamais les pousser inflexiblement à leurs dernières conséquences. Défendre le droit des Etats généraux n'était donc nullement attaquer la monarchie héréditaire[1]. Hotman prouve bien que l'hérédité du pouvoir s'est établie en France par l'usage et non en vertu d'une loi, mais il la respecte, et il la défendra plus tard.

Qu'y a-t-il donc de séditieux dans la thèse d'Hotman ainsi posée ?[2] On pouvait contester les faits allégués par l'auteur, ou

gerana, Cologne, 1695, p. 199 : « Hotomanni Franco-Gallia est bonne ; j'y ai aidé. » J'opposerais volontiers cette phrase à ce que Scaliger dit plus loin de l'auteur : « Hotomannum sola dictio latina commendat ac eloquentia cetera *pauvre homme*. » Voy. encore p. 237.

[1] Il faut avouer cependant que les protestants eux-mêmes se méprenaient sur l'intention du livre. Voy. d'Aubigné, *Histoire universelle*, Amsterd., 1626, p. 670.

[2] Voy. dans Bayle, art. *Hotman*, les divers jugements sur la *Gaule franque*, et la réponse de Jean de Villiers, fils aîné de François Hotman, dans le libelle macaronique intitulé *Antichoppinus imo potius epistola congratulatoria M. Nicodemi Turlupini de Turlupinis ad M. Renatum Choppinum de Choppinis*. Carnuti, 1592, p. 63, 64 : « Tu velles nobis persuadere, dit Jean de Villiers en s'adressant à Choppin, quod regnum Franciæ est electivum, sicut etiam frater tuus in diabolo dilectissimus D. de Aureliano (Dorleans) videtur innuere in suo Anglocatholico, cui oportet ut ego dicam unum verbum per transennam quia et ipse et D. de Sancta fide fuerunt tam impudentes quod ipsi voluerunt appellare ad cautionem... unum juristam defunctum qui scripsit Franco-Galliam, quasi ille jurista in dicto libro asseruisset regnum Galliæ esse electivum, non hæreditarium.....idcirco volui egomet in propria persona videre passum illum in Franco-Gallia ubi ego discooperui prælibatam falsitatem vestram : et insuper reperi quod unus certus stultus de Alvernia qui vocabatur italice Matharellus, et item alter excuculiatus jesuita nomine Massonus, eamdem quoque calumniam de illo

plutôt, aux précédents par lui invoqués on pouvait opposer un égal nombre de précédents contraires. C'est l'inconvénient des constitutions non écrites; le droit y reste incertain, et l'histoire fournit des armes à tous les partis. Mais si au seizième siècle les Etats généraux avaient été périodiquement convoqués, leurs attributions mieux définies, leurs délibérations plus indépendantes, et si les rois avaient sérieusement voulu leur demander un appui, est-ce que la royauté eût été compromise? Est-ce que les députés des Etats à Orléans et à Blois, Coquille, Pasquier, Montaigne, Bodin, ne joignaient pas au désir de la liberté sage et réglée, un sincère attachement pour le pouvoir royal? Et pour se guider dans la voie constitutionnelle, la France n'avait-elle pas déjà l'exemple de l'Angleterre?

C'est sur ce terrain que la discussion aurait dû s'engager. Loin de l'accepter, les adversaires d'Hotman l'évitèrent. Aussi Hotman hésita d'abord à répliquer. Il avait peine à comprendre que son livre eût fait tant de mécontents; « c'est de l'histoire, ce sont des faits, écrivait-il à son ami Dutilloy [1]. Toute la discussion roule sur des faits. Mes adversaires les nient; mais quelle impudence de nier, quand je n'ai rien avancé qu'avec les témoignages et les preuves! Osent-ils prétendre que j'ai mal cité, forcé ou inventé des textes? qu'ils le prouvent! » Il se décida pourtant à répondre, non à Turreau qu'il ne paraît pas avoir connu, mais à Matharel, et à Papyre Masson qui l'avait grossièrement attaqué dans une préface de six pages, mise en tête du livre de Matharel. « J'ai répondu à ces gens-là comme ils le mé-

auctore scripserant. Itaque quia ego bene amavi bonum illum francogallistam dum viveret, et adhuc volo memoriam ipsius honorare, qui fuit unus magnus jurista in suo tempore et patriæ suæ amantissimus, ego volui vobis quinque uno ictu dare mentitam. »

[1] Lettre d'Hotman à Dutilloy (2 mars 1575): « Liber est historicus, historia facti est. Tota igitur facti controversia est. Hi factum negant. Quænam impudentia est quum vix tria proferantur sine testimoniis ac documentis apertissimis? Si male a me proferri aliquid, aut fingi, aut adulterinum pro vero produci querantur, publico scripto id proferant. Ego capitis mei periculo disputationem subibo. »

ritent, écrit Hotman à Dutilloy, le 20 juillet 1575. Ce sont des chiens que la Sémiramis a payés pour aboyer. Il ne faut pas perdre son temps à les réprimander, mais les chasser à coups de bâton. »

Cette réponse, en latin macaronique, parut sous le nom de *Matago de Matagonibus*, bachelier en décret [1]. Violemment attaqué dans cette mordante satire, Masson répliqua par une courte épître où il se répand en invectives contre la personne d'Hotman [2]. Ce dernier se défendit par une nouvelle satire encore plus âpre que la première, et toujours sous le nom du même bachelier en décret [3].

Pour comprendre aujourd'hui cette polémique passionnée, souvent brutale, et ne reculant pas devant l'injure, même la plus grossière, il faut se reporter aux habitudes littéraires du seizième siècle. La critique n'avait pas encore ces formes calmes et polies qu'elle affecta plus tard, et les savants se combattaient entre eux avec une jalousie qu'envenimaient encore les discordes civiles et les querelles religieuses. Matharel traite Hotman d'ignorant, de séditieux, de conspirateur; Cujas avait dit, en parlant de la *Gaule franque*, qu'il fallait donner les verges à l'auteur. Masson va plus loin; il appelle Hotman envieux, assassin, parricide, et termine par cette véhémente apostrophe: « Puisse le bourreau te saisir toi et les tiens, et te précipiter la tête la première au fond du lac Léman [4]! »

[1] *Matagonis de Matagonibus, decretorum baccalaurei, monitoriale adversus Italogalliam sive Antifranco-galliam Antonii Matharelli Alvernogeni*, 1575, avec cette épigraphe: *Responde stulto secundum suam stultitiam. Proverb.* 26.

[2] *Papirii Massoni responsio ad maledicta Hotomani cognomento Matagonis, Parisiis*, 1575, in-4° (Biblioth. nat., z, 1344).

[3] *Strigilis Papirii Massoni, sive remediale charitativum contra rabiosam frenesim Papirii Massoni Jesuitæ excucullati : per Matagonidem de Matagonibus, baccalaureum formatum in jure canonico et in medicina si voluisset*, 1575.

[4] Pap. Massoni *Responsio*, p. 10: « Equidem in annalibus meis locum tibi servabo inter invidos, Balduino enim et Cujacio plurimum invidisti; inter sicarios, quia gentes regis imperio subditas ad arma, ad licentiam, ad scelus vocas; inter parricidas, quia barbaros, acuis ad exitium et vastitatem patriæ. »

Hotman se défendit sur le même ton, mais avec plus de verve et d'esprit; il prodigue à ses adversaires les épithètes les plus bizarres; en somme il traite Matharel d'imbécile, Masson de fou furieux; il reproche à Cujas de s'être *rencatholiqué* [1]; Baudouin dont Masson avait invoqué l'autorité, dont lui-même avait été autrefois le collègue et l'ami, n'est plus désormais pour lui qu'un ignorant et un traître; « Tout le monde sait, continue-t-il en parodiant avec esprit le style des Bartholistes [2], que Cujas n'a jamais fait cas de Baudouin plus que de ses vieilles bottes, et que ledit Baudouin n'a jamais goûté le droit que du bout des lèvres, comme dit Everardus. Aussi devait-on l'appeler *Juris dolor*, et non *juris doctor*, comme dit Cynus sur la loi *Minus instructus*, au Code *De acquirenda possessione*. On l'a même souvent appelé le docteur de la nécessité, c'est-à-dire le docteur sans lois, car nécessité n'a pas de loi, comme il est noté sur la loi I, au Code *De operis libertorum*. » En un mot, Baudouin est un âne, un triple apostat, et ses écrits font mal au cœur à tous ceux qui savent un peu le droit. »

Rien de plus injuste assurément que ces attaques contre deux des plus grands jurisconsultes du temps. Tous deux, il est vrai, avaient trompé l'attente des protestants. Baudouin, à qui Bèze reprochait déjà, vingt ans auparavant, d'avoir changé six fois de religion, passait pour avoir servi d'instrument à l'abjuration du roi de Navarre; les huguenots, qui avaient vu par là toutes leurs espérances renversées, ne pouvaient pardonner un pareil

— P. 13 : « Tortori permittimus ac liberum esse volumus te ac tuos præcipites dare in lacum Lemanum. »

[1] *Matagonis*, p. 1. En même temps Hotman effaçait de ses ouvrages le nom de Cujas. M. Ch. Giraud a bien voulu me communiquer un exemplaire de l'ouvrage intitulé : *De legibus* XII *Tabularum tripartita commentatio, Lugduni*, 1564, chargé de notes marginales et de corrections de la main de l'auteur. A la page 144, il remplace ces mots *Jacobus Cujacius vir doctissimus*, par ceux-ci : *Vir quidam doctissimus.*

[2] *Strigilis Papirii Massoni*, p. 15 : « Quum tamen omnes sciunt quod prædictus Cujacius non fecerit unquam numerum de Balduino plus quam de suis veteribus ocreis, etc. »

crime. Quant à Cujas, son tort était d'avoir pris la défense de l'évêque de Valence contre Doneau ; nous avons raconté ailleurs comment Hotman et Baudouin s'étaient brouillés à Strasbourg, et les détails de leur querelle jusqu'au départ de Baudouin pour Heidelberg ; mais, malgré les invectives d'Hotman, la gloire de Baudouin [1] et de Cujas n'a pas besoin d'être défendue aujourd'hui. Hotman lui-même, dont il ne faudrait pas prendre au sérieux quelques bouffonneries en latin macaronique, professa toujours une grande estime pour Cujas. Il voulut qu'un de ses fils, Daniel, étudiât sous lui, et il recommandait à son fils aîné, Jean, de n'emporter en voyage que deux livres, les Psaumes de David et les Paratitles de Cujas.

Ce qui vaut mieux que ces injures, c'est le sentiment profond de dignité personnelle et de patriotisme qui règne dans toute la défense d'Hotman. Matharel disait qu'il fallait étouffer les aboiements d'un exilé : « Par quel jugement, quand et par qui, s'écrie Hotman [2], l'auteur de la *Gaule franque* a-t-il été exilé, relégué, déporté ? N'est-ce pas une gloire pour lui de fuir une patrie où trente mille bons Français ont été assassinés en deux jours par des Français italianisés ? N'est-il pas honteux pour sa patrie d'avoir perdu un pareil citoyen, un jurisconsulte renommé, aux leçons duquel on voit accourir chaque jour la jeunesse la plus illustre ? » Et comme on lui reprochait de vouloir germaniser la France, Hotman répond : J'aimerais mieux la voir allemande qu'italienne [3]. « Gabelles, douanes, tributs, tailles, impôts, tout est entre les mains des fermiers ita-

[1] Voy. l'épitaphe de Baudouin par son élève, Papire Masson, *Elog.*, part. II.

CVIACI
BALDVINVS HIC JACET
HOC TECVM REPUTA ET VALE
MORTVIS VOBIS IVRISPRVDENTIAM
GRAVIS CORRIPIET SOPOR.

Cf. Scævol. Sammarth. *Elog.* II, 24.

[2] *Matagonis*, p. 7.

[3] *Matagonis*, p. 18.

liens. Lyon est plein de ces gens-là; Paris en regorge. C'est dans les mains des Italiens que se trouvent les fermes, les baux et les rentes des évêchés et abbayes; ils sucent le sang et la moelle du pauvre peuple français. Qui a inventé, conduit et exécuté les massacres et les boucheries? les Français-Italiens[1]. Qui a inventé ces tailles et impositions dont le pauvre peuple est tout écorché? les Français-Italiens. Qui a conseillé la guerre et amené l'infamie, que nous autres catholiques avons subie dans le Dauphiné? les Français-Italiens. Qui sont ceux qui, encore aujourd'hui, empêchent la paix en France, par leurs mensonges et leurs inventions sophistiques? les Français-Italiens. Eh bien! soit! appelons notre pays la Gaule italienne, puisque Matharel et consorts préfèrent ce nom à celui de la Gaule franque[2]! »

Ainsi, loin de céder sur aucun point, Hotman maintenait avec force toutes les propositions qu'il avait avancées. Profitant des observations de ses amis et des nouvelles recherches auxquelles il se livrait avec ardeur, il étaya ses assertions sur des preuves plus nombreuses, et en tira des conclusions plus précises. La *Gaule franque* s'accrut de six nouveaux chapitres sur la souveraineté des Etats généraux, sur la nature du domaine royal, sur la différence fondamentale entre la royauté et la personne du

[1] Et ce qu'il y a de pis, dit ailleurs Hotman, c'est qu'ils rejettent tout le mal sur les huguenots. Voy. *Strigilis Pap. Mass.*, p. 14: « Ista est consuetudo Italogallorum omnium... Volunt clamare contra hugonotos et nolunt sibi responderi; volunt occidere et rapinari et massacrare, et tamen nolunt tangi, ac ne libros quidem de suis cruentis lanienis et carnificinis componi. Sed si quid de ipsorum furoribus imprimatur, clamant esse libros seditiosos, ululant esse tympana et tubas et incentiva bellorum civilium. »

[2] Je cite ici le passage qui précède, et qu'on ne peut guère traduire: « Multi respondent tibi quod esset multo utilius toti regno Galliæ fieri Germanogallos quam Italogallos, ut nunc sunt quamplurimi, unde videmus pulchros fructus proditionis, perfidiæ, poltronismi, atheismi, magiæ, nigromantiæ, et per consequentiam sodomiæ. O pauperes majores nostri avi proavique nobilium Gallorum qui nunc sunt; si quis est sensus in inferis, ut dixit Matharellus in quodam passu. Quid dicitis de filiis et nepotibus vestris degenerantibus? Unus loripes, unus banquerotti filius gubernant rem militarem. Unus vetus Rouardus ignorantissimus gubernat justitiam. » *Matagonis*, p. 18.

roi; enfin sur les limites constitutionnelles du pouvoir royal en France[1] : la première et la plus importante consiste dans l'obligation de convoquer les États généraux et de partager avec eux le pouvoir législatif; c'est là une règle fondamentale qui domine toutes les autres. Il n'est cependant pas inutile d'énumérer ces dernières ; Hotman en compte sept, qui sont les suivantes :

1° Le roi ne peut changer l'ordre de succession au trône introduit par les anciennes coutumes de la monarchie. Il ne peut donc disposer du royaume, ni par adoption, ni par donation entre-vifs, ni par testament.

2° La couronne de France se transmet héréditairement de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

3° Les femmes sont exclues de la succession à la couronne ; cette succession appartient au plus prochain agnat.

4° Le domaine royal étant donné au roi pour soutenir les charges de la royauté, comme la dot au mari pour soutenir les charges du mariage, le roi ne peut qu'administrer le domaine ; il ne peut l'aliéner sans le consentement des Etats généraux.

5° Le droit de grâce du roi est soumis au contrôle du Parlement.

6° Le roi ne peut priver de sa charge un fonctionnaire public, si ce n'est en connaissance de cause, et de l'avis de la Cour des pairs.

7° Enfin, le roi ne peut altérer les monnaies sans l'avis des États généraux.

Avant d'examiner la valeur de cette théorie de droit public, si péniblement construite par son auteur, étudions d'abord, dans les écrits politiques du temps, l'influence immense, incontestable que la *Gaule franque* avait exercée sur tous les esprits.

La *Gaule franque* a été la première tentative sérieuse faite par le parti protestant pour fixer ses idées et déterminer nettement ce qu'il voulait, ce qu'il ferait s'il arrivait au pouvoir. Ce fut comme une nouvelle voie ouverte, dans laquelle on se préci-

[1] Ce sont les chapitres 7, 9, 13, 19, 24 et 25 de l'édition de 1665.

pita à l'envi. La liste seule des libelles évidemment inspirés par la *Gaule franque* est curieuse. Je me bornerai à citer le *Traité du droit des magistrats sur leurs sujets, publié par ceux de Magdebourg, l'an MDL, et maintenant reveu et augmenté de plusieurs raisons et exemples*[1]; les *Apophthegmes et discours notables recueillis de divers autheurs contre la tyrannie et les tyrans*[2]; le *Discours des jugements de Dieu contre les tyrans recueilli des histoires sacrées et profanes et nouvellement mis en lumière*[3]; le *Politique, dialogue traitant de la puissance, autorité et du devoir des princes, des divers gouvernements, jusques où l'on doit supporter la tyrannie, si, en une oppression extrême, il est loisible aux sujets de prendre les armes pour defendre leur vie et liberté : quand, comment, par qui, et par quel moyen cela se doit et peut faire*[4]; le *Discours politique des diverses puissances établies de Dieu au monde, du gouvernement légitime d'icelles et du devoir de ceux qui y sont assujettis*[5]; la *Réponse à la question à savoir s'il est loisible au peuple et à la noblesse de résister par armes à la félonie et cruauté d'un seigneur souverain*[6]; la *France-Turquie, c'est-à-dire conseils et moyens tenus par les ennemis de la couronne de France, pour réduire le royaume en tel état que la tyrannie turquesque*[7]; enfin, et je terminerai par là une énumération qui pourrait être facilement complétée, le célèbre livre intitulé *Vindiciæ contra tyrannos*[8], publié en 1579 sous le pseudonyme de *Junius Brutus*, et dont le véritable auteur n'est pas Hotman, comme on l'a cru quelquefois, mais Hubert Languet. En même

[1] *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, t. II, p. 350.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 378.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 401.
[4] *Ibid.*, t. III, p. 44.
[5] *Ibid.*, t. III, p. 147.
[6] *Ibid.*, t. III, p. 229.
[7] Orléans, 1576 (Bibl. Mazar., n° 32,729).
[8] *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum, populique in principem legitima potestate; Stephano Junio Bruto celta auctore.* Edimburgi, anno 1579, in-12 (Bibl. Mazar., n° 28,180). Voy. Bayle, art. *Hotman*, et d'Aubigné, *Hist. univ.*, 1626, p. 124, 670.

temps les huguenots réimprimèrent le *Traité de la servitude volontaire*, écrit vingt ans auparavant par la Boétie [1].

Assurément tous ces écrits ne sont pas fort remarquables ; on y trouve beaucoup de déclamation, une érudition indigeste, et des idées en général très-vagues ; ils répondaient cependant à un besoin réel du parti protestant en France, et à ce titre ils ont droit à toute notre attention. On ne voulait plus d'un pouvoir royal absolu et sans limites ; on cherchait une Constitution qui arrêtât le pouvoir dans ses excès et substituât l'ordre légal aux coups d'Etat et aux révolutions. La question était posée, il fallait bien la résoudre. On trouvait bien dans les Etats généraux une première garantie d'ordre et de liberté légale, et, grâce aux travaux d'Hotman, surtout grâce à l'expérience que plusieurs années de discussion politique avaient donnée à tous les partis, les huguenots commençaient à se former sur ce point une idée nette de ce qu'ils pouvaient demander. Mais l'institution des Etats généraux permanents n'aurait pas résolu la question. La clef de voûte du régime constitutionnel est la responsabilité du pouvoir, et rien n'embarrassait plus les huguenots que la nécessité de concilier cette responsabilité avec l'inviolabilité du roi. Le problème a toujours été très-difficile à résoudre ; on a cependant de nos jours fort approché de la solution, en transportant la responsabilité du roi aux ministres. Dans tout gouvernement constitutionnel, le roi est inviolable et choisit ses ministres ; mais comme les ministres sont responsables envers les représentants du pays, c'est en réalité la majorité de l'Assemblée qui fait et défait les ministères.

En France, au seizième siècle, il n'existait rien de pareil, et les *précédents* ne donnaient pas sur cette question la moindre lumière. Elle tourmentait cependant tous les esprits, et il est curieux d'étudier comment ils ont essayé de la résoudre.

[1] *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, t. III, p. 83. Voy. aussi le *De jure regni apud Scotos, auctore Georgio Buchanano scoto ad Jacobum VI Scotorum regem*. Edinburgi, 1580 (Bibl. Mazar., n° 25,963).

Ainsi l'auteur anonyme de la *France-Turquie* montre avec assez d'esprit qu'il ne serait pas bien difficile au roi de se rendre absolu. Il introduit un certain chevalier Poncet, qui cherche à persuader au roi « de régler son Etat sur le modèle de celui du Grand-Turc, d'abolir les princes du sang, les seigneurs, la noblesse, même la propriété des terres ; enfin de mettre en sa main l'honneur, la vie et le bien de tous ses sujets, et de les réduire à tel point qu'il les pût faire périr par un clin d'œil, quand il lui plairait[1]. » Mais il faut indiquer au peuple français un moyen de résister autrement que par la force. L'auteur en indique un seul : le refus d'impôt. Mais le refus d'impôt aurait mis la nation en hostilité avec le roi. C'était la révolte sous une autre forme, et il s'agissait précisément de savoir comment on pourrait faire de l'opposition sans insurrection.

Hotman avait proposé de distinguer entre le roi et la royauté, la royauté seule était respectable et inviolable ; le roi pouvait être déposé par les Etats généraux, quand il abusait de son pouvoir et ne gouvernait plus dans l'intérêt de la nation. Mais dans ce système la difficulté restait entière, elle était même aggravée : en opposant ainsi le roi à l'Assemblée et en proclamant la souveraineté de l'Assemblée, on annulait le pouvoir royal, on organisait l'anarchie.

Le parti protestant se trouvait ainsi, quoi qu'il en eût, forcément ramené à soutenir le droit d'insurrection. Seulement, pour le faire accepter, il essaya de lui imposer des règles et des limites. L'ouvrage d'Hubert Languet reproduit et résume avec beaucoup de force toutes les idées des écrits dont j'ai donné plus haut la liste.

Hubert Languet y traite quatre questions :

I. Les sujets sont-ils tenus d'obéir au prince qui leur commande quelque chose contre la loi de Dieu ?

[1] Mézeray, *Hist. de France*, édit. de 1690, t. XI, p. 372; et d'Aubigné, *Hist. univ.*, p. 671-672.

II. Est-il permis de résister au prince qui viole la loi divine et persécute l'Eglise de Dieu?

III. Peut-on résister au prince dont le gouvernement est oppresseur et tend à la ruine de l'Etat?

IV. Les princes voisins ont-ils le droit et même le devoir de porter secours aux sujets d'un autre prince, persécutés pour la religion ou opprimés par une tyrannie évidente?

On pressent la réponse donnée par l'auteur à ces quatre questions. La première ne l'arrête pas longtemps ; la loi de Dieu est au-dessus de la loi humaine ; elle impose à l'homme des obligations plus étroites ; la volonté du prince ne saurait donc prévaloir contre elle. La seconde question peut encore se résoudre à l'aide du même principe. Le prince n'a qu'un pouvoir temporel; il est incompétent en matière spirituelle. Lui résister quand il s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas, ce n'est pas s'insurger, c'est user d'un droit et prévenir une usurpation [1]. Le droit de résistance, en pareil cas, n'appartient donc pas seulement à la majorité de la nation, mais même à la minorité : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo.*

La troisième question est la plus intéressante ; il ne s'agit plus d'un conflit entre la loi divine et la loi humaine ; il faut se placer, pour répondre, à un point de vue purement politique. Le prince est choisi par Dieu, dit l'auteur [2] ; mais il est constitué par le peuple. Partant, si les individus sont au-dessous du prince, l'universalité du peuple ou ses représentants sont au-dessus de lui. Entre le prince et le peuple il y a un véritable contrat synallagmatique, par lequel le peuple s'engage à obéir, le prince à bien gouverner dans l'intérêt de tous et à respecter les lois. Le prince qui viole ce pacte devient un tyran par abus de pouvoir; alors les officiers du royaume, qui sont les véritables représen-

[1] *Vindiciæ contra tyrannos*, p. 59 : « Cæsari Cæsarem agenti parent, Cæsari fines suos excedenti, alienum imperium affectanti, Dei solium invadenti, superiorem amborum dominum bello petenti parere injustum putant. »

[2] *Vindiciæ contra tyrannos*, p. 214.

tants du peuple, peuvent et doivent résister. La charge même dont ils sont revêtus leur impose l'obligation de juger le tyran conformément aux lois, et d'employer la force s'il refuse de se soumettre. Il y a seulement cette différence, que les officiers dont la charge est générale et qui ont en garde le royaume entier, comme les maréchaux et connétables, peuvent soulever le peuple entier et punir le tyran ; ceux, au contraire, dont la charge est purement locale, comme les ducs, les marquis, les comtes, les consuls, les maires, ont le droit de chasser le tyran hors de la province ou de la ville qu'ils ont charge et pouvoir de protéger. Mais les individus, les simples particuliers, n'ont pas le droit de tirer le glaive contre le tyran, parce que le prince, devenu tyran, tient originairement son pouvoir de l'universalité du peuple et non de chaque individu en particulier. Quant aux intrus qui, sans titre aucun, cherchent à s'imposer au peuple, ce sont des tyrans par usurpation ; comme il n'y a pas de pacte avec eux, la résistance est permise à tous et à chacun sans distinction.

Au nombre des tyrans par usurpation, Languet range les grands, qui abusent de la faiblesse du prince pour opprimer le peuple sous son nom. Quant aux tyrans par abus de pouvoir, il marque avec grand soin à quels caractères on peut les reconnaître ; le plus frappant, c'est que le roi gouverne dans l'intérêt de tous, le tyran dans son propre intérêt [1] ; « Si cette description paraît insuffisante, ajoute Languet, outre que l'histoire nous fournit des portraits mieux tracés, on peut voir de nos jours et dans bien des pays des tyrans en chair et en os et qui sont le modèle du genre [2]. »

Enfin, quant à la dernière question, l'auteur y répond d'un mot. L'intervention des princes étrangers en faveur des peuples

[1] *Vindiciæ contra tyrannos*, p. 181 : « In summa rex studet utilitati publicæ, tyrannus propriæ. »

[2] *Ibid.* : « Si cui vero hæc descriptio usquequaque non satisfaciet, præterquam quod accuratiores forte tyrannorum imagines in historiis inveniet, vivos et spirantes tyrannos omnibusque numeris absolutos hoc tempore quos intueatur, multis in regionibus... habet. »

persécutés pour la religion, ou opprimés par la tyrannie, est un devoir de charité; ce devoir est plus étroit quand il s'agit de secourir des coreligionnaires, car l'Eglise est une et tous ses membres sont solidaires.

Ce système [1], évidemment suggéré par les événements qui se passaient en France et par les écrits d'Hotman, établi avec une rigueur de déduction philosophique peu commune au seizième siècle et appuyé de nombreux exemples historiques, va tout droit, il faut le reconnaître, au renversement de toute autorité légitime, et l'auteur lui-même ne s'y trompait pas [2]. Loin de prévenir l'anarchie, comme il a la prétention de le faire, par une distinction entre le roi et le tyran, Languet lui ouvre au contraire la porte, car entre le roi et le peuple qui sera juge? Toute insurrection prétextera la tyrannie du prince, et le prince voudra-t-il jamais convenir qu'il est un tyran? Donnera-t-on aux Etats généraux le droit de juger ce point en dernier ressort? Mais alors il n'y a plus de royauté possible, et comme on ne saurait marquer d'une manière précise et rigoureuse le moment où l'exercice du pouvoir royal cesse d'être légal pour devenir tyrannique, le roi est à la discrétion des Etats; au lieu de critique et de discussion légale, on a des accusations et des procès; au lieu de changements de ministère, on a des révolutions.

C'est là, pourtant, tout ce que le seizième siècle a su trouver en matière de responsabilité politique, et c'est peut-être une des causes qui ont empêché le régime constitutionnel de s'établir en France à cette époque. La royauté n'était pas alors contestée; la convocation périodique des représentants de la nation n'était

[1] V. l'épître dédicatoire datée de Soleure, le 1er janvier 1577, et intitulée : *Cono Superantius Vasco principibus reipublicæ, piis, fidelibus.* Ces *principes reipublicæ* sont évidemment le roi de Navarre et le prince de Condé. Les mêmes idées ont été soutenues au dix-septième siècle en Angleterre par Milton, en France par le ministre Jurieu. V. Bossuet, *Cinquième avertissement aux protestants.*

[2] *Hub. Languet. epistol. ad Joach. Camerarium,* Groning, 1646, p. 74 : « Vides nos summo studio in id incumbere, ut miseram patriam evertamus. » (13 nov. 1567.)

pas une nouveauté en France, mais de ces deux pouvoirs placés en face l'un de l'autre, l'un devait nécessairement absorber l'autre, tant qu'on n'aurait pas donné au roi l'inviolabilité couverte par un ministère responsable, aux Etats le droit de forcer le roi à choisir ses ministres dans le sein de la majorité. La royauté fut la plus forte.

Si du parti protestant, qui se contente d'agir et commence à parler moins haut depuis que le roi de Navarre s'est décidément mis à sa tête, nous tournons nos regards vers l'autre parti, nous trouvons dans la Ligue qui commence à s'étendre le pendant de la réforme. Toutes les idées politiques mises en avant par les huguenots, les ligueurs les ont reprises et même exagérées; c'est ce qui me reste à montrer.

Ce que veut avant tout la Ligue, après le service de la religion et du roi, c'est « de restituer aux provinces de ce royaume et Estats d'iceluy les droits, prééminences, franchises et libertés anciennes, telles qu'elles estoient du temps du roi Clovis premier roi chrestien, et encores meilleures et plus profitablement si elles se peuvent inventer[1]. » Les conjurés d'Amboise ne remontaient pas si haut; du premier coup la Ligue va plus loin qu'Hotman.

Le rétablissement de l'Eglise en ses anciennes libertés, la réintégration de la noblesse en son ancienne dignité, le rabaissement de certaines personnes élevées en grandeur par le roi, la décharge du tiers Etat, et ce qu'on était convenu d'appeler la réformation du royaume tiennent une grande place dans toutes les déclarations de la Ligue et des Seize[2]. Ces promesses reçurent même un commencement d'exécution; ainsi à Blois, en 1588, les députés ligueurs demandèrent expressément que les Etats fussent résolutifs et non délibératifs, c'est-à-dire qu'ils pussent faire des lois, et non pas seulement émettre des vœux[3]. La pre-

[1] V. l'art. 2 du Manifeste officiel publié en 1576. P. Cayet : *Chronologie novennaire*, édit. de 1789, t. I, p. 3.

[2] V. P. Cayet, p. 91; et l'*Antiguisard*, dans les *Mémoires de la Ligue*, t. I, p. 408.

[3] P. Cayet, p. 251. — Dès 1584, les chefs de la Ligue promettaient de

mière mesure du Conseil des quarante, élu à Paris en 1589, fut de « faire courir par toute la France une déclaration au nom des princes catholiques unis avec les trois Estats, pour la remise et décharge d'un quart des tailles et crues. Ce fust, ajoute Cayet, le premier appast avec lequel ils amusèrent le peuple de ce rabais imaginaire, et par la même déclaration ils donnèrent assurance de remettre les tailles au pied qu'elles estoient du temps du roi Louis XII [1]. »

Le droit d'insurrection, dont Hotman et Languet avaient essayé de tracer les règles et de marquer les limites, a trouvé dans les prédicateurs et les publicistes de la Ligue des apôtres ardents. Ce n'est pas le lieu d'étudier en détail les idées qu'ils s'efforcèrent de répandre. Cette tâche a été assez consciencieusement remplie, pour qu'il soit désormais inutile d'y revenir [2]. Je ferai seulement remarquer que les idées de république fédérative et de liberté démocratique, tant reprochées aux huguenots par les écrivains catholiques, n'étaient pas étrangères aux ligueurs [3]. Les grandes villes, dont les franchises municipales commençaient à s'effacer devant l'autorité centrale, représentée par la royauté, étaient assez naturellement disposées à l'indépendance. Quant aux gouverneurs de province, ils n'aspiraient qu'à se rendre héréditaires. Mayenne en Bourgogne, Mercœur en Bretagne furent sur le point de réaliser ce rêve, et il en coûta cher à la France pour acheter leur soumission. « L'ambition de quelques-uns de vos princes vous perdra, dit très-bien le maheustre au manant [4], et ne s'accorderont jamais de procéder à l'élection

faire que désormais les États généraux fussent tenus de trois ans en trois ans, *selon leur forme ancienne*. V. d'Aubigné, *Hist. univ.*, p. 1086.

[1] P. Cayet, p. 342. — *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 176.

[2] Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*. Paris, 1841, in-8°.

[3] *Dialogue du Maheustre et du Manant* (*Sat. Ménippée*, Ratisbonne, 1726, t. III, p. 378) : « Nous sommes catholiques français, dit le Maheustre, qui résistons à une violence populaire qui se veut introduire au préjudice des priviléges de la noblesse, et pour l'esteindre et former une démocratie. »

[4] *Dialogue du Maheustre et du Manant*, p. 533. — Barclay, *de Regno*, 1600,

d'un roi, parce qu'ils le veulent tous être; et, s'ils s'accordent, ce sera pour régner chacun en sa province, et commander souverainement sans recognoissance d'aucune souveraineté, et partageront le royaume comme firent les enfans de Charlemagne, le tout au préjudice de la monarchie, du repos public et du soulagement du peuple. »

Rien n'est plus curieux que de voir la Ligue réduite à soutenir, à l'endroit de la royauté et de la succession au trône, précisément les mêmes opinions séditieuses et anarchiques que Matharel et Masson prétendaient trouver dans la *Gaule franque* d'Hotman. Le roi de Navarre était pour la Ligue ce que les Guise avaient été pour les huguenots. On voulait l'écarter à tout prix. Pour y réussir, les ligueurs n'hésitèrent pas à soutenir que la royauté en France était élective, non héréditaire; et, à l'appui de leur théorie, ils invoquèrent expressément l'autorité d'Hotman. « Ils ne se peuvent plaindre, dit Louis Dorleans au sujet des huguenots, qu'on les mesure à l'aune où ils mesurent autrui... En leur *Française Gaule*, qui est l'un des plus détestables livres qui aient vu le jour, et que l'on a composé pour mettre toute la France en combustion, ils chantent qu'il est loisible de choisir un roy à son appétit. Dites donques aux hérétiques que le roy de Navarre n'est à vostre appétit, et, partant, qu'il se tienne en son Bearn jusqu'à ce que le goust vous en soit revenu. Ainsi les faut-il fouetter des verges qu'ils ont cueillies [1]. »

Mais en même temps, et afin d'être prêt à tout hasard, on soutint subsidiairement dans le parti de la Ligue que le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre, était le seul héritier présomptif de la couronne; et, à la sollicitation du parti, le pape Sixte V lança, contre le roi de Navarre et le prince de Condé, une bulle d'excommunication par laquelle il déclarait les deux

in-4°, p. 362 : « De Galliæ provinciis ad regulos deferendis, vulgo *de cantonner la France*, crebrior inter multos sermo auditus est. »

[1] Dorleans, *Advertissement des catholiques anglais*, 1587, p. 74. — Voy. le *Dialogue du Maheustre et du Manant*, p. 403-405.

princes déchus de tous leurs droits tant actuels qu'éventuels. En lisant ces *bénédictions du Saint-Siége*, Hotman sentit se réveiller dans son âme tout son zèle calviniste contre la cour de Rome ; il reprit la plume.

Commentant la fière réponse que les princes avaient fait afficher à Rome le 6 octobre 1585, il prétendit [1] que le pape était incompétent ; que, d'ailleurs, sa décision était nulle comme reposant sur des faits faux et violant toutes les formes ; qu'enfin, elle était contradictoire dans les termes. Prenant le pape lui-même à partie, il l'accusa de sept crimes capitaux : impiété, tyrannie, hérésie, sacrilége, lèse-majesté, faux, révolte contre toutes les lois. Il lui prodigue les mêmes épithètes qu'à Masson et à Matharel ; il l'appelle *Carnificem*, *onagrum*, *bardocucullum*, *antichristum*, *exsecrabile et detestandum anathema* ; il lui impute surtout les malheurs de la France depuis vingt-cinq ans : « Y a-t-il, dans tous les Parlements de France, un seul président, un seul conseiller qui osât affirmer, avec serment et en sa conscience, que le pape n'a pas été le principal auteur de tant de maux, le boute-feu de tous ces incendies [2] ? qu'il n'a pas sans cesse envoyé à la cour des cardinaux, des évêques ou d'autres gens de sa suite pour souffler, comme de mauvais génies, dans l'esprit des rois, la guerre d'extermination, les boucheries et la dévastation de la France ? Et lui, cependant, comme un maître sanguinaire, après avoir mis ses gladiateurs aux mains, contemplait ces jeux sanglants du haut du château Saint-Ange ; semblable à ce Néron qui, du haut d'une tour, laissait tomber ses regards sur Rome en flammes. Le cruel repaissait ses yeux de ce spectacle funèbre, et cherchait à en rassasier son cœur ! »

Après avoir ainsi exhalé toute sa rancune calviniste contre le

[1] *P. Sixti V fulmen brutum in Henricum sereniss. regem Navarræ et illustriss. Henricum Borbonium, principem olim Condœum evibratum. Cujus multiplex nullitas ex protestatione patet.* Sans date ni nom d'auteur, avec cette épigraphe : *Revelabo pudenda tua in faciem tuam ; et ostendam in gentibus nuditatem tuam, et regnis ignominiam tuam.*

[2] *Brutum fulmen*, p. 82.

pape, Hotman soutint et prouva que le roi de Navarre était le véritable héritier présomptif du royaume, et, par une rencontre singulière, c'est son propre frère, Antoine Hotman, qu'il eut pour adversaire dans cette discussion.

Les frères d'Hotman avaient en effet embrassé le parti de la Ligue. L'un d'eux, plus connu sous le nom de la Rocheblond, en était le trésorier et tenait dans sa maison les assemblées secrètes des chefs ligueurs[1]. Antoine Hotman, avocat au Parlement, dont Loisel fait l'éloge, écrivit, en 1585, un traité où il soutint ouvertement les droits du cardinal de Bourbon. Devenu avocat général au Parlement après la journée des Barricades, il continua à combattre les prétentions du roi de Navarre, et présenta même requête au Conseil de la Ligue pour qu'il fût accordé un secours pécuniaire au roi Charles X[2].

Cette discussion *entre l'oncle et le neveu,* où l'esprit de parti mettait en question une règle fondamentale du droit public français, celle qui décidait de la succession à la couronne[3], montre une fois de plus combien la prétendue constitution du royaume, tour à tour invoquée par tous les partis et prétexte de toutes les insurrections, était incertaine et flottante. Il est vrai cependant que les droits du roi de Navarre devaient l'emporter. La succession à la couronne de France, Hotman l'avait déjà prouvé dans la *Gaule franque*, n'était régie ni par la loi salique, ni par le droit romain, mais par le droit féodal. La couronne de France était un fief masculin, héréditaire par ordre de primogéniture.

[1] Voy. le procès-verbal de Nicolas Poulain, lieutenant de la prévôté de Paris, dans le *Journal de Henri III*. La Haye, 1744, t. II, p. 233.

[2] Barbier attribue à Ant. Hotman les trois écrits suivants, que je n'ai pu trouver nulle part : 1° *Les droits de l'oncle contre le neveu, en faveur du cardinal de Bourbon*, 1585, in-8°; 2° *Avertissement sur les lettres octroyées à M. le cardinal de Bourbon, où l'on réfute les prétentions du roi de Navarre*, 1588, in-8°; 3° *Traité sur la déclaration, etc., où l'on prétend prouver que M. le cardinal de Bourbon, comme plus proche parent du roi Henri III, est appelé à la succession du royaume*. Paris, 1588, in-8°. Voy. de Thou, *Hist.*, lib. XCI.

[3] Voy. Palma Cayet, *Chronol. novenn.*, édit. de 1789, t. I, p. 37.

Bien que plus proche en degré, le cardinal de Bourbon ne pouvait devenir roi de France qu'après le fils de son frère aîné.

C'est ce que François Hotman établit avec force dans une consultation que le roi de Navarre lui avait demandée[1]. Puis, pour donner à ses raisonnements plus de portée et d'autorité, il essaya d'énumérer les lois qui règlent la succession au trône de France, comme il avait fait pour les lois fondamentales de la monarchie. Il en compte sept :

1° La qualité d'héritier présomptif appartient du vivant du roi au fils aîné du roi, à son défaut au petit-fils issu du fils aîné. L'héritier présomptif succède seul à la couronne et au domaine royal.

2° Aucune femme, mariée ou non, n'est admise à la succession.

3° Aucun bâtard, même légitimé, n'est admis à la succession.

4° A défaut d'héritier mâle dans la ligne directe de l'aîné, la succession est déférée au plus prochain mâle dans la ligne suivante.

5° Si le roi est impubère, un Conseil composé des grands du royaume, désignés par les Etats, administre le royaume jusqu'à la puberté du roi.

6° Si le roi laisse plusieurs fils, les puînés ont droit à un apanage suffisant pour soutenir leur dignité et entretenir leur famille.

7° Enfin le roi ne peut aliéner aucune partie de son royaume, sans l'avis et le consentement exprès des Etats généraux.

Dans un autre écrit, publié la même année, Hotman réfuta le livre de Matteo Zampini sur les droits du cardinal de Bourbon[2]. Pour repousser l'application des règles du droit romain et

[1] *Disputatio de controversia successionis inter patruum et fratris præmortui filium.—De jure successionis regiæ in regno Francorum leges aliquot ex probatis auctoribus collectæ studio et opera Francisci Hotomani juriconsulti, obiter de jure regis Navarræ*, 1588.

[2] *De la succession du droit et prérogative du premier prince du sang de France, déférée par la loi du royaume à Mgr. Charles de Bourbon par la*

de la succession allodiale, il invoque la loi royale, c'est ainsi qu'il l'appelle : « L'original de cette loi, dit-il, en s'adressant à son adversaire, tu ne le trouveras ni dans les archives publiques, ni dans les registres du Parlement, ni dans les livres des jurisconsultes, mais tu le verras gravé dans le cœur de tous les bons Français qui ne sont pas vendus à l'étranger[1]. » Hotman expose ensuite les règles que j'ai déjà transcrites et montre qu'elles sont la base sur laquelle repose toute la monarchie française : « Si tu veux des témoins, ajoute-t-il, consulte les Parlements et les gens de loi, et s'ils dédaignent de te répondre, interroge les femmes, les paysans, les enfants eux-mêmes. Qu'importe le sexe, le rang ou l'âge, quand il s'agit du droit naturel à tous les Français ? » Cette question de la succession au trône était en effet devenue une question de nationalité. « Ce n'est pas dans l'intérêt du cardinal de Bourbon, dit Hotman, que l'on veut faire une première violence à la loi, mais on veut ouvrir la porte à des violences nouvelles et transférer la couronne de France à telle autre personne dont Zampini lui-même n'ose pas prononcer le nom[2]. » Hotman pousse si loin le respect de la *loi royale,* qu'il la met au-dessus du roi, du pape et même des Etats généraux.

On ne se serait pas attendu à trouver Hotman si royaliste. Le contraste est bien plus frappant encore dans sa correspondance. En 1584, il écrivait encore, en parlant de Henri III[3] : « Le tyran se livre aux superstitions les plus insensées ; il semble que Dieu lui ait enlevé la raison ou que les furies vengeresses de ses crimes torturent son esprit. » Mais la journée des

mort de Mgr. François de Valois, duc d'Anjou. Paris, 1588. *Ad tractatum Matthæi Zampini ICti. Recanatensis de successione prærogativæ primi principis Franciæ, ornatissimi viri P. C. A. F. civis parisiensis et regii consiliarii responsio* (Bibl. Nat. L, 1507, A). Il n'est pas bien certain que cet écrit soit d'Hotman. On y trouve cependant son style et ses idées. Bayle le lui attribue, mais avec quelque hésitation. Voy. aussi le P. Lelong, *Bibl. hist.*

[1] *Ad tractatum Matthæi Zampini*, p. 14.

[2] *Ibid.*, p. 50.

[3] Lettre d'Hotman à Stück (6 nov. 1584).

Barricades, et surtout l'alliance de Henri III avec le roi de Navarre, adoucirent singulièrement toutes les vieilles rancunes des huguenots; le 16 avril 1589, Hotman écrit au landgrave de Hesse [1] : « Je ne doute pas que le roi ne fasse tous ses efforts pour punir les affronts et les outrages dont il a été l'objet, surtout si l'on songe qu'il n'a pas été seulement chassé par les principales villes de son royaume, mais encore couvert d'insultes et injurieusement déposé par sentence des sorbonistes et des jésuites. »

Un mouvement semblable se faisait sentir alors dans toute la France. Epuisé par trente ans de guerre civile, le pays tout entier revenait à des idées de modération et de tolérance, qui d'abord étaient restées sans écho.

Le plus illustre représentant de ce parti modéré avait été le chancelier de L'Hospital. « Si tost qu'il eust été estably en sa charge, dit Regnier de La Planche [2], il se proposa de cheminer droit en homme politique, et de ne favoriser ny aux uns ny aux autres, ains de servir au roi et à sa patrie. » Mais, comme il arrive toujours en pareil cas, ces *politiques*, qui voulaient mettre tout le monde d'accord, déplurent à tous les partis. On allait répétant que, dans les temps de discordes civiles, il est du devoir de tout bon citoyen de se prononcer [3]. L'Hospital fut donc

[1] Lettre d'Hotman au landgrave de Hesse (16 avril 1589) : « Mihi dubium non esse, quum rex impios ac nefarios Guisiorum conatus patefecerit, quin omni studio in eam curam incumbat, ut eorum contumelias et insanias ulciscatur, regisque Navarræi consilio, copiis et viribus ad eam rem utatur ; præsertim quum a præcipuis regni sui civitatibus non modo destitutus, sed etiam indignissimis contumeliis vexatus, et judicio sorbonistarum et jesuitarum omnium sua dignitate, regno atque imperio abdicatus. »

[2] Regnier de La Planche, p. 359.

[3] Hub. Languet. *Epist.*, 1699, lib. II, p. 130 : « Lex Solonis, quæ jubebat eos pro hostibus reip. haberi qui in dissensione civili se neutri parti adjungerent, videretur mihi jam huic regno admodum necessaria. Qui enim in hac dissensione de religione se neutri parti addicunt et conantur moderatis consiliis dissentientes ad concordiam revocare, ii nihil aliud agunt quam quod in illis augent ferociam. Hoc jam accidit cancellario Hospitali. (Paris, 1er août 1561). Voy. aussi Et. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. VIII, ch. LV.

écarté du Conseil ; mais les idées qu'il avait défendues ne cessèrent pas de se répandre et de se faire jour. Aux premiers Etats de Blois, elles eurent presque la majorité dans le tiers Etat, et Bodin s'en rendit l'interprète, lorsqu'au nom d'un grand nombre de ses collègues il présenta requête au roi pour que la réunion des protestants eût lieu par les voies de douceur et *sans guerre*[1]. Dirigés par Henri de Navarre et par Duplessis Mornay[2], les protestants se rapprochaient de plus en plus des politiques, des Maheustres, comme on les appelait, et finirent par s'allier avec eux pour combattre la Ligue et chasser les Espagnols. Les haines religieuses, si vives et si ardentes au commencement de la lutte, semblèrent s'amortir, et, comme dit d'Aubigné[3] : « le commun des réformés et la plus grande part d'eux ployèrent toutes leurs attentes dans le paquet de celles du royaume. » C'est enfin l'esprit politique qui, éclaircissant de jour en jour les rangs des ligueurs, fit rendre au Parlement de Paris, sur les conclusions conformes d'Antoine Hotman, son célèbre arrêt du 28 juin 1593, par lequel il déclarait que, suivant la loi salique et les autres lois fondamentales, il fallait à la France un roi très-chrétien, catholique et *Français*[4].

Ajoutons que ce parti a servi, bien mieux que les partis extrêmes, la cause de la liberté réglée et modérée ; aux argumentations savantes mais emportées de François Hotman et de Languet, comme à tous les libelles de la Ligue, je préfère ces simples paroles qu'un député du tiers Etat de Nevers, Guy Coquille, écrivait en 1580 sur les marges d'un exemplaire des Ordonnances de Henri III[5] : « La République françoise a esté dès son

[1] D'Aubigné, *Hist. univ.*, p. 855-875.

[2] Voy. les Mémoires de Duplessis-Mornay, 1624, t. 1.

[3] D'Aubigné, *Hist. univ.*, t. III, p. 500.

[4] Lestoile, éd. de 1719, t. II, p. 118. Voy. le texte de l'arrêt dans les preuves de la *Sat. Ménippée*, t. III, p. 352.

[5] Voy. les *Institutes coutumières* de Loisel, édit. Dupin et Laboulaye, 1846, t. I, p. 123.—Dans son *Institution au droit français*, Coquille enseigne que le consentement des Etats généraux est nécessaire pour révoquer ou modifier les lois et ordonnances rendues par le roi de l'avis desdits Etats.

premier establissement gouvernée par monarchie, parce que la subjection du peuple a esté soubz un roy, mais selon la grande et antiene antieneté, le droict de ceste monarchie ne se geroit pas par la seulle et libre volonté d'un seul; car le roy qui est monarche souloit appeler les Estats de son royaume, avec lesquels et par l'advis desquels il faisoit les loix, ordenoit des affaires de son royaume... Ce qui reste de cet antien establissement est qu'en toutes affaires survenans en ce royaulme, concernant l'Estat, les roys ont accoustumé de assembler leur peuple, qui est distribué en trois ordres l'église, la noblesse et les roturiers laitz, que l'on appelle le tiers Estat. » La harangue du *politique* d'Aubray, au nom du tiers Etat, dans la *Satire Ménippée*, est la plus éloquente condamnation des excès des huguenots et des folies de la Ligue.

V.

Pour apprécier à leur juste valeur les idées émises au seizième siècle par François Hotman, il faudrait faire l'histoire de ces idées dans les siècles suivants, et montrer comment elles ont été en divers temps reprises, attaquées, défendues. Mais ce travail dépasserait les bornes que je me suis prescrites ; quelques observations générales suffiront.

Ainsi qu'Hotman l'avait prévu et le désirait, l'étude du droit français prit de jour en jour une importance nouvelle. Après plusieurs tentatives infructueuses, le gouvernement put enfin réaliser, du moins en partie, les projets de L'Hospital. On acheva la rédaction des Coutumes, on réforma les anciennes ; de sages ordonnances réglèrent uniformément la procédure civile et criminelle, ainsi que les points les plus importants du droit civil, et l'enseignement du droit français fut introduit par Louis XIV dans toutes les universités du royaume. Le droit romain ne fut plus désormais la science tout entière, et on ne s'y appliqua plus que *pour prendre le bon et resseper le mauvais,* comme le de-

mandait Pasquier. Ce fut là sans doute un progrès, mais ce progrès même est dû aux *Romanistes* du seizième siècle. Ils ont laissé peu de chose à faire après eux, jusqu'au jour où un hasard imprévu nous a révélé de nouveaux textes, et nous a montré, en même temps, avec quelle connaissance profonde de l'antiquité ces maîtres de la science avaient souvent deviné ce qu'ils ne pouvaient savoir.

Depuis le seizième siècle, la nécessité d'allier à l'étude du droit celle des lettres, de l'histoire et de la philosophie, n'a plus été contestée, et, à ce point de vue, Montesquieu peut être considéré comme le disciple de Bodin, de Cujas et d'Hotman ; mais on vit diminuer le nombre de ces jurisconsultes philologues qui, comme Hotman, faisaient servir leur science juridique à l'explication des orateurs et des historiens latins.

A la suite de Descartes, de Leibnitz et de Locke lui-même, les meilleurs esprits se jetèrent dans des systèmes où la patiente recherche des faits ne trouva plus la part qui lui convient. C'est seulement de nos jours qu'on a repris la tradition, sinon interrompue, du moins pas assez respectée du seizième siècle, et qu'on a ramené la jurisprudence, comme la philosophie et les lettres, à l'étude de l'histoire et à l'observation de la nature humaine.

Quant aux réformes politiques, pour lesquelles Hotman a combattu, et que tous ses contemporains demandaient avec plus ou moins de mesure, je ne reviendrai pas sur ce que j'en ai dit. Hotman était avant tout un homme de parti. Sa politique a été ce qu'elle devait être, une politique de circonstance. Apportant dans sa polémique les mêmes habitudes d'esprit que dans l'étude du droit, des lettres et de la théologie, il fit des plaidoyers et des consultations plus que des théories, et invoqua l'*ancienne Constitution du royaume* et les lois fondamentales de la monarchie, bien plus que les *Droits de l'homme*. Ce serait donc peine perdue que de discuter à fond ses arguments comme on discute un système. Mais j'ai cru qu'il était utile de les expliquer ; j'ai voulu montrer comment, dans nos guerres de religion, les partis

furent amenés à soutenir tel ou tel principe, à demander telle ou telle réforme à laquelle ils n'avaient pas songé d'abord. J'ai voulu faire voir, enfin, à quelle occasion furent élevées et comment furent traitées, il y a trois cents ans, certaines questions qui s'agitent encore aujourd'hui.

Vu et lu,

A Paris, en Sorbonne, le 5 juin 1850, par le doyen de la Faculté des lettres de Paris,

VICT. LE CLERC.

Permis d'imprimer,

L'inspecteur général de l'Université, vice-recteur de l'Académie de Paris,

ROUSSELLE.

T 635

Imprimerie de [illegible] et Cᵉ, rue Lemercier, 24. Batignolles.